

VENTE II

**Par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA REGION DE CHEMILLE**

A la société CORTIZO FRANCE

10912302

DB/SM/

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE QUATORZE JANVIER**

**A CHEMILLÉ-MELAY (Maine et Loire), 144 Rue Nationale, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Delphine BETHOUART, Notaire associé de la Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée "OFFICE NOTARIAL DE CHEMILLÉ,
S.E.L.A.R.L. de Notaires" à CHEMILLÉ-MELAY (Maine et Loire), 144 Rue
Nationale ,**

**A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes afférents à la présente vente, ainsi que toutes les interventions éventuelles nécessaires à la perfection de l'acte.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour le calcul de l'assiette des droits et taxes afférents à la présente vente.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Maine-et-Loire, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de CHEMILLE (49120) (actuellement CHEMILLE-MELAY), Rue de l'Arzillé, identifiée au SIREN sous le numéro 244900577.

SM

DC

Observation étant ici faite :

- Que ladite communauté de communes a été autorisée entre les communes de LA CHAPELLE ROUSSELIN, CHEMILLE, COSSE D'ANJOU, LA JUMELLIERE, MELAY, NEUVY EN MAUGES, SAINTE CHRISTINE, SAINT GEORGES DES GARDES, SAINT LEZIN et LA TOURLANDRY, suivant arrêté de Monsieur le Préfet de Maine et Loire en date du 3 décembre 1993, à se substituer au SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA REGION DE CHEMILLE qui existait entre les mêmes communes.

Les pièces constituant cette substitution et le changement de dénomination qui en résultait ont été déposées au rang des minutes de Me CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, suivant acte reçu par lui le 25 février 1994, publié à la Conservation des hypothèques de CHOLET, le 21 mars 1994, volume 1994P, n° 1473.

- Et qu'à la date du 1^{er} janvier 2001, la commune de LA SALLE DE VIHIERES a adhéré à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE, cette adhésion ayant été autorisée (à compter de la date indiquée ci-dessus) suivant arrêté de Monsieur le Préfet de Maine et Loire en date du 16 octobre 2000.

- Et qu'à la date du 1^{er} janvier 2005, les communes de VALANJOU et CHANZEAUX ont adhéré à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE, cette adhésion ayant été autorisée (à compter de la date indiquée ci-dessus) suivant arrêté de Monsieur le Préfet de Maine et Loire en date du 17 décembre 2004.

ACQUEREUR

La Société dénommée **CORTIZO FRANCE**, Société à responsabilité limitée au capital de 350.000,00 €, dont le siège est à ANGERS CEDEX 1 (49001), Centre d'Affaires Dictys 152 Avenue Patton - B.P. 80111, identifiée au SIREN sous le numéro 531020071 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

QUOTITES ACQUISES

CORTIZO FRANCE acquiert la pleine propriété.

INTERVENTION DU RECEVEUR MUNICIPAL

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu Mademoiselle Stéphanie MENARD, Clerc de Notaire, domicilié pour ses fonctions en l'Etude du Notaire soussigné,


Agissant au nom et pour le compte et en qualité de mandataire de Monsieur Christophe DUBUIS, Receveur Municipal, domicilié pour ses fonctions à la Trésorerie de CHEMILLE-MELAY (49120), 11 Rue de l'Arzillé, en vertu d'une procuration sous-seing privé établie en application de l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention,

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,

SM




DC

- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE est représentée à l'acte par Monsieur Christophe DILE domicilié pour ses fonctions au siège de ladite COMMUNAUTE, agissant en sa qualité de Président.

- La Société dénommée CORTIZO FRANCE est représentée à l'acte par :
Monsieur Joaquin GARRIDO PARDO, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur José Manuel CORTIZO SONORA aux termes d'une procuration établie sous seing privé en date du 7 Janvier 2014 dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des associés de la société en date du 7 janvier 2014 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE - AVIS DES DOMAINES

Le représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil en date du 19 novembre 2013 télétransmise à la Sous-Préfecture de CHOLET le 3 décembre 2013, dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Il est ici fait observer que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé n'est pas encore écoulé et que jusqu'à son terme, la Commune peut recevoir notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif.

Rappel des dispositions de l'Article L3131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :

" Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application des articles L. 2131-1 à L. 2131-5.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à

S17   DC

compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat, est présenté par celui-ci."

Les parties aux présentes déclarent avoir parfaite connaissance de ces dispositions et avoir été informé des conséquences pouvant résulter de l'irrégularité de la délibération susvisée. Elles demandent néanmoins la régularisation de l'acte sans attendre l'expiration de ce délai de recours, ce dont elles déclarent faire leur affaire personnelle.

Elles déchargent expressément le Notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet et s'interdisent tout recours de quelque nature que ce soit contre celui-ci.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**" désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

EXPOSE PREALABLE

La présente vente portant sur un terrain dépendant du lotissement dit « **ANJOU ACTIPARC LES TROIS ROUTES Ouest** », l'exposé préalable concernant la création de ce lotissement figurera dans la deuxième partie du présent acte.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

A CHEMILLE-MELAY (MAINE-ET-LOIRE) 49120 Zone d'activités Anjou Actiparc, "Les Trois Routes Ouest",

Un terrain à bâtir

SM



 DC

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZT	51	SALBOEUF	00 ha 50 a 00 ca

LOTISSEMENT

Le **BIEN** forme le lot numéro SIX du lotissement dénommé "PARC D'ACTIVITE DES TROIS ROUTES - Secteur Ouest".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par Monsieur le Maire de la Commune de CHEMILLE en date du 5 janvier 2010, portant le numéro PA 04909209H0002..

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté sus visé, a été déposé au rang des minutes de Maître Jean-Nicolas MATHIEU notaire à CHEMILLE, le 23 septembre 2011, publié au service de la publicité foncière de CHOLET, le 26 octobre 2011, volume 2011P, numéro 5484.

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître Jean-Nicolas MATHIEU notaire à CHEMILLE le 21 janvier 2008, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHOLET le 14 février 2008, volume 2008P, numéro 1172.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

Impôts et contributions

L'**ACQUEREUR** acquittera à compter de ce jour les impôts et contributions, étant précisé que la taxe d'habitation, si elle est exigible compte tenu de la nature du bien, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

Le montant porté à l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sera réparti entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **LOT** sus-désigné à compter du jour de la signature de l'acte.

Il en a la jouissance à compter du même jour.

57  

P R I X

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CINQUANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (50 590,00 EUR)**.

Ce prix s'entend taxe à la valeur ajoutée sur la marge comprise.

L'acquisition par le **VENDEUR** n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais ce dernier entrant dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts déclare néanmoins opter pour la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge telle que déterminée par le rescrit fiscal numéro 2010/21 du 27 Avril 2010 et par l'article 268 dudit Code. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge fourni par le **VENDEUR** s'élève à CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (5 590,00 EUR), et permettra à l'**ACQUEREUR** de ne supporter les droits que sur la partie du prix hors cette taxe.

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR).

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné, ce que le **VENDEUR** et le représentant du Receveur Municipal reconnaissent et lui en consentent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de CHOLET.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Article 1605 nonies du Code général des impôts

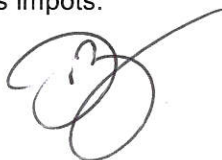
Le terrain ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 13 Janvier 2010, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Le **VENDEUR** est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

SM




DC

L'acquisition n'ayant pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition sur la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 268 du Code général des impôts, sur la marge dont le **VENDEUR** a fourni au notaire le montant.

Le **VENDEUR** a effectué sa déclaration d'existence au centre des Impôts de CHOLET. En sa qualité d'assujetti habituel, il effectue le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3. Il s'oblige ainsi à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge dans le délai légal audit centre.

Le montant de la base taxable est de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR).

L'ACQUEREUR ayant lui-même la qualité d'assujetti au sens de l'article 256 A sus visé, déclare conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A du Code général des impôts :

- Que le terrain acquis est destiné par lui à la construction d'un immeuble à usage industriel.

- Qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de cette construction.

La demande de prorogation du délai, si elle est nécessaire, doit être formulée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti. Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, elle doit être motivée et préciser la consistance des travaux prévus dans l'engagement primitif sur lesquels porte la prorogation demandée ainsi que le montant des droits dont l'exonération est subordonnée à leur exécution.

- Qu'il s'oblige à justifier, au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration dudit délai de quatre ans, ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu bénéficier, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits.

Taxe de publicité foncière

Il est perçu une taxe de publicité foncière de 125 euros.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	50 590,00	0,10%	51,00 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

57

JK DC

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ENGAGEMENT DE L'ACQUEREUR

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, l'**ACQUEREUR** étant une personne morale et le **BIEN** vendu n'étant nullement affecté à l'habitation. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

CARACTERISTIQUES DU LOTISSEMENT

I - SUR LE TERRAIN FAISANT L'OBJET DU LOTISSEMENT

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE** est propriétaire ainsi qu'il sera expliqué ci-après sous le paragraphe "**ORIGINE DE PROPRIETE**" de terrains situés au « Nord » de l'agglomération de CHEMILLE en bordure de la Route Départementale n° 961 (dite Route des Mauges), dont la désignation cadastrale est ci-après précisée :

- Section BD n° 14, lieudit « Salboeuf », pour une contenance de 16 ares 74 centiares,
- Section BD, n° 23, lieudit « Salboeuf », pour une contenance de 36 ares 44 centiares,
- Section ZT, n° 13, lieudit « Salboeuf », pour une contenance de 43 hectares 68 ares 61 centiares.

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée Section ZT n° 13 n'est pas intégralement incluse dans le périmètre du lotissement.

II - SUR LE DOSSIER DE LOTISSEMENT -

En vue de la création du lotissement dit **ANJOU ACTIPARC « LES TROIS ROUTES » Extension** (réservé aux activités, constructions et installations commerciales, tertiaires, artisanales ou industrielles), la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE** a décidé d'envisager la division en un maximum de cinquante lots des terrains ci-dessus désignés.

A cet effet, elle a établi un projet de lotissement qu'elle a approuvé par délibération des membres du conseil en date du 22 septembre 2011.

A cet effet, il a été établi un **dossier de permis d'aménager** comportant :

1° - Un plan de la situation du terrain (article R. 441-2 a) du Code de l'Urbanisme).

2° - Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu (article R. 441-3 du Code de l'Urbanisme).

3° - Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords (article R. 441-4 1 du Code de l'Urbanisme).

4° - Un plan de composition d'ensemble du projet côté dans les trois dimensions (article R. 441-4 2° du Code de l'Urbanisme).

5° - Deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel (article R. 442-5 a) du Code de l'Urbanisme).

6° - Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (article R. 442-5 b) du Code de l'Urbanisme).

SM




7° - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (article R. 442-5 b) du Code de l'Urbanisme).

8° - Le programme et les plans des travaux d'équipement (article R. 442-5 c) du Code de l'Urbanisme).

9° - Un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments (article R. 442-5 d) du Code de l'Urbanisme).

10° - Un projet de règlement s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur (article R. 442-6 a) du Code de l'Urbanisme).

III - SUR L'APPROBATION DU LOTISSEMENT

La création du lotissement a été autorisée par Monsieur le Maire de la Commune de CHEMILLE aux termes d'un arrêté en date du 5 janvier 2010 sous le numéro PA 04909209H0002 et approuvant le projet déposé ; ledit arrêté reçu en Sous-Préfecture de CHOLET le 15 janvier 2010 est à ce jour exécutoire.

AUTORISATION DE DIFFERER LES TRAVAUX DE FINITION

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE** a fait exécuter partiellement les divers ouvrages indiqués au programme du permis d'aménager.

Au vu de l'engagement de ladite COMMUNAUTE d'achever les travaux restants, un arrêté d'autorisation de différer les travaux de finition a été délivré, conformément à l'article R 442-13 a) du Code de l'Urbanisme, par Madame le Maire de la Commune de CHEMILLE le 14 mars 2011; ledit arrêté transmis en Sous-Préfecture CHOLET le 18 mars 2011 est à ce jour exécutoire.

Cet arrêté autorise :

- à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir et à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits,

- et la délivrance des permis de construire (sous réserve que les équipements communs desservant le lot concerné soient achevés).

Conformément aux prescriptions de l'article R 442-18 b) du Code de l'Urbanisme, l'attestation d'achèvement des équipements dont il est question ci-dessus sera jointe à chaque demande de permis de construire.

Suivant arrêté d'autorisation de différer des travaux de finition, délivré par Monsieur le Maire de la Commune de CHEMILLE-MELAY, le 14 janvier 2014, les travaux de finition devront être achevés par le lotisseur au plus tard le 14 mars 2015.

Une copie de l'arrêté est demeuré annexé aux présentes après mention.

IV - DEPOT DE PIECES

Suivant acte reçu par Me Jean-Nicolas MATHIEU, Notaire à CHEMILLE, le 23 septembre 2011, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CHOLET, le 26 octobre 2011, volume 2011P n° 5484,

Monsieur Christophe DILE, ès-qualité, a déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, tant pour en assurer la conservation que pour en délivrer tous extraits, copies simples ou copie authentique à qui il appartiendra, notamment aux fins de publicité foncière,

Les pièces ci-après :

- Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération des membres du Conseil de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE** en date 22 septembre 2011 approuvant le projet d'aménagement.

SM

SK DC

- Une ampliation de l'arrêté n° PA 04909209H0002 délivré par Monsieur le Maire de la Commune de CHEMILLE le 5 janvier 2010 autorisant la création du lotissement,

- Une copie de la demande de permis d'aménager,

- Les pièces écrites suivantes :
 . note de présentation et volet paysager,
 . programme des travaux,
 . règlement d'urbanisme.

- Les documents graphiques suivants :
 . plan de situation,
 . plan de l'état actuel des lieux,
 . plan de composition,
 . plan "document graphique",
 . plan "règlement graphique",
 . coupes du terrain naturel,
 . photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche,
 . photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain.

- Les documents graphiques techniques suivants :
 . plan des travaux d'équipement voirie,
 . plan des travaux d'équipement assainissement,
 . plan des travaux d'équipement réseaux,
 . plan de desserte en eau potable.

- Une copie du document d'arpentage de division n° 2220P dressé par la SCP CHAUVEAU et ASSOCIES, géomètres experts à CHEMILLE, le 13 décembre 2010.

- Une copie du document d'arpentage de division n° 2236G dressé par la SCP CHAUVEAU et ASSOCIES, géomètres experts à CHEMILLE, le 15 juin 2011.

- Une ampliation de l'arrêté municipal en date du 14 mars 2011 autorisant le différé des travaux de finition, la vente ou la location des lots et la délivrance des permis de construire.

- Un certificat d'urbanisme portant sur la parcelle d'assiette du lotissement.

- L'original du renseignement sommaire urgent hors formalités délivré au notaire soussigné portant sur les parcelles d'assiette du lotissement et ses prorogations.

- Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération des membres du Conseil de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE** en date 9 décembre 2009 fixant le prix de vente des lots et donnant pouvoir à un représentant pour la signature des actes.

Toutes les pièces visées ci-dessus sont demeurées jointes et annexées audit acte de dépôt, après que dessus, mentions d'annexes aient été apposées par Me MATHIEU, Notaire à CHEMILLE.

DECLARATIONS DE L'ACQUEREUR

(REMISES DE PIECES ET FACULTE DE CONSULTATION)

L'ACQUEREUR déclare avoir été, dès avant ce jour, mis en mesure de consulter les pièces déposées au rang des présentes minutes et sus-visées.

SM

J.F. DC

Il déclare en outre avoir reçu, en application des dispositions de l'article L 316-3 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 19 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 :

- le projet du présent acte.
 - le plan du terrain vendu.
 - les charges et conditions du lotissement dit « ANJOU ACTIPARC LES TROIS ROUTES OUEST », savoir : note de présentation du lotissement et volet paysager, règlement d'urbanisme applicable au lotissement, programme des travaux, arrêté de permis d'aménager, arrêté d'autorisation de différé les travaux de finition.
- Ces charges et conditions ne sont pas rapportées au présent acte.

Toutefois sont demeurées jointes et annexées aux présentes après mention, les pièces suivantes qui font partie intégrante du présent acte :

- Le règlement d'urbanisme applicable au lotissement.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que le lotissement dont fait partie le terrain peut être découpé en un maximum de cinquante (50) lots et s'engage, à cette fin, à approuver toute modification ultérieure du lotissement.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Les conditions générales de la vente sont les suivantes :

GARANTIE EN CAS D'EVICION

L'ACQUEREUR bénéficie sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction en tout ou partie organisée par l'article 1626 du Code civil qui dispose que « Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. »

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits de son chef ou de celui des précédents propriétaires, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans les meilleurs délais, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

CONTENANCE DU TERRAIN D'ASSIETTE

Le VENDEUR ne confère pas de garantie de contenance du terrain d'assiette telle qu'elle est indiquée ci-dessus par référence aux documents cadastraux.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, il profitera de celles actives, le tout dans la mesure où elles existent et résultent de loi ou de conventions.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une fenêtre. Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, telle que la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est, ou peut être, continu sans avoir besoin du fait de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait de l'homme pour être exercées tel est le droit de passage.

SM



JK DC

Une servitude est dite active lorsqu'on la considère par rapport au fonds qui profite de la servitude et passive lorsqu'on l'envisage au regard du fonds qui supporte la servitude.

Les servitudes établies par la loi sont celles qui ont pour objet l'utilité publique ou communale.

ETAT DE L'IMMEUBLE

L'**ACQUEREUR** prendra l'immeuble, sous réserve des déclarations faites et des garanties consenties dans l'acte par le **VENDEUR**, dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part de ce dernier en raison des vices apparents ou cachés dont le sol, le sous-sol et les ouvrages, s'ils existent, pourraient être affectés. Il est subrogé dans tous les droits et actions du **VENDEUR** relativement à l'immeuble, ainsi qu'à l'encontre des auteurs des rapports constitutifs du dossier de diagnostics techniques.

Le **VENDEUR** sera néanmoins tenu à la garantie des vices cachés s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction ou s'il s'est comporté comme tel sans en avoir les compétences professionnelles ou encore s'il est prouvé qu'il n'a pas révélé des vices cachés connus de lui.

ETUDE DE SOLS

Le **VENDEUR** déclare qu'il a diligenté une étude préliminaire de site auprès de GINGER CEBTP, Agence d'Angers - Centre d'Activités de la Garde 1, Chemin de la Salette 49240 AVRILLE.

Une copie de cette étude a été remise à l'**ACQUEREUR**.

CONTRAT DE FOURNITURES DE FLUIDES, DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

L'**ACQUEREUR** fera son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES

A la suite des conditions générales de la vente, le **VENDEUR** déclare :

Sur l'état :

- Qu'il n'y a eu aucune modification dans l'apparence tant par une annexion que par le fait d'un empiètement sur le fonds voisin ou d'une modification irrégulière de la destination.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à cette vente.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme.

SH



J.K. oc

Sur l'absence de contrat d'affichage :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir de contrat d'affichage, et qu'il n'en existe aucun du fait du ou des précédents propriétaires.

Sur la situation locative :

- Qu'il n'y a actuellement aucune location,
- Que la vente n'a pas été précédée de la délivrance à un locataire, et ce en vue de la vente, d'un congé non relaté aux présentes pouvant ouvrir un quelconque droit de préemption.

CONDITIONS PARTICULIERES S'IMPOSANT A L'ACQUEREUR

Outre les conditions générales sus-énoncées, la présente vente est faite sous toutes les charges, clauses et conditions particulières résultant au profit ou à la charge de l'**ACQUEREUR** et de l'intervenant, du lotissement dit « ANJOU ACTIPARC LES TROIS ROUTES OUEST » dont fait partie l'immeuble vendu.

L'**ACQUEREUR** et l'intervenant déclarent accepter sans réserve lesdites charges, clauses et conditions dont ils déclarent à nouveau avoir pris connaissance dès avant ce jour; ils seront subrogés dans tous les droits et obligations qui résulteront pour eux de ce lotissement, qu'ils s'obligent à respecter et exécuter, sans aucune exception ni réserve.

L'**ACQUEREUR** et l'intervenant déclarent avoir reconnu sur le terrain objet des présentes, les limites du lot acquis, ainsi que la présence des bornes qui matérialisent ces limites.

A compter de la signature des présentes, l'**ACQUEREUR** et l'intervenant seront responsables des dégâts occasionnés aux équipements et installations desservant la parcelle ou situés au droit de celle-ci. En conséquence, ils seront tenus de la remise en état de ces équipements et installations, tels qu'ils existent à ce jour et ils devront faire leur affaire personnelle de tous recours contre les entreprises ayant travaillé à l'édification de la construction.

MANDAT CONFERE AU LOTISSEUR

Pour permettre au **VENDEUR** de parvenir à la réalisation du lotissement, et en contrepartie de ses obligations, l'**ACQUEREUR** confère, par ces mêmes présentes au **VENDEUR** le pouvoir de passer tous actes d'administration et de disposition portant sur les parties communes, qui se révéleraient nécessaires :

- pour satisfaire aux obligations imposées par les arrêtés préfectoraux pour l'aménagement du lotissement dont dépend **LE BIEN** ;
- pour assurer la desserte de ce lotissement et son raccordement avec les réseaux de distribution et les services publics ;
- et passer tous accords de servitudes actives ou passives avec tous autres utilisateurs des voies et réseaux divers du lotissement.

L'**ACQUEREUR** investit **LE VENDEUR** de tous pouvoirs à l'effet de procéder à toutes acquisitions, échanges et ventes de mitoyenneté, de vues, de droits de passage, de terrains et d'une manière générale pour effectuer toute acquisition et vente, quel qu'en soit l'objet ou la forme, qui seront utiles et nécessaires soit à la réalisation du lotissement projeté, soit à sa desserte, et notamment toutes cessions de terrain nécessitées pour l'agrandissement de la voie publique.

En outre, l'**ACQUEREUR** donne tous pouvoirs au **VENDEUR** pour effectuer toutes modifications du lotissement, et particulièrement pour déposer toute demande modificative du lotissement auprès des administrations compétentes, établir tout règlement et cahier des charges modificatif dudit lotissement.

Les pouvoirs résultant du présent mandat sont irrévocables et sont conférés au **VENDEUR** dans l'intérêt des différents acquéreurs et en contrepartie des engagements contractés envers chacun d'eux par **LE VENDEUR**.

SM




Toutefois, il est expressément convenu que les sommes qui pourraient être payées à des tiers pour l'achat de servitudes, de mitoyennetés, de droits de passage ou de terrains, seront supportées par **LE VENDEUR** sans incidence sur le prix de la présente vente.

Enfin, **L'ACQUEREUR** s'interdit de s'immiscer dans les opérations d'aménagement du lotissement à la charge du **VENDEUR** et à se prévaloir de sa qualité de propriétaire pour donner des instructions aux entrepreneurs.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS D'URBANISME

L'ACQUEREUR reconnaît que, bien qu'averti par le Notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur. Il renonce expressément, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre ce dernier et le **VENDEUR**.

AVERTISSEMENT DU NOTAIRE SUR LA PEREMPTION DES REGLES D'URBANISME

L'ACQUEREUR reconnaît que le notaire soussigné lui a donné connaissance des dispositions de l'article L.315-2-1 du Code de l'urbanisme (article 8 de la Loi n°86-13 du 6 janvier 1986), lesquelles dispositions stipulent que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés avec l'arrêté de lotissement cessent de s'appliquer dix ans après la date d'approbation dudit lotissement, sauf si une assemblée de colotis a demandé et obtenu à la majorité requise par l'article L.315-3 du même code, le maintien de ces dispositions.

Toutefois, cette demande de maintien des règles anciennes peut être brisée par l'autorité administrative, dans les conditions prévues par l'article L 315-4 du Code de l'Urbanisme.

Observation faite que les dispositions contractuelles du cahier des charges s'imposent aux propriétaires de lots successifs, sans limitation de durée dans la mesure où elles ont été publiées au fichier immobilier.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 5 décembre 2013.

Par lettre en date du 9 janvier 2014 le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus visée, sont demeurées annexées.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales :

Le notaire soussigné informe **L'ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

SM



3.1/2 de

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.

- De l'obligation d'affichage du permis de construire sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-oeuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des Impôts du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de cet achèvement.

- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.

- Que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :

1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

2) d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.

- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de deux ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable une fois un an sous certaines conditions.

- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

L'**ACQUEREUR** déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

Raccordement aux réseaux :

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau, de gaz, s'ils existent, et d'électricité de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR**, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Observation étant ici faite que le **VENDEUR** a réalisé, à ses frais, lesdits réseaux jusqu'en limite de propriété.

Assurance-construction :

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

SM

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage :

Le notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-7 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux :

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

PERMIS DE CONSTRUIRE

L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de la demande de permis de construire sur le terrain objet des présentes et notamment des conséquences pouvant résulter de tout éventuel refus de permis, sans recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

Il est fait observer :

- Que le permis de construire doit, dès son obtention et pendant toute la durée du chantier, être affiché de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :

1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

2) d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.

- Que le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la constatation de l'affichage sur le terrain.

- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans si le permis est antérieur au 1er Janvier 2011 et de deux ans à partir de cette date, à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ces délais de deux ou trois ans selon la date du permis sont prorogables une fois un an sous certaines conditions.

- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

L'**ACQUEREUR** déclare être parfaitement averti des risques civils attachés au recours des tiers et au droit de retrait de l'administration ainsi que des sanctions pénales attachées au non-respect de l'obligation d'affichage et de ses règles particulières (contravention de cinquième classe), et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

SM

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

TERMITES

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** objet des présentes n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que ledit **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état renseigne sur la situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, d'un plan de prévention des risques miniers, d'un plan de prévention des risques technologiques, et du zone réglementaire pour la prise en compte de la sismicité.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ABSENCE DE PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

Il n'existe à ce jour ni plan de prévention des risques technologiques ni plan de prévention des risques naturels prévisibles applicables aux présentes.

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le **VENDEUR** déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, le **BIEN** n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

PERIMETRE MINIER

Conformément à la loi numéro 94-588 du 15 Juillet 1994, consolidée par la loi numéro 99-245 du 30 mars 1999, les parties reconnaissent avoir été informées préalablement aux présentes que le terrain objet des présentes n'est pas situé dans le périmètre d'une concession minière.

ZONE DE SISMICITE

En terme de zonage, le territoire national est divisé en cinq types de zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité très faible où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées),
- zone de sismicité faible,
- zone de sismicité modérée,
- zone de sismicité moyenne,
- zone de sismicité forte où les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments.

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité modérée et qu'il y a lieu de respecter, à l'exception des zones de sismicité très faible, pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou

SM



3/4^{dc}

les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état sur le risque sismique délivré le 14 janvier 2014 est demeuré annexé.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le **VENDEUR** doit supporter le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant le cas échéant se trouver sur le **BIEN** vendu.

L'article L 541-1 1 du Code de l'environnement dispose notamment que :

« Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article L 541-4-1 du même Code exclut de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont excavées du site de leur excavation.

Selon l'article L 541-2 dudit Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire de même pour les déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

Il est fait observer que le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation sus-relatée que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

ALEA – RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le **BIEN** objet des présentes est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Il résulte de cette cartographie dont une copie est demeurée annexée aux présentes que le bien est situé en zone faible.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'**ACQUEREUR** est informé :

- d'une part qu'en vertu de la loi numéro 2001-44 du 17 Janvier 2001, des décrets numéro 2002-89 du 16 Janvier 2002 et numéro 2004-490 du 3 Juin 2004, le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;

- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

SM

JK DC

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

Toutefois, l'article L 541-1 premier alinéa du Code du patrimoine dispose que :

« S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil. »

Il y a lieu de distinguer entre :

- le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois de la découverte l'immeuble n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions du décret numéro 2002-89 du 16 Janvier 2002.

- le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'environnement).

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été informé par son notaire de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû l'être, par suite il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;
- qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer :

SM




DC

- qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code de l'environnement ;
- que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L514-20 du Code de l'environnement ;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

Monsieur Christophe DILE, ès-qualité, déclare en outre que les biens vendus constituaient pour la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE** une simple réserve foncière sans usage particulier (antérieurement : usage agricole).

Consultation des bases de données

BASOL

La base de données BASOL, développée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) – Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.environnement.gouv.fr>)

Il n'existe aucun site répertorié sur la Commune de CHEMILLE.

BASIAS

La base de données BASIAS développée par le Bureau de Ressources Géologiques et Minières pour le MEEDAT propose un inventaire des sites industriels et des activités de service, en activité ou non, susceptibles d'engendrer une pollution (<http://basias.brgm.fr>).

La liste des établissements répertoriés sur le Commune de CHEMILLE demeurera annexée aux présentes après mention.

SITUATION HYPOTHECAIRE – ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 7 novembre 2013 et certifié à la date du 4 novembre 2013, prorogé le 30 décembre 2013 ne révèle aucune inscription.

SM

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** a été acquis de :

Monsieur Michel Charles Marie Xavier ANTHONIOZ, Directeur de Télévision, époux en secondes noces de Madame France Yvonne Marie Clémentine de NICOLAY, demeurant à PARIS (75013), 16, Rue Dieulafoy,

Né à PARIS (75017) le 8 avril 1947,

Monsieur François Marie Pierre ANTHONIOZ, Peintre, époux en secondes noces de Madame Dominique Marie Jeanne GOUPY, demeurant à PARIS (75011), 5, Passage Saint Bernard,

Né à PARIS (75017) le 7 mai 1949,

Madame Isabelle Germaine Marie Jeanne ANTHONIOZ, Professeur, épouse de Monsieur Vincent Emile GAGGINI, demeurant à AJACCIO (20000), 19 Cour Napoléon, Bâtiment C,

Née à PARIS (75017) le 19 septembre 1950,

Monsieur Philippe Henri Marie Bernard ANTHONIOZ, Sculpteur, époux de Madame Noémie Juliette Eugénie ADDA, demeurant à PARIS (75012), 24bis, Rue de Picpus,

Né à PARIS (75017) le 7 décembre 1953,

Suivant acte reçu par Maître Jean-Nicolas MATHIEU Notaire à CHEMILLE, le 21 janvier 2008.

Cette acquisition, qui comprenait un immeuble de plus grande importance, a eu lieu moyennant le prix principal de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS CINQUANTE CENTS (655.291,50 EUR) stipulé payable conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa du Code général des collectivités territoriales; ledit prix payé depuis, ainsi déclaré.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de CHOLET, le 14 février 2008, volume 2008P, numéro 1172.

L'état délivré sur cette publication était négatif général du chef des vendeurs.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Du chef des Consorts ANTHONIOZ

Partie

Pour l'avoir reçu aux termes des opérations de remembrement effectuées sur la Commune conformément aux articles L 121-2 et suivants du Code rural aux termes d'un arrêté préfectoral.

Le procès-verbal de ce remembrement a été publié au bureau des hypothèques de CHOLET, le 15 novembre 2001, volume 2001R, numéro 5.

Parcelles remembrées :

Décès de Monsieur François Bernard Charles ANTHONIOZ, en son vivant Retraité, époux de Madame Geneviève Germaine Marie Agnès de GAULLE, demeurant à PARIS (75006), 4 Rue Michelet.

Né à GENEVE (Suisse) le 28 janvier 1921.

Décédé en son domicile sus-indiqué, le 14 juillet 1994.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Geneviève Germaine Marie Agnès de GAULLE, son épouse survivante,

. commune en biens,

. légataire de la pleine propriété de l'universalité des biens composant la succession du défunt,

SM




DC

. usufructière légale en vertu de l'article 767 du Code civil du quart des biens composant la succession du défunt, sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice plus étendu du legs précité.

Et :

- Monsieur Michel ANTHONIOZ,
- Monsieur François ANTHONIOZ,
- Madame Isabelle GAGGINI née ANTHONIOZ,
- Et Monsieur Philippe ANTHONIOZ.

Héritiers ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/quart.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Me Bernard CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 27 janvier 1995.

La transmission de propriété résultant du décès de Monsieur ANTHONIOZ a été constatée par une attestation de propriété dressée par Me Bernard CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 27 janvier 1995, dont une copie authentique a notamment été publiée au Bureau des Hypothèques de CHOLET, le 23 février 1995, volume 1995P, n° 1001.

Surplus

Pour l'avoir recueilli dans la succession de :

Madame Geneviève Germaine Marie Agnès de GAULLE, Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur François Bernard Charles ANTHONIOZ, demeurant à PARIS (75006), 4 Rue Michelet.

Née à SAINT JEAN DE VALERISCLE (30960), le 25 octobre 1920.

Décédée en son domicile sus-indiqué, le 15 février 2002.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Michel ANTHONIOZ,
- Monsieur François ANTHONIOZ,
- Madame Isabelle GAGGINI née ANTHONIOZ,
- Et Monsieur Philippe ANTHONIOZ.

Héritiers ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/quart.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Me Bertrand MARTIN, Notaire à CHEMILLE, le 28 mars 2002.

La transmission de propriété résultant du décès de Madame ANTHONIOZ a été constatée par une attestation de propriété dressée par Me Bertrand MARTIN, Notaire à CHEMILLE, le 15 octobre 2002, dont une copie authentique a notamment été publiée au Bureau des Hypothèques de CHOLET, le 6 décembre 2002, volume 2002P, n° 6676.

Du chef de la communauté ANTHONIOZ-de GAULLE

Partie

ACQUISITION pour le compte de ladite communauté, de :

Madame Ernestine Louise Marie Jenny GOURDON, sans profession, demeurant au Château de Salboeuf, Commune de CHEMILLE, veuve en premières noces de Monsieur Adolphe Désiré BAILLY non remariée.

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean RENOUS, Notaire à CHEMILLE, le 7 Juillet 1967.

Cette acquisition qui comprenait d'autres immeubles a eu lieu moyennant le prix principal de 321.000 francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte les déclarations sur l'état civil de la venderesse ont été régulièrement faites.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHOLET, le 2 Septembre 1967, Volume 2985, n° 24.

Sur cette publication il a été délivré par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit Bureau un certificat négatif de toute inscription du chef de la venderesse.

SM

J. R. DC

Autre partie

ECHANGE de :

La COMMUNE DE CHEMILLE, Arrondissement de CHOLET, Département de Maine et Loire.

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard CHEVILLARD et Me Guy FLEURY, tous deux Notaires à CHEMILLE, le 1er Juillet 1970.

Cet échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Audit acte les déclarations sur l'état civil des co-échangistes ont été régulièrement faites.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHOLET, le 2 Septembre 1970, Volume 3443, n° 23.

Les états qui ont pu être délivrés sur cette publication n'ont pas été représentés au Notaire soussigné.

En contre échange Monsieur et Madame ANTHONIOZ ont cédé à la COMMUNE DE CHEMILLE, diverses parcelles de terre, sises Commune de CHEMILLE, qui dépendaient de leur communauté pour les avoir acquises aux termes de l'acte de vente du 7 Juillet 1967 sus-énoncé.

Surplus

ECHANGE de :

Monsieur Léopold Louis Alexandre COLINEAU, Cultivateur, et Madame Marie Madeleine Thérèse GIRARD, cultivatrice, son épouse, demeurant ensemble au lieudit "la Guichardière", Commune de CHEMILLE.

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard CHEVILLARD, Notaire soussigné, le 21 Juin 1985.

Cet échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Audit acte les déclarations sur l'état civil des coéchangistes ont été régulièrement faites.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHOLET, le 25 Juillet 1985, Volume 6406, n° 16.

Sur cette publication il a été délivré par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit Bureau un état négatif général du chef de Monsieur et Madame ANTHONIOZ coéchangistes.

En contre échange Monsieur et Madame ANTHONIOZ ont cédé à Monsieur et Madame COLINEAU, diverses parcelles de terre, sises Commune de CHEMILLE, qui dépendaient de leur communauté pour les avoir acquises aux termes de l'acte de vente du 7 Juillet 1967 sus-énoncé.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**NEGOCIATION**

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante : l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SM




POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Jean-Nicolas MATHIEU et Delphine BETHOUART, Notaires associés à CHEMILLÉ (Maine et Loire), 144 rue Nationale. Téléphone : 02.41.30.76.60 Télécopie : 02.41.30.59.91 Courriel : .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vu de leur extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de ANGERS.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

SM

2/ DC

DONT ACTE sur vingt-cinq pages

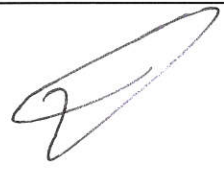
Comprenant

- renvoi approuvé : *zéro*
- blanc barré : *zéro*
- ligne entière rayée : *zéro*
- nombre rayé : *zéro*
- mot rayé : *zéro*


Paraphes

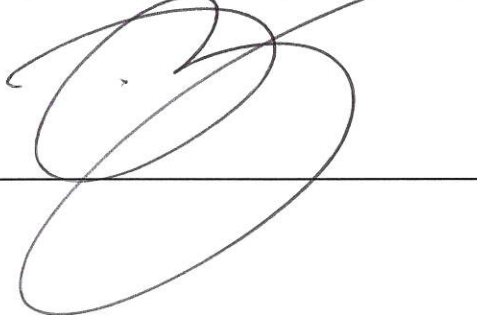
JM *PC* *JK*
2

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

VENDEUR	
----------------	--

ACQUEREUR	
------------------	---

P/O RECEVEUR	
---------------------	--

NOTAIRE	
----------------	--

VENTE CCRC/CORTIZO II DB/SM

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Soussigné
Le14 JAN. 2014.....

MANDAT

La collectivité dénommée :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département MAINE ET LOIRE, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de CHEMILLE (49120), identifiée au SIREN sous le numéro 244900577.

Observation étant ici faite :

- Que ladite communauté de communes a été autorisée entre les communes de LA CHAPELLE ROUSSELIN, CHEMILLE, COSSE D'ANJOU, LA JUMELLIERE, MELAY, NEUVY EN MAUGES, SAINTE CHRISTINE, SAINT GEORGES DES GARDES, SAINT LEZIN et LA TOURLANDRY, suivant arrêté de Monsieur le Préfet de Maine et Loire en date du 3 décembre 1993, à se substituer au SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA REGION DE CHEMILLE qui existait entre les mêmes communes.

Les pièces constituant cette substitution et le changement de dénomination qui en résultait ont été déposées au rang des minutes de Me CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, suivant acte reçu par lui le 25 février 1994, publié à la Conservation des hypothèques de CHOLET, le 21 mars 1994, volume 1994P, n° 1473.

- Et qu'à la date du 1^{er} janvier 2001, la commune de LA SALLE DE VIHIERES a adhéré à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE, cette adhésion ayant été autorisée (à compter de la date indiquée ci-dessus) suivant arrêté de Monsieur le Préfet de Maine et Loire en date du 16 octobre 2000.

- Et qu'à la date du 1^{er} janvier 2005, les communes de VALANJOU et CHANZEAUX ont adhéré à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE, cette adhésion ayant été autorisée (à compter de la date indiquée ci-dessus) suivant arrêté de Monsieur le Préfet de Maine et Loire en date du 17 décembre 2004.

Vend aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, le BIEN ci-après désigné,

L'acte authentique de vente sera reçu par Maître Jean-Nicolas MATHIEU/Delphine BETHOUART, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "OFFICE NOTARIAL DE CHEMILLÉ, S.E.L.A.R.L. de Notaires" à CHEMILLÉ-MELAY (Maine-et-Loire), 144 Rue Nationale.

Audit acte il est stipulé quittance du prix par le comptable public.

ACQUEREUR

La Société dénommée **CORTIZO FRANCE**, Société à responsabilité limitée au capital de 350.000,00 €, dont le siège est à ANGERS CEDEX 1 (49001), Centre d'Affaires Dictys 152 Avenue Patton - B.P. 80111, identifiée au SIREN sous le numéro 531020071 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

DESIGNATION

A CHEMILLE-MELAY (MAINE-ET-LOIRE) 49120 Zone d'activités Anjou Actiparc, "Les Trois Routes Ouest",

Un terrain à bâtir

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZT	51	SALBOEUF	00 ha 50 a 00 ca

LOTISSEMENT

Le **BIEN** forme le lot numéro SIX du lotissement dénommé "PARC D'ACTIVITE DES TROIS ROUTES - Secteur Ouest".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par Monsieur le Maire de la Commune de CHEMILLE en date du 5 janvier 2010, portant le numéro PA 04909209H0002..

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté sus visé, a été déposé au rang des minutes de Maître Jean-Nicolas MATHIEU notaire à CHEMILLE, le 23 septembre 2011, publié au service de la publicité foncière de CHOLET, le 26 octobre 2011, volume 2011P, numéro 5484.

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

P R I X - PAIEMENT DU PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CINQUANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (50 590,00 EUR)**.

Ce prix s'entend taxe à la valeur ajoutée sur la marge comprise.

L'acquisition par le **VENDEUR** n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais ce dernier entrant dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts déclare néanmoins opter pour la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge telle que déterminée par le rescrit fiscal numéro 2010/21 du 27 Avril 2010 et par l'article 268 dudit Code. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge fourni par le **VENDEUR** s'élève à CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (5 590,00 EUR), et permettra à l'**ACQUEREUR** de ne supporter les droits que sur la partie du prix hors cette taxe.

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR).

Lequel prix est stipulé payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique.

MANDAT

Monsieur Christophe DUBUIS, comptable du centre des finances publiques de CHEMILLE-MELAY (Maine-et-Loire), domicilié pour ses fonctions à CHEMILLE-MELAY (49120), 11 Rue de l'Arzillé,

Assignataire du **VENDEUR**,

Constitue par les présentes pour son mandataire spécial, en application de l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Mlle Stéphanie MENARD, salariée de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "OFFICE NOTARIAL DE CHEMILLÉ, S.E.L.A.R.L. de Notaires", domiciliée pour ses fonctions à CHEMILLE-MELAY (49120), 144 Rue Nationale,

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom, à l'effet de donner quittance du prix de la vente du (des) bien(s) ci-dessus désigné(s), après avoir accompli toutes vérifications nécessaires.


Fait à Chemille Melay
Le 07 janvier 2014

Le comptable du centre des finances publiques de CHEMILLE-MELAY
(Prénom NOM, signature)

~~Le Trésorier~~
Christophe DUBUIS

Le collaborateur de Maître Jean-Nicolas MATHIEU/Delphine BETHOUART
(Prénom NOM, signature)

Mlle Stéphanie MENARD



B 20 - ANJOU ACTIPARC DES TROIS ROUTES OUEST A CHEMILLE-MELAY : CESSION D'UN TERRAIN A LA SOCIETE CORTIZO FRANCE -**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 NOVEMBRE 2013**

Le 19 novembre 2013 à 18h.30, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués le 13 novembre 2013 se sont réunis à l'Hôtel de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Christophe DILE, Président de la Communauté de communes et Maire de Neuvy-en-Mauges.

ETAIENT PRESENTS :**CHANZEAUX :**

MM. BAZARD - BODY - GUERIN

LA CHAPELLE-ROUSSELIN :

Mme LANGE

CHEMILLE-MELAY :

Mmes BARANGER - BONDOUX - DAVID -

M. DENECHERE - Mme GASQUET - MM. GAUDIN -
LECLERC J.**COSSE-D'ANJOU**

MM. BOURDEILLE - LECLERC G.

LA JUMELLIERE :

MM. BARANGER - BOURCIER - CESBRON J-M.

NEUVY-EN-MAUGES :

MM. DILE C. - FREMONDIERE

SAINTE-CHRISTINE :

M. MATHERY

SAINTE-GEORGES-DES-GARDES :

Mme HUMEAU M-P. - MM. LEGER - MARTIN

SAINTE-LEZIN :

MM. CESBRON J-F. - COURANT

LA SALLE-DE-VIHIERS :

M. DILE A. - Mme HUMEAU M-R. - M. NORMAND

LA TOURLANDRY :

MM. GUILLOU - MENANTEAU

VALANJOU :

MM. ALLUSSE - BRIODEAU - SECHET

ETAIENT EXCUSES :M. AUGEREAU - Mme COULON - MM. GILBERT -
MIGNARD - PITON - Mme SECHER - M. VOLERIT**POUVOIRS :**

de M. AUGEREAU à M. MENANTEAU

de Mme COULON à M. DENECHERE

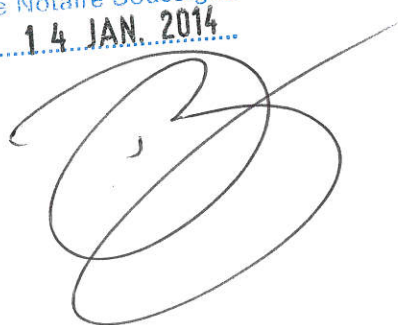
de M. MIGNARD à M. GAUDIN

de M. PITON à Mme LANGE

Secrétaire de Séance :

M. CESBRON J-F.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Soussigné
Le14 JAN. 2014.....



B 20 - ANJOU ACTIPARC DES TROIS ROUTES OUEST A CHEMILLE-MELAY : CESSION D'UN TERRAIN A LA SOCIETE CORTIZO FRANCE -

M. le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire que la Société CORTIZO France a conclu avec la Communauté de communes le 22 octobre 2013 un compromis de vente sur le terrain sis Anjou Actiparc des trois routes Ouest à Chemillé-Melay référencé au cadastre Section ZT n° 51. Ce terrain d'une contenance de 5 000 m² était promis à M. HEMMER par suite d'une délibération du Conseil communautaire n° B 11 du 22 septembre 2011. Ce dernier y a renoncé par courrier en date du 16 octobre 2013, pour que la cession se concrétise au profit de la Société CORTIZO France. Cette dernière a pour projet d'y implanter un bâtiment d'activités de 2 000 m². Compte tenu de ce que l'emprise totale acquise par la Société CORTIZO France sur l'Anjou Actiparc des trois routes Ouest est supérieure à 50 000 m², le prix de cession fixé par la délibération n° B 2 du 17 avril 2013, s'établit au coût HT m² de 10 €. Après négociation avec l'acquéreur, un accord a été trouvé pour un coût HT m² de 9 €, soit 45 000 € HT (TVA sur marge : 5 478,20 €). Compte tenu de l'importance de l'implantation de l'entreprise CORTIZO, notamment pour la création d'emplois, il est proposé de souscrire à cet accord de vente.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 5211-37 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3211-14 et L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques en date du 5 novembre 2013,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie et du Bureau en date du 6 novembre 2013,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

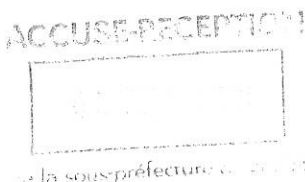
Article premier -. d'approuver le projet de cession de parcelle exposé ci-dessus à la Société CORTIZO France ou toute autre société qui s'y substituerait à l'effet de réaliser l'opération immobilière.

Article 2 -. de préciser que cette offre de vente est valable une année commençant à courir à compter de la date à laquelle la décision correspondante aura revêtu son caractère exécutoire.

Article 3 -. de fixer à deux années suivant la notification du permis de construire la date limite de commencement des travaux d'édification du bâtiment d'activités et à trente mois suivant la date de l'acte de cession le terme de sa construction.

Article 4 -. de solliciter de l'étude MATHIEU-BETHOUART, Notaires à Chemillé-Melay, la préparation de l'acte de cession.

Article 5 -. d'autoriser M. le Président ou, à défaut, MM. MIGNARD ou BRIODEAU, à signer l'acte de cession.



Délibération rendue exécutoire,
Télétransmise à la Sous-Préfecture le 03 DEC. 2013
Publiée le 03 DEC. 2013
Pour ampliation,
A Chemillé-Melay, le 03 DEC. 2013
Le Président,
C. DILE.

03 DEC. 2013



PARC D'ACTIVITES DES TROIS ROUTES - PÔLE OUEST - CHEMILLE

Vente : CORTIZO

Délibération n° B20 Conseil du 19 novembre 2013

Surface : 5 000 m² dont surface avec marge 5 000 m²
 dont surface sans marge 0 m²

				avec marge
Prix d'acquisition des terrains	€			951 850,89
Surface cessible	m ²			279 394
Prix de revient au m ²	€/m ²			3,41
Surface à vendre	m ²			5 000
Prix de revient du terrain	€	5 000	x 3,41 € =	17 050,00
Prix de vente	€ HT / m ²	5 000	x 9,00 € =	45 000,00
Prix de vente du terrain HT	€ HT			45 000,00
Plus-value = Marge HT	€ HT			27 950,00
TVA sur la marge		20,00%		5 590,00
TVA hors marge				
Prix de vente = HT + TVA sur marge	€ TTC			50 590,00

CORTIZO FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 350.000 euros
Siège social: Centre d'Affaires Dictys — 152 Avenue Patton — BP 80111
49001 ANGERS Cedex 1
531 020 071 RCS ANGERS

POUVOIR

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Soussigné
Le **14 JAN. 2014**

Le soussigné:

Monsieur Jose Manuel CORTIZO SONORA
Demeurant Lgar, Quenxo n°1, RIANXO (Espagne)

Agissant en qualité de gérant de la société CORTIZO FRANCE,

Donne par la présente tous pouvoirs:

- À Monsieur Joaquin GARRIDO PARDO, demeurant:
Agissant en qualité de

- > A l'effet d'intervenir au nom de la Société CORTIZO FRANCE à la signature d'un acte notarié rédigé par l'Office Notarial de Maîtres Jean-Nicolas MATHIEU et Delphine BETHOUART, Notaires associés, 144 rue Nationale- 49120 CHEMILLE, devant contenir:

Cession par la Communauté de Communes de la Région de CHEMILLE, collectivité territoriale, personne moral de droit public située dans le département de Maine et Loire, ayant son siège en l'Hotel de Ville de CHEMILLE (49120), Rue de l Arzillé, identifiée au SIREN sous le numéro 244 900 577

Au profit de la Société CORTIZO FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 350.000 euros, dont le siège social est situé Centre d'Affaires Dictys, 152 Avenue Patton, BP 80111, 49001 ANGERS CEDEX 1 identifiée au SIREN sous le numéro 531 020 071 et immatriculée au Régistre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS,

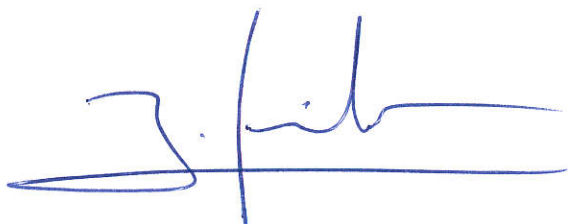
D'un terrain à bâtir borné et viabilisé situé à CHEMILLE (49120) Anjou Antiparc des trois routes, secteur ouest, cadastré section ZT, numéro 51, lieudit Salboeuf, pour une surface de 00ha 50a 00ca. Le terrain forme le lot numéro

SIX du lotissement dénommé "Parc d'activité des Trois Routes — Secteur Ouest". La cession aura lieu moyennant le prix de 50.590,00 Euros et sous diverses charges et conditions mentionnées à l'acte de cession

- > Aux effets ci-dessus et conformément aux dispositions des projets qui m'ont été soumis et dont j'accepte tous les termes, passer et signer tous actes et pièces, payer le prix, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

Fait à ANGERS

Le 7 Janvier 2014



LE MANDATAIRE

("accepté et signature)

Jose Manuel CORTIZO SONORA



LE MANDANT

("Bon pour pouvoir" et signature)



CORTIZO FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 350.000 euros
Siège social : Centre d'Affaires Dictys – 152 Avenue Patton – BP 80111
49001 ANGERS CEDEX 1
531 020 071 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 7 JANVIER 2014

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Soussigné
Le1.4.JAN.2014.....

L'an deux mille quatorze,

Le sept janvier, à dix heures,

La société CORTIZO CARTERA S.L, Société de droit espagnol au capital de 2 156 205 euros, ayant son siège social 14 Calle Montero Rios à SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE (ESPAGNE), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE sous la référence Tomo 1235, seccion general, Folio 221 Vto, Hoja SC-8141, inscripcion 4°, représentée par Monsieur José Manuel CORTIZO SOÑORA en sa qualité d' administrateur,

Propriétaire de la totalité des 3500 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société CORTIZO FRANCE,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur José Manuel CORTIZO SOÑORA, gérant non associé de la Société,

A pris la décision suivante :

- Pouvoirs pour la signature de l'acte d'acquisition d'un terrain sis à CHEMILLE-MELAY (49)
– Zone d'Activités Anjou Actiparc, "Les Trois Routes Ouest".

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser Monsieur Joaquim GARRIDO PARDO et/ou Monsieur Stéphane HEMMER, d'acquérir de :

- la Communauté de Communes de la Région de CHEMILLE, Collectivité Territoriale, personne morale de droit public située dans le département de MAINE ET LOIRE, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de CHEMILLE (49120), Rue de l'Arzillé, identifiée au SIREN sous le numéro 244 900 577,

moyennant le prix de CINQUANTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (50.590 €) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique devant être reçu par Maître Delphine BETHOUART, Notaire Associé à CHEMILLE,

les biens ci-dessous désignés :

Sur la Commune de CHEMILLE-MELAY (49120) – Zone d'Activités Anjou Actiparc, "Les Trois Routes Ouest", un terrain à bâtir borné et viabilisé, cadastré section ZT, numéro 51, lieudit Salboeuf, pour une surface de 00 ha 50 ca 00 ca.

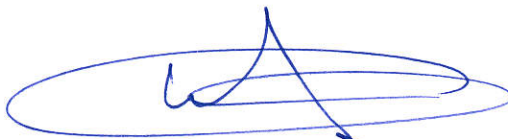
Le terrain forme le lot numéro SIX du lotissement dénommé "Parc d'Activités des Trois Routes – secteur Ouest".

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence, donne tous pouvoirs à Monsieur Joaquim GARRIDO PARDO et/ou Monsieur Stéphane HEMMER, à l'effet d'intervenir au nom de la Société, et de régulariser au nom de la Société l'acte authentique d'acquisition dudit terrain, à recevoir par Maître Delphine BETHOUART, Notaire Associé à CHEMILLE-MELAY (49), signer tous actes et pièces, payer le prix.

A cet effet, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Société CORTIZO CARTERA S.L.

Associée unique

Représentée par Mr José Manuel CORTIZO SOÑORA

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
CHEMILLE-MELAY

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 06/12/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

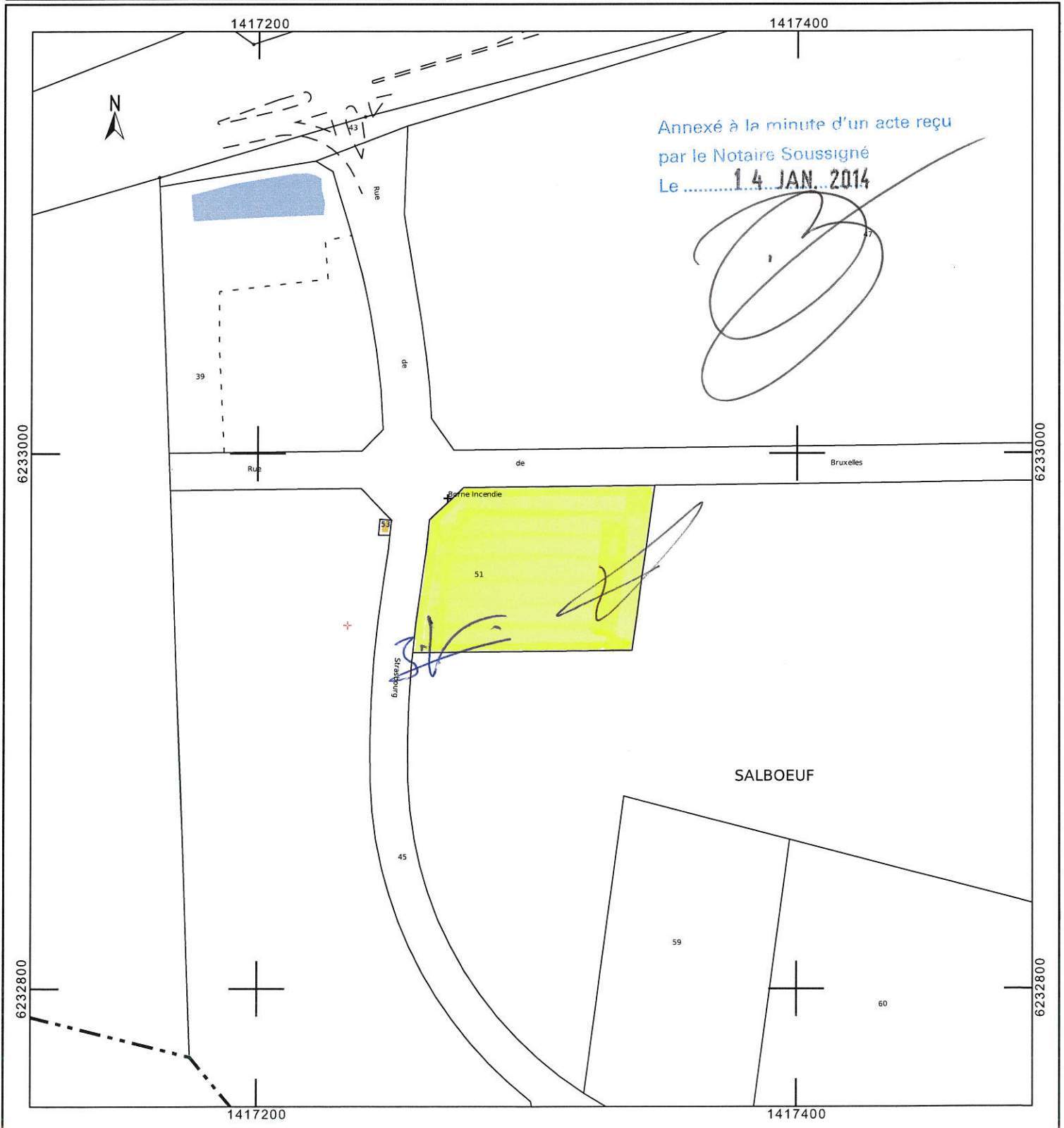
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré³⁶
par le centre des impôts foncier suivant :
CHOLET
42 RUE DU PLANTY 49300
49300 CHOLET
tél. 02 41 49 58 28 -fax 02 41 49 58 87
cdif.cholet@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



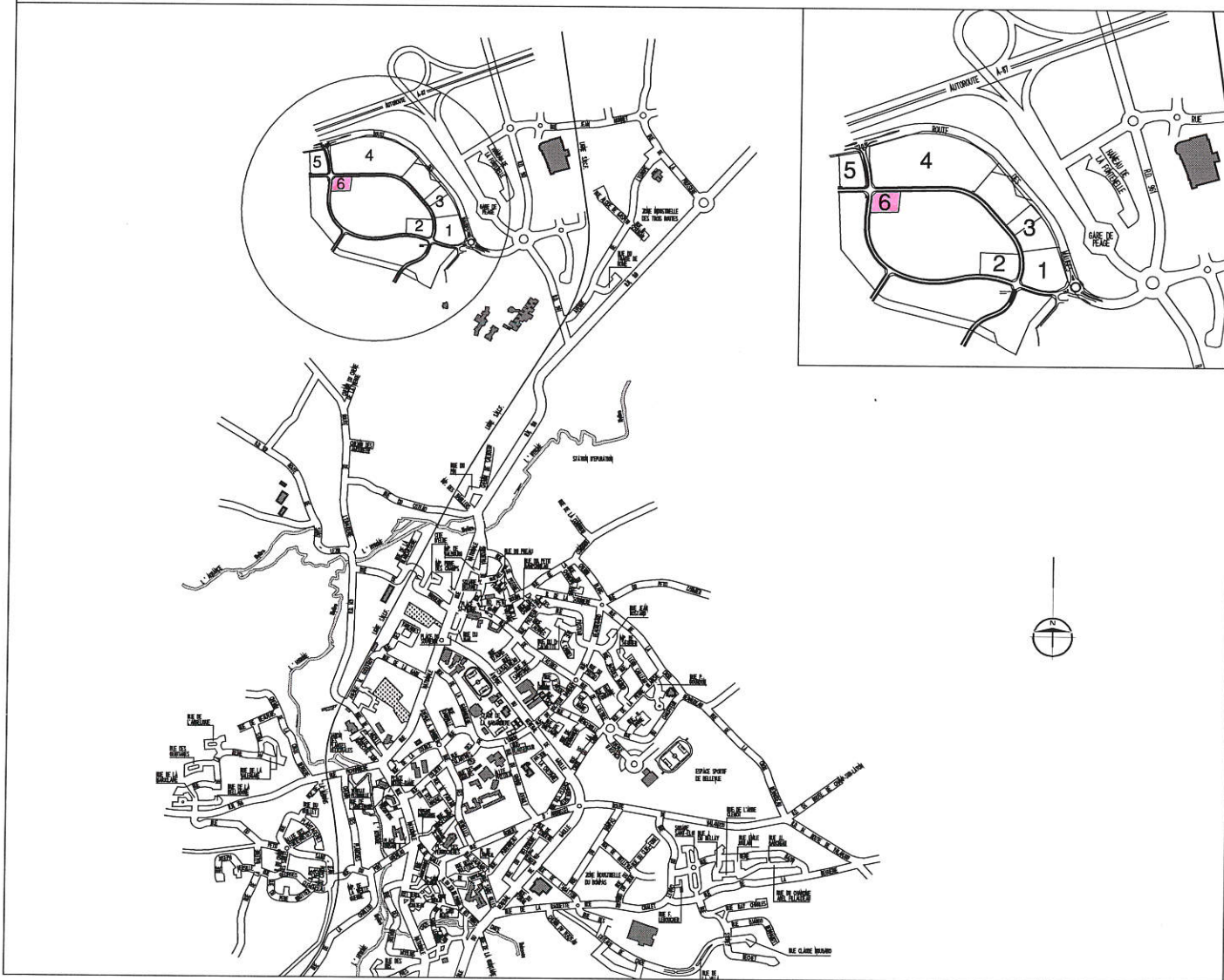
MAINE ET LOIRE



COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA REGION DE CHEMILLE Commune de CHEMILLE

ZONE D'ACTIVITES ANJOU ACTIPARC " LES TROIS ROUTES OUEST "
Z.A. APPROUVEE PAR ARRETE MUNICIPAL EN DATE DU 5 JANVIER 2010
Cadastré Section "ZT"

PLAN DE SITUATION



ANGERS
2, Square La Fayette - B.P. 61365
49018 ANGERS Cedex 01
tél : 02 41 88 40 98
fax : 02 41 88 10 23
angers@crl-geometres.com

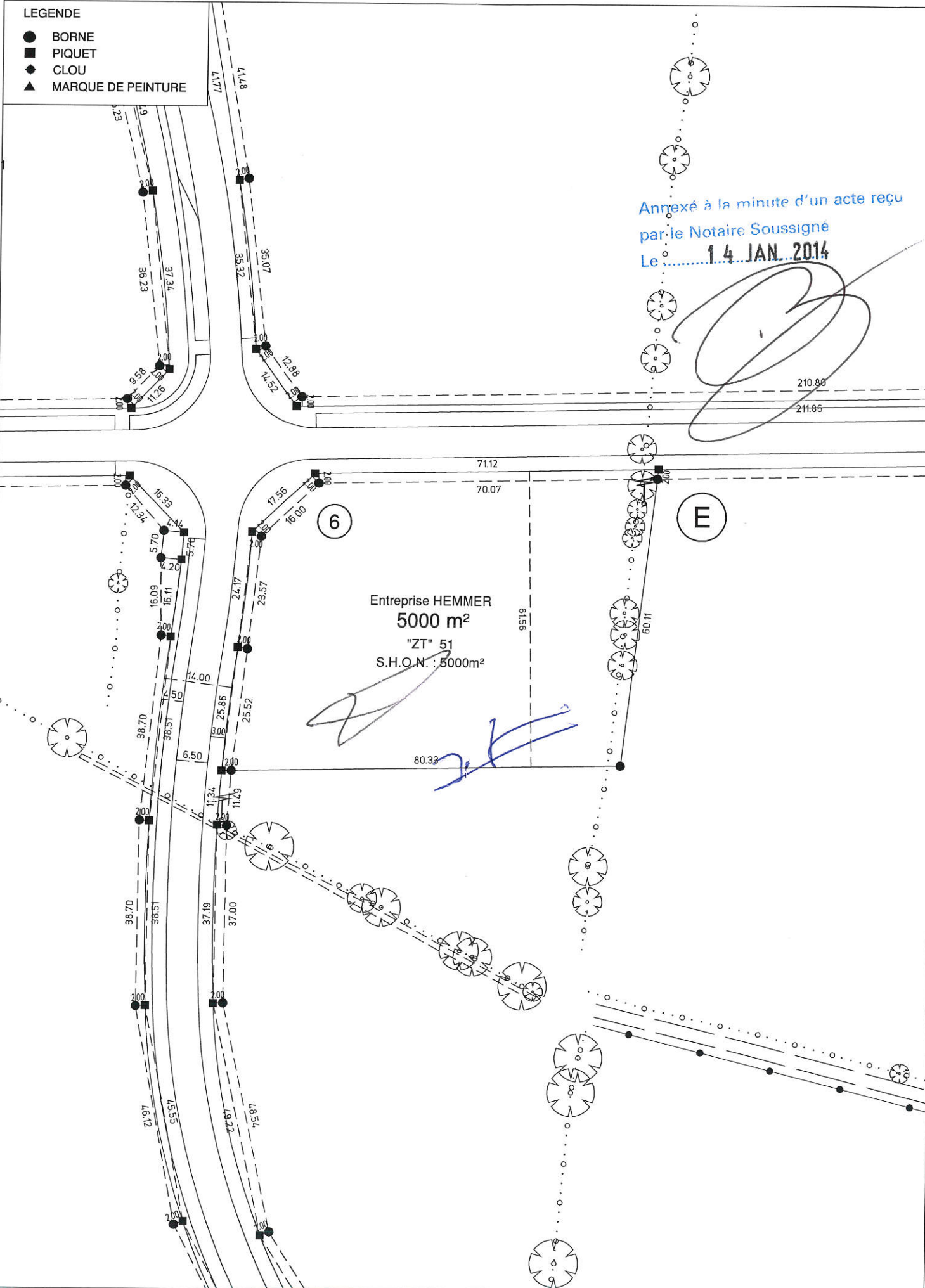
CHEMILLE
10, Place Croix Boulay - B.P. 80075
49120 CHEMILLE
tél : 02 41 30 50 22
fax : 02 41 30 69 46
chemille@crl-geometres.com

Didier CHAUVEAU Sébastien ROUSSEL Antoine LANGLOIS — Géomètres-Experts Fonciers Associés

AFFAIRE SUIVIE A CHEMILLE

1-2008117-PDV3.DWG
DOSSIER N°
1-2008117
4
JUILLET 2011

PLAN DE VENTE D'UN LOT - ECHELLE : 1/1000



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chemillé-Melay



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Soussigné
Le14 JAN 2014.....

dossier n° PA 04909209H0002

date de dépôt : 12 octobre 2009

Date d'obtention : 5 janvier 2010

Modifié le : 27 octobre 2011

Date de demande de différer les travaux de finition n°1 : 15 février 2011

Autorisation de différer les travaux de finition : 14 mars 2011 pour deux années (14 mars 2013)

Date de demande de différer les travaux de finition n°2 : 10 janvier 2014

demandeur : **Communauté de communes de la région de Chemillé**

représenté par : **Monsieur Le Président, Christophe DILE**

demeurant : **Hôtel de la Communauté, 5, rue de l'Arzillé, Chemillé, 49120 CHEMILLE-MELAY**

Sur un terrain sis : **Route des Mauges, cadastré BD 13p – 23p et ZT 13p, Chemillé, 49120 CHEMILLE-MELAY**

pour : **L'aménagement de 50 lots maximum destinés aux activités, construction et installations commerciales, tertiaires, artisanales ou industrielles**

**ARRETE D'AUTORISATION DE DIFFERER
LES TRAVAUX DE FINITION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le maire de la commune de CHEMILLE-MELAY

Vu l'autorisation de lotir ci-dessus référencée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 442-13 ;

Vu l'arrêté en date du 05/01/2011, autorisant la Communauté de communes de la région de Chemillé, représentée par Monsieur le Président, Christophe DILE, à créer un lotissement « ZI des 3 Routes Extension » situé Route des Mauges, sur un terrain cadastré BD 13p-23p et ZT 13p, à Chemillé (49120) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2011-U.361 autorisant la Communauté de communes de la région de Chemillé, représentée par Monsieur le Président, Christophe DILE, à modifier un lotissement « ZI des 3 Routes Extension » situé Route des Mauges, sur un terrain cadastré BD 13p – 23p et ZT 13p, à Chemillé (49120) ;

Vu l'arrêté n° 2011-U.68 autorisant le différé des travaux de finitions en date du 14/03/2011 ;

Vu la demande présentée par le lotisseur tendant à proroger le différé des travaux de finition en date du 10/01/2014 ;

ARRETE

Article 1

Le lotisseur est autorisé à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir et à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, conformément à l'article R 442-13 a du code de l'urbanisme.

Article 2

Des permis de construire pourront être accordés à compter de la date du présent arrêté, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. **Le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés au R 442-18 b du code de l'urbanisme. Ce certificat sera joint à chaque demande de permis de construire.**

Article 3

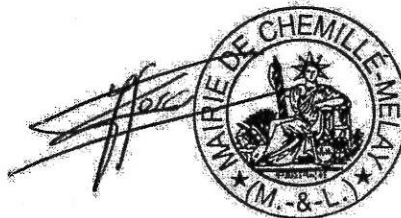
Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 14 mars 2015.

Article 4

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

À CHEMILLE-MELAY, le 14 janvier 2014,

PO/ LE MAIRE
Michel MIGNARD
L'adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux
Jacky LECLERC



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Avant tout recours contentieux, un recours préalable obligatoire devra être adressé à l'autorité compétente, auteur de l'acte.

En provenance de :

Paris
49120 CHEVILLE - MELAY

SGR 2 V19 MSF 2A 12-1090107 06-13

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : 1A 092 429 4846 0

109123 ST DIA
Renvoyer à l'adresse ci-dessous :



Présenté / Avisé le : 1 / 12 / 13
Distribué le : 6 / 12 / 13

Je soussigné déclare être
 le destinataire le mandataire CNI/Permis de conduire Autre

Signature
(Préciser Nom et Prénom si mandataire)
[Signature]

Signature
Facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Office Notarial de Chevillé

*M. P. Nationale - BP 51
49120 CHEVILLE - MELAY*

Destinataire

Paris
49120 CHEVILLE - MELAY

La Poste S.A. au capital de 2.800.000.000 € - RCS Paris 556.000.000 - 44 boulevard de Magenta 75157 Paris CEDEX 15



Numéro de l'envoi : 1A 092 429 4846 0

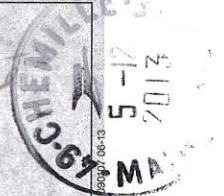
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



109123 ST DIA

Expéditeur

Office Notarial de Chevillé
M. P. Nationale - BP 51
49120 CHEVILLE - MELAY



Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
■ SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)
■ Le site internet : www.laposte.fr/csui
■ Le service vocal interactif : **N° Cristal** 0 969 397 398 (prix d'un appel non surtaxé).

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

PRELIME DE DÉPÔT



COMMUNE DE CHEMILLÉ-MELAY



CHEMILLE-MELAY, le 9 janvier 2014

LE MAIRE DE CHEMILLE-MELAY

à

Maitre Jean-Nicolas MATHIEU
144 rue Nationale
BP 55 - Chemillé
49120 CHEMILLE-MELAY

Dossier suivi par : Geoffroy ROYER
N/ REF: MM/JV/GR/CG - 47

A RAPPELER DANS TOUTE
CORRESPONDANCE
Dossier n° D.I.A. 2014 C 0002
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA REGION DE CHEMILLE
Adresse du ou des terrain(s) : SALBOEUF
- CHEMILLE - 49120 CHEMILLE-MELAY
SEC ZT, PAR 51

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Soussigné
Le14 JAN. 2014.....

Objet : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION -

Maitre,

Comme suite à votre déclaration d'intention d'aliéner un bien sujet à l'exercice du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière, je vous informe que la Commune de CHEMILLE-MELAY, n'exerce pas son droit de préemption pour les parcelles citées en objet, en application de l'article L 211 7 (alinéa 1) du code de l'urbanisme.

Vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Maitre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Michel MIGNARD



Jean-Nicolas MATHIEU - Delphine BETHOUART

NOTAIRES ASSOCIES

COURRIER
REÇU LE
08 JAN 2014

Mairie de
49120 CHEMILLE-MELAY

Cécile MATHIEU
Notaire


Service de négociation immobilière

Mairie
Service urbanisme

49120 CHEMILLE-MELAY

08/01: A joindre à ce DIA
concordante

Chemille-Melay, le 7 janvier 2014

↳ a été signé lieu


Dossier suivi par
Stéphanie MENARD

VENTE C.C.R.C./CORTIZO FRANCE II
109123 /JNM /SM /
Vos réf. :

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à la déclaration d'intention d'aliéner portant sur un bien cadastré section ZT n°51 (dont copie ci-joint), je vous remercie de bien vouloir tenir compte du changement du taux de TVA de 19,6% à 20%.

Ainsi, le prix de vente initialement de 50.478,20 euros est maintenant de 50.590,00 euros avec une TVA sur marge de 5.590,00 euros.

Dans l'attente de votre réponse concernant le droit de préemption urbain,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

P/o Me BETHOUART
Mlle MENARD





Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)
Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))
Demande d'acquisition d'un bien (1)
Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE

Forme juridique

Autre collectivité territoriale

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Mairie de Chemillé

Lieu-dit ou boîte postale

5, rue de l'Arzillé

Code postal

49120

Localité

CHEMILLE (49120)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Zone d'activités Anjou Actiparc, "Les Trois Routes Ouest"

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

49120

Localité

CHEMILLE-MELAY

Superficie totale du bien

00ha 50a 00ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
ZT	51	SALBOEUF	00 ha 50 a 00 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

44

Surface construite au sol (m²) _____ Surface utile ou habitable (m²) _____

Nombre de Niveaux : _____ Appartements : _____ Autres locaux : _____

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
					Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : _____

Droits sociaux (11) _____

Désignation de la société : _____

Désignation des droits : _____

Nature _____ Nombre _____ Numéro des parts _____

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : : Réserve foncière (lotissement industriel)

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : : _____

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI NON

Préciser la nature _____ Indiquer si rente viagère antérieure : _____

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CINQUANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (50 478,20 EUR) TVA sur marge incluse + frais acte

Dont éventuellement inclus :

Mobilier _____ Cheptel _____ Récoltes _____ Autres _____

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) : _____

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) entièrement

si commission, montant : TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation _____

Évaluation de la contrepartie _____

Rente viagère

Montant annuel _____ Montant comptant _____

Bénéficiaire(s) de la rente _____

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit _____

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange _____

Montant de la soulte le cas échéant _____ Propriétaires contre-échangistes _____

Apport en société

Bénéficiaire _____ Estimation du bien apporté _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain _____ Estimation des locaux à remettre _____

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession **2 – Adjudication (13)**Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication _____ Montant de la mise à prix _____

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) CORTIZO FRANCE

Profession (facultatif) _____

Adresse

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie Centre d'Affaires Dictys Lieu-dit ou boîte postale 152 Avenue Patton - B.P. 80111

Code postal 49001 Localité ANGERS CEDEX 1 (MAINE-ET-LOIRE)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)
_____Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A A Chemillé Le 5 décembre 2013 Signature et cachet s'il y a lieu
_____**H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :**

Nom, prénom Maître Jean-Nicolas MATHIEU

Qualité _____

Adresse

N° voie 144 Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie Rue Nationale Lieu-dit ou boîte postale 55

Code postal 49120 Localité Chemillé

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile **J. Observations**

_____**K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :**

En provenance de :

~~49120 CREUILLE - JELAY~~

Présenté / Avisé le : 8 / 1 / 14

Distribué le : 8 / 1 / 14

Je soussigné déclare être

le destinataire le mandataire

CNI/Permis de conduire Autre

Signature (Préciser s'il s'agit d'un mandataire)

Signature du destinataire

Signature du facteur

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

**RECOMMANDÉ
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : **1A 089 344 8115 5**

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

109123 517 Coupt DIA

Office Notarial de Chevreuil

49120 CREUILLE - JELAY

LA POSTE 09831A
B-1
2014
FRANCE

FRAB

Destinataire

Jane Service créancier

49120 CREUILLE - JELAY

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS)
- Le site internet : www.laposte.fr/csuivi
- Le service vocal interactif : **N° Cristal 0 969 397 398** (prix d'un appel non surtaxé)

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 089 344 8115 5**

109123 517 Coupt DIA

Office Notarial de Chevreuil

49120 CREUILLE - JELAY

EMILE-BRIDE
TOURE-BRIDE

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr/boutiquedecourrier

La Poste S.A. au capital de 3 800 000 000 €. RCS PARIS 345 000 000. 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 15



SGRZ V19 PIC 6A - 800366 - 08/13



Jean-Nicolas MATHIEU - Delphine BETHOUART

NOTAIRES ASSOCIES

Cécile MATHIEU
Notaire

Service de négociation immobilière

Mairie
Service urbanisme

49120 CHEMILLE-MELAY

Chemille-Melay, le 7 janvier 2014

Dossier suivi par
Stéphanie MENARD

VENTE C.C.R.C./CORTIZO FRANCE II
109123 /JNM /SM /
Vos réf. :

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Soussigné
Le 14 JAN. 2014

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à la déclaration d'intention d'aliéner portant sur un bien cadastré section ZT n°51 (dont copie ci-joint), je vous remercie de bien vouloir tenir compte du changement du taux de TVA de 19,6% à 20%.

Ainsi, le prix de vente initialement de 50.478,20 euros est maintenant de 50.590,00 euros avec une TVA sur marge de 5.590,00 euros.

Dans l'attente de votre réponse concernant le droit de préemption urbain,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

P/o Me BETHOUART
Mlle MENARD

PA

Dpt Commune Année N° de

N° de pièce

PA - 10-1

48

PERMIS D'AMENAGER

Communauté de Communes de la Région de CHEMILLE Commune de CHEMILLÉ

ANJOU ACTIPARC " LES TROIS ROUTES " Extension

Annexé à la minute d'un acte reçu

par le Notaire Soussigné

Le 14 JAN. 2014

REGLEMENT D'URBANISME

MAITRE D'OUVRAGE

Communauté de Communes de la Région de CHEMILLE

Hôtel de la Communauté

5, Rue de l'Arzillé

49120 CHEMILLE

tél : 02 41 30 42 42

fax : 02 41 30 39 00

communaute.com.chemille@wanadoo.fr



MAITRE D'OEUVRE

D. CHAUVEAU - S. ROUSSEL - A. LANGLOIS

Géomètres-Experts Fonciers Associés

10, Place Croix Boulay - B.P. 75

49120 CHEMILLE

tél : 02 41 30 50 22

fax : 02 41 30 69 46

chemille@crl-geometres.com



Communauté de Communes de la Région de CHEMILLE
Commune de CHEMILLE
(Maine-et-Loire)

PA – 10.1

ANJOU ACTIPARC « LES TROIS ROUTES » Extension

REGLEMENT D'URBANISME

MORCELLEMENT

Le présent règlement s'applique à un lotissement destiné aux activités, constructions et installations commerciales, tertiaires, artisanales ou industrielles, situé sur la Commune de CHEMILLE et dénommé « Les Trois Routes » Extension.

Le lotissement est présenté par la Communauté de Communes de la Région de CHEMILLE.

Il peut être découpé en 50 lots maximum.



OBJET DU PRESENT REGLEMENT

En application des textes en vigueur, le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux propriétaires des terrains compris dans l'assiette foncière du lotissement désignée dans la demande d'autorisation de lotissement.

OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte successif de vente ou de location d'un lot par voie de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après l'approbation du projet de lotissement par l'Autorité Administrative.

REGLEMENT D'URBANISME

En sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la Commune de CHEMILLE.

Les divisions parcellaires et les constructions édifiées dans le lotissement devront se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur sur la commune et aux dispositions complémentaires ci-après.

Article 1 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Se reporter sur le "plan de composition" (PA-4) sur lequel figurent les lots.

La subdivision parcellaire des îlots A à E sera découpée au fur et à mesure des ventes dans la limite d'un nombre maximum de 50 lots.

Leur superficie sera précise et définitive après arpentage et bornage.

Article 2 – ACCES AUX VOIES ET ESPACES PUBLIQUES

Les accès directs sur la Route Départementale N°961 (dite Route des Mauges) sont interdits. Les lots seront desservis uniquement par les voies nouvelles.

Article 3 – PLANTATION – ESPACES VERTS

Les arbres et haie existants devront être conservés si possible.

Toutefois en cas de nécessité tout arrachage nécessaire à l'implantation de bâtiment ou équipement seront compensés par la replantation sur un linéaire et des essences équivalent.

Article 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble de la zone à aménager sera desservie par tous les réseaux publics : Eau potable, électricité, génie civil téléphonique, génie civil melis@, éclairage public et gaz.

Pour l'assainissement des Eaux Usées :

Le rejet au réseau public d'effluents non domestiques (eaux résiduelles liées aux activités artisanales ou industrielles) sera subordonné à la réalisation d'un traitement ou d'un prétraitement approprié.

Pour l'assainissement des Eaux Pluviales :

Les surfaces cessibles devront assurer de manière autonome la régulation des eaux pluviales, seuls les rejets régulés seront collectés au réseau pluvial.

Pour le dimensionnement du volume utile de stockage, des ouvrages de régulation hydraulique, il sera appliqué les ratios suivants (conformément au dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement):

- 176m³/ha collecté pour la régulation biennale (coefficient d'apport 80% et débit de fuite 1 l/s/ha)
- 280m³/ha collecté pour la régulation décennale (coefficient d'apport 80% et débit de fuite 5 l/s/ha)
- 389m³/ha collecté pour la régulation centennale (coefficient d'apport 80% et débit de fuite 10 l/s/ha)

Les ouvrages de stockage seront au minimum munis d'un système siphoné.

Les entreprises générant un flux polluant important (stations de distribution de carburants, aires de lavage, parkings étendus...) devront assurer un traitement plus poussé des matières en suspension et des hydrocarbures par la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures présentant un niveau de rejet de classe I (rejet inférieur à 5mg/l pour les hydrocarbures).

Les ouvrages de régulation mis en place devront également être munis d'un système de fermeture afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Article 5 – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

La surface Hors-Œuvre Nette maximale constructible autorisée sur l'ensemble du lotissement est de : 283261m².

Dans cette limite la surface hors-œuvre nette maximale constructible sur chaque terrain sera précisée au fur et à mesure des divisions :

ILOT	SUPERFICIE (m²)	SHON (m²)
A	85205	85205
B	63705	63705
C	25133	25133
D	6840	6840
E	102378	102378



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**INFORMATION ACQUEREURS/LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES MAJEURS**

DOSSIER COMMUNAL

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Soussigné
Le14 JAN. 2014.....

—————
CHEMILLE-MELAY
—————

- Arrêté Préfectoral
- Fiche synthétique d'information sur les risques
- Cartographie délimitant les zones exposées.
- Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune
- Modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques

Mis à jour en juillet 2013



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté **CAB/SIDPC N° 2013-135**

Arrêté portant sur les risques naturels
de la commune de **Chemillé-Melay**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune de **Chemillé-Melay** est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chemillé-Melay sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Chemillé-Melay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013


François BURDEYRON

FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE DE CHEMILLE-MELAY

■ RISQUE SISMIQUE

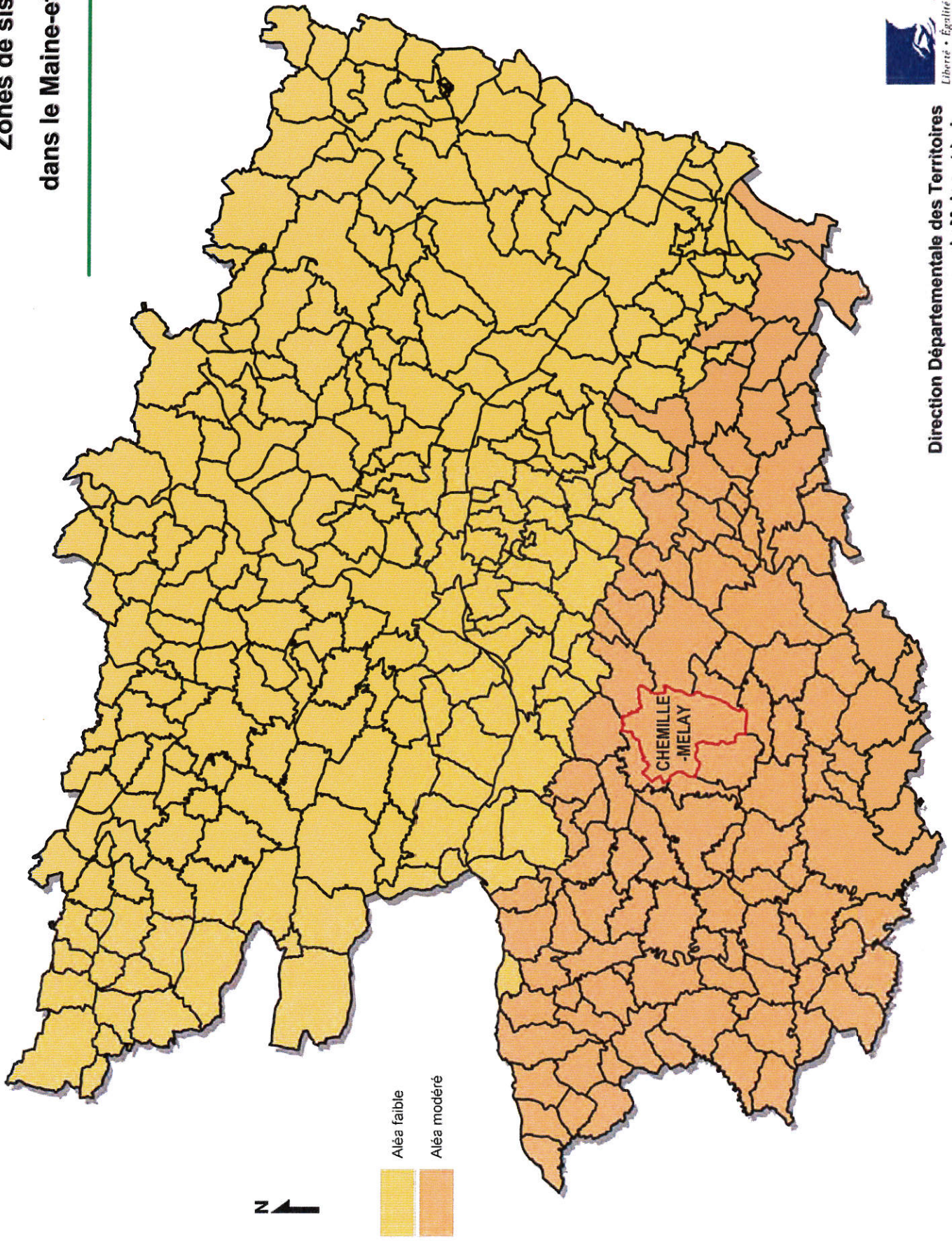
L'ensemble du territoire de la commune de Chemillé-Melay est situé en zone de sismicité modérée, sur la carte délimitant ces risques sur le territoire national, en application du décret ministériel du 22 octobre 2010.

Son application, à compter du 1^{er} mai 2011, n'entraîne pas d'obligation sur l'usage des sols.

En revanche, des règles de construction sont obligatoires en fonction des probabilités d'atteinte aux personnes et aux équipements indispensables aux secours et aux communications.

Ces obligations s'appliquent aux nouvelles constructions et aux travaux de remplacement ou d'ajout des éléments non structuraux (balcons ou extensions par exemple).

Zones de sismicité dans le Maine-et-Loire



**LISTE DES ARRETES PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE
CATASTROPHES NATURELLES OU TECHNOLOGIQUES**

Commune de CHEMILLE

Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Chemillé	Inondations et coulées de boue	25/07/83	26/07/83	05/10/83	08/10/83
Chemillé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Chemillé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 213-135

du 3 septembre 2013

mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Zone d'activités Anjou Actiparc, "Les Trois Routes Ouest"

code postal
ou code Insee 49120

commune

CHEMILLE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** 1 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** 1 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** 1 oui non

1 si **OUI**, Les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvement de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui non
- 2 si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** 3 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** 3 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** 3 oui non

3 si **OUI**, Les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 oui non
- 4 si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé 5 oui non

5 si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui non
- 6 si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité Zone 5 zone 4 Zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

CCRC

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

CORTIZO FRANCE

10. Lieu / Date

à

CHEMILLE-MELAY (49120)

le 14 janvier 2014

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n.m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

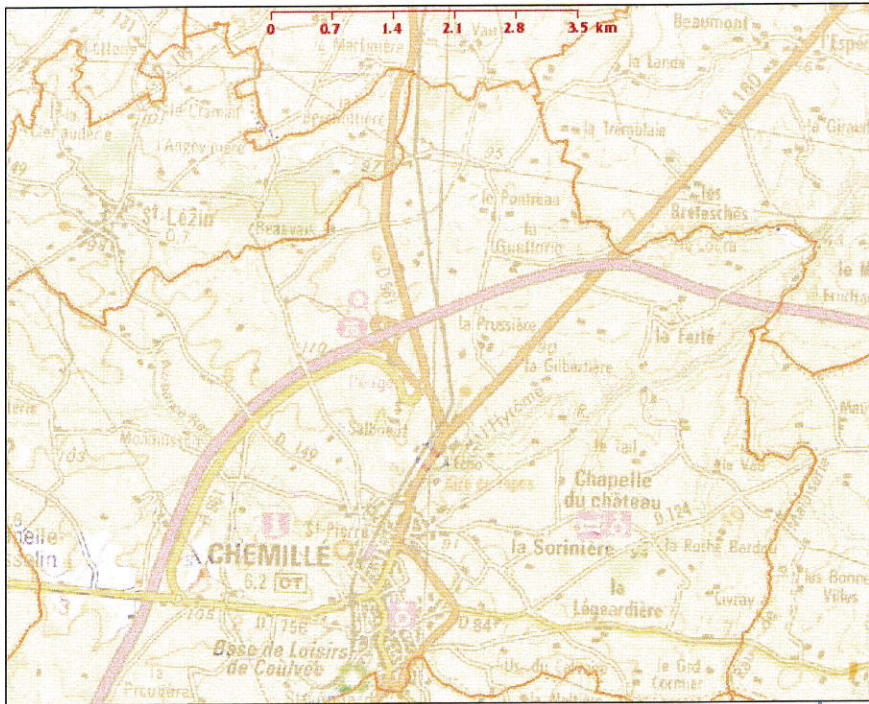
prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



Légende de la carte

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul

3/4

Annexé à la minute d'un acte reçu
 par le Notaire Soussigné
 Le 14 JAN 2014

[Handwritten signature]

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Soussigné
Le 14 JAN. 2014

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

- Présentation / Actualités
- Recherche
- Tableaux de bord
- Politique nationale sur les sols pollués
- FAQ
- Glossaire
- Liens
- Contactez-nous

Recherche Cartographique : [par département](#) [par régions](#)

Les DOM-TOM

Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : CHEMILLE

Etat du site

- Indifférent
- Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- Site en cours d'évaluation
- Site en cours de travaux
- Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- Site traité et libre de toute restriction

Lieu

Site ou Commune

Lancer la recherche

Polluants

<input type="checkbox"/> Ammonium	<input type="checkbox"/> Arsenic (As)
<input type="checkbox"/> Baryum (Ba)	<input type="checkbox"/> Cadmium (Cd)
<input type="checkbox"/> Chlorures	<input type="checkbox"/> Chrome (Cr)
<input type="checkbox"/> Cobalt (Co)	<input type="checkbox"/> Cuivre (Cu)
<input type="checkbox"/> Cyanures	<input type="checkbox"/> Hydrocarbures
<input type="checkbox"/> Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.)	<input type="checkbox"/> Mercure (Hg)
<input type="checkbox"/> Molybdène (Mo)	<input type="checkbox"/> Nickel (Ni)
<input type="checkbox"/> Pesticides	<input type="checkbox"/> Plomb (Pb)
<input type="checkbox"/> Pollution radioactive	<input type="checkbox"/> Polychlorobiphényles - Polychloroterphényles (PCB-PCT)
<input type="checkbox"/> Trichloroéthylène (TCE)	<input type="checkbox"/> Sélénium (Se)
<input type="checkbox"/> Solvants halogénés	<input type="checkbox"/> Solvants non halogénés
<input type="checkbox"/> Sulfates	<input type="checkbox"/> Zinc (Zn)
<input type="checkbox"/> Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylènes (BTEX)	
<input type="checkbox"/> Autre	

Impact

Surveillance



Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Basias
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Maire Soussigné le 14 JAN 2014

Tableau de résultat		Aide pour l'export		Exporter la liste		Exporter un tableau			
Rappel des paramètres :									
Commune : CHEMILLE									
Nombre de sites : 33 (1 page)									
N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	1 Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
1	PAL4900881	DOFRIGA SOCIETE, DAVID G. (PDG)	AGROALIMENTAIRE / DLI	ABATTOIR (3 RUE DE L'), ZI	3 Rue ABATTOIR (DE L')	CHEMILLE (49092)	c10, v89.03z	Activité terminée	Inventorié
2	PAL4900865	BARRE Henri (AGENT PEUGEOT), BARRE ETS S.A.R.L., GARAGE / DLI	GARAGE / DLI	ABRISSEL (FT: 3 TER RUE ROBERT D'), 3 ROUTE DE GONNORD	3 ter Rue Abrisssel (Robert d')	CHEMILLE (49092)	g45.21a, v89.03z	En activité	Inventorié
3	PAL4900858	CESBRON Paul, GARAGE	GARAGE	ARZILLE (6 RUE DE L')	6 Rue ARZILLE (de l')	CHEMILLE (49092)	g45.21b	En activité	Inventorié
4	PAL4900861	MARTI Jean, RECUPERATION	RECUPERATION	AUNIS (FT: 4 RUE DES), LA COMBRIOU	4 Rue AUNIS (DES)	CHEMILLE (49092)	e38.31z	En activité	Inventorié
5	PAL4900886	GMB S.A (GROUPEMENT DES METIERS DU BOIS), MARTINEAU Bernard (DIRECTEUR), STOCKAGE ET TRAITEMENT DU BOIS	STOCKAGE ET TRAITEMENT DU BOIS	BELLEVUE (3 RUE DE), ZI	3 Rue BELLEVUE (DE)	CHEMILLE (49092)	c16.10b	En activité	Inventorié
6	PAL4900859	CHEMILLE (COMMUNE), DOM ALLA S.A.R.L, MECANIQUE DE PRECISION,	DOM, Décharge d'Ordures Ménagères	BOITEAU (LE)	Lieu dit Boiteau (le)	CHEMILLE (49092)	e38.11z, e38.44z	En activité	Inventorié
7	PAL4900885	FABRICATION DE DENSIMETRES ET THERMOMETRES EN VERRE.	MECANIQUE DE PRECISION, FABRICATION DE DENSIMETRES ET THERMOMETRES EN VERRE.	BOMPAS (15 RUE DU), ZI	15 Rue BOMPAS (DU)	CHEMILLE (49092)	c33.20c	En activité	Inventorié
8	PAL4900884	SPCA, AVT COTTENCEAU Henri (ETS), DLI DELANNOY Vincent, AVT: MTA (MECA TECHNIQUE ATLANTIQUE).	DLI	BOMPAS (1 RUE DU), ZI	1 Rue BOMPAS (DU)	CHEMILLE (49092)	v89.03z	En activité	Inventorié
9	PAL4900883	AVANT: NOYER-TELLIER S.A.R.L, TRAVAIL ET TRAITEMENT DES METAUX	TRAVAIL ET TRAITEMENT DES METAUX	BOMPAS (3 RUE DU), ZI	3 Rue BOMPAS (DU)	CHEMILLE (49092)	c25.6	En activité	Inventorié
10	PAL4900880	CALORIFUEL S.A.R.L, HUMEAU (GERANT), AVANT: DENECHAU ETS (PURFINA), DLI	DLI	BOMPAS (RUE DU), ZI	Rue BOMPAS (DU)	CHEMILLE (49092)	v89.03z, v89.07z, v89.03z	En activité	Inventorié
11	PAL4900862	INTERMARCHÉ, CHIFFOLEAU, AVANT: MILDIS S.A, STATION SERVICE / DLI	STATION SERVICE / DLI	CENTRE COMMERCIAL DE L'ASTREE, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	Avenue DE GAULLE (du général)	CHEMILLE (49092)	g47.30z, v89.03z, v89.03z	En activité	Inventorié
12	PAL4903558	BMP SIERRACIN SA, DIR BODET JACQUES		CHALET (RUE DU), ZI	Rue CHALET (DU)	CHEMILLE (49092)	c25.6	En activité	Inventorié
13	PAL4900879	DENECHAU ETS, DLI	DLI	DE GAULLE (BD DU GENERAL)	Boulevard DE GAULLE (du général)	CHEMILLE (49092)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié
14	PAL4900876	JEHIER S.A/PLASTIQUE, ISOLATION THERMIQUE	METALURGIE / TEXTILE	ERAUDIÈRE (2 RTE DE L'), RTE DE SAINT-LEZIN	2 Route ERAUDIÈRE (DE L')	CHEMILLE (49092)	c20.16z, c13, c24, c24, c24	En activité	Inventorié
15	PAL4903577	DELTA T, DIR JEHIER FELIX / ISOLATION THERMIQUE		EUROPE (18 RUE DE L'), ZI	18 Rue EUROPE (DE L')	CHEMILLE (49092)	c30.3	En activité	Inventorié
16	PAL4902997	GAUFRETEAU/ CENTRE DE TRANSIT DIB		GAGNERIE (LA), RTE DU MAY SUR EVRE	Route MAY SUR EVRE (du)	CHEMILLE (49092)	e38.11z	En activité	Inventorié
17	PAL4900863	FROGER ENVIRONNEMENT RECYCLAGE SERVICES, AVT FROGER ET CIE (ETS), RECUPERATION	RECUPERATION	GODEFROY (4 RUE MAURICE); (ENTREE PRINCIPALE), 4 AV DE LA GARE (AUTRE ENTREE)	4 Rue GODEFROY (Maurice)	CHEMILLE (49092)	e38, e38	En activité	Inventorié
18	PAL4900864	DENECHAU Henriette, AVANT:	DLI	GONNORD	Route GONNORD	CHEMILLE (49092)	v89.03z, v89.03z,	Ne sait pas	Inventorié

Handwritten signature and date: 14 JAN 2014

		DENECHAU Charles, DLI		(ROUTE DE) (de)			v89.03z		
19	PAL4900870	CHARON Robert , GARAGE / DLI	GARAGE / DLI	NATIONALE (110 BIS , RUE)	110 bis Rue NATIONALE	CHEMILLE (49092)	g45.20, v89.03z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié
20	PAL4900871	LECLERC William. AVANT: CESBRON , STATION SERVICE / DLI	STATION SERVICE / DLI	NATIONALE (192 RUE)	192 Rue NATIONALE	CHEMILLE (49092)	v89.03z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié
21	PAL4900873	EFFIREAL S.A. AVANT: BAUGAS B. ET CIE S.A.R.L. AVANT: THEZE Paul. TEXTILE BLANVILLAIN	TEXTILE/ USINE D'EFFILOCHAGE DE CHIFFON ET DE FABRIQUE DE COUVERTURE	NATIONALE (1 RUE), USINE DU PONT, RN 160	1 Rue NATIONALE	CHEMILLE (49092)	c13.40z	En activité	Inventorié
22	PAL4900872	Bernard. AVANT: BOISSINOT Paul. DLI	DLI	NATIONALE (247 RUE)	247 Rue NATIONALE	CHEMILLE (49092)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié
23	PAL4900866	LEBLANC Pierre, TRAITEMENT DES METAUX, DEPOT DE FER	TRAITEMENT DES METAUX, DEPOT DE FER	NATIONALE (50 RUE), D961	50 Rue NATIONALE	CHEMILLE (49092)	c25, e38.31z	En activité	Inventorié
24	PAL4900868	KROL Albert. AVANT: LOGEAIS Marcel. STATION SERVICE / DLI	STATION SERVICE / DLI	NATIONALE (78 RUE), RN 160	78 Rue NATIONALE	CHEMILLE (49092)	v89.03z, v89.03z, g47.30z	En activité	Inventorié
25	PAL4900869	MARTIN S. AVANT: VINCENT Marcel (AGENT RENAULT). GARAGE / DLI	GARAGE / DLI	NATIONALE (79 RUE)	79 Rue NATIONALE	CHEMILLE (49092)	g45.20, v89.03z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié
26	PAL4900867	DIRECTION REGIONALE DES POSTES DES PAYS DE LA LOIRE. AVANT: COTTENCEAU Henri, STATION SERVICE / NEGOCE / DLI	STATION SERVICE / NEGOCE / DLI	NATIONALE (RUE), BUREAU DE POSTE	Rue NATIONALE	CHEMILLE (49092)	v89.03z, v89.03z, v89.03z, v89.03z, v89.03z	En activité	Inventorié
27	PAL4900860	BERLINE SCI, RENAULT, CHARON (GERANT)/GARAGE THARREAU Louis,	GARAGE	PARC COMMERCIAL DU CHALET	PARC COMMERCIAL DU CHALET	CHEMILLE (49092)	g45.21b	En activité	Inventorié
28	PAL4900875	AVT SADEIC, FROGER (PDG), LAVERIE INDUSTRIELLE	LAVERIE INDUSTRIELLE	QUATRE MOULINS (RUE DES)	Rue QUATRE MOULINS (des)	CHEMILLE (49092)	s96.01, v89.03z	Activité terminée	Inventorié
29	PAL4900877	CANA , COOPERATIVE AGRICOLE	COOPERATIVE AGRICOLE	ST LEZIN (5 ROUTE DE)	5 Route LEZIN (de saint)	CHEMILLE (49092)	a01.6	En activité	Inventorié
30	PAL4900878	CHEMILLE (COMMUNE), DECHETTERIE FORESTIER	DECHETTERIE	TUILERIE (LA)	TUILERIE (la)	CHEMILLE (49092)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié
31	PAL4900857	FRERES (ETS), FORESTIER André, TRANSPORTS RAPIDES / DLI	TRANSPORT / DLI	VENELLES (11 RUE DES)	11 Rue VENELLES (des)	CHEMILLE (49092)	h49.39, v89.03z	Activité terminée	Inventorié
32	PAL4900887	THARREAU (ETS) S.A, THARREAU Jacques (PDG), USINE DE FEUTRE / DGCL	USINE DE FEUTRE / DGCL	ZI DE LA PIERRE BLANCHE	Zone industrielle PIERRE BLANCHE (de la)	CHEMILLE (49092)	c13, v89.07z	En activité	Inventorié
33	PAL4900882	SUPER U, MILDIS S.A, STATION SERVICE / DLI	STATION SERVICE / DLI	ZI DU BOMPAS, PARC DU CHALET	Zone industrielle BOMPAS (du)	CHEMILLE (49092)	g47.30z, v89.03z	En activité	Inventorié

100508001

DB/DR/

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE VINGT QUATRE OCTOBRE**

**A CHEMILLÉ-EN-ANJOU (Maine-et-Loire), 99 Avenue du Général de Gaulle - Chemillé, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Delphine BETHOUART, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "OFFICE NOTARIAL DE CHEMILLÉ, S.E.L.A.R.L. de Notaires", titulaire d'un Office Notarial à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (Maine-et-Loire), 99 Avenue du Général de Gaulle - Chemillé,**

Avec la participation de Maître Jacques CHABASSOL, notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jacques CHABASSOL, Jean-Yves BOUFFANT et Patrice LALOUM, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à TOURS (Indre-et-Loire), 40 Rue Emile Zola, assistant l'ACQUEREUR.

Ici présent

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR :

La communauté d'agglomération dénommée **MAUGES COMMUNAUTE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Maine-et-Loire, dont le siège est à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600), Rue Robert Schuman - BEAUPREAU, identifiée au SIREN sous le numéro 200060010.

Ladite communauté d'agglomération, a été créée par arrêté DRCL/BCL n°2015-103 de Madame la préfète de Maine-et-Loire, en date à ANGERS, du 21 décembre 2015, publié au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture n° 98 du 23 décembre 2015.

Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu du regroupement des communes nouvelles de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou et Sèvremoine, la création de la communauté d'agglomération a été constituée pour une durée illimitée à compter du 1er janvier 2016.

Une ampliation de l'arrêté préfectoral susvisé est demeurée ci-annexée.

- ACQUEREUR :

La Société dénommée **CORTIZO FRANCE**, Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000,00 €, dont le siège est à CHEMILLE-EN-ANJOU (49120), Actiparc des Trois Routes Ouest - Chemillé, identifiée au SIREN sous le numéro 531020071 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

QUOTITES ACQUISES

La Société dénommée **CORTIZO FRANCE** acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet des présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,
- Que les éléments énoncés ci-dessus le concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La communauté d'agglomération dénommée **MAUGES COMMUNAUTE** est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Claude BOURGET, agissant en qualité de 3ème Vice-Président de ladite Communauté, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il est précisé ci-après.

- La société dénommée CORTIZO FRANCE est représentée par Madame Marie-Bertille de GIRARD, demeurant professionnellement à CHEMILLE EN ANJOU (49120), lieudit "Les Trois Routes - ZAC Anjou Actiparc, agissant en sa qualité de directrice financière et administrative de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur José Manuel CORTIZO SONORA, suivant procuration sous signature privée en date à SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE, du 11 septembre 2017, demeurant annexée aux présentes.

Monsieur José Manuel CORTIZO SONORA, demeurant en Espagne - Lgar, Quenxo n°1 Rlanxo, né le 20 octobre 1950 à PADRON (Espagne) agissant lui-même au nom et pour le compte et en sa qualité de gérant de ladite société, constitué pour une durée de 99 ans expirant le 13 mars 2110, fonction à laquelle il a été nommé en vertu des statuts pour une durée illimitée,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de **MAUGES COMMUNAUTE** est spécialement autorisé à réaliser la présente opération,

Tant en vertu d'un arrêté du Président de ladite communauté, n° AR-2016-01-08, en date à BEAUPREAU-EN-MAUGES, du 27 janvier 2016, visé par la sous-préfecture de CHOLET, le 5 février 2016, portant délégation de fonction à son profit,

Qu'en vertu :

- d'une délibération du conseil communautaire en date du 4 janvier 2016, visée par la sous-préfecture de CHOLET, le 7 janvier 2016, portant délégation au président avec faculté de déléguer sa signature aux vice-présidents compétents au titre des délégations accordées.

- d'une délibération du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2017, télétransmise et reçue en préfecture, le 22 septembre 2017, autorisation la présente opération.

La délibération a été prise après avis de la direction générale des finances publiques (DOMAINE), en date du 25 juillet 2017, dont une ampliation est demeurée ci-annexée.

Le VENDEUR déclare concernant la délibération du 20 septembre susvisée :

- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus-visé n'est pas encore écoulé et que jusqu'à son terme, la Commune peut recevoir notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif.
- Qu'il n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité

Les parties aux présentes déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions dudit article L 2131-6 susvisé et demandent néanmoins la régularisation de l'acte à la date indiquée en tête des présentes, sans attendre l'expiration dudit délai de recours, ce dont elles déclarent faire leur affaire personnelle.

Les parties déchargent expressément le Notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet et s'interdisent tout recours de quelque nature que ce soit contre celui-ci.

Etant ici fait observer :

- que le **BIEN** vendu appartient à MAUGES COMMUNAUTE par suite du transfert en propriété et jouissance effectué à son profit par la COMMUNE DE CHEMILLE-EN-ANJOU, suivant acte reçu le 1er septembre 2017, par le notaire soussigné, en cours de publication au service de la publicité foncière de CHOLET

- que la Commune nouvelle de CHEMILLE-EN-ANJOU a été créée suivant arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/58, en date du 24 septembre 2015, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Il est stipulé aux termes dudit arrêté :

- que cette création est effective depuis le 15 décembre 2015.

- que sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de CHANZEAUX, LA CHAPELLE-ROUSSELIN, COSSE-D'ANJOU, LA JUMELLIERE, NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-GEORGES-DES-GARDES, SAINT-LEZIN, LA SALLE DE VIHIER, LA TOURLANDRY ET VALANJOU, en sus des communes déléguées de CHEMILLE et MELAY préexistantes (CHEMILLE et MELAY ayant fait l'objet d'une fusion antérieure en une seule commune dénommée CHEMILLE-MELAY créée suivant arrêté préfectoral n° 2012317-0003 en date du 12 novembre 2012).

- que la création de la commune nouvelle a emporté suppression de la COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA REGION DE CHEMILLE à compter du 15 décembre 2015.

- que la création de la Commune nouvelle a entraîné sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE et par ses Communes membres susdénommées.

- que les biens droits et obligations de ladite COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE et de ses Communes membres susdénommées, ont été dévolus à la COMMUNE DE CHEMILLE-EN-ANJOU dès création de celle-ci.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu, connaissance prise des présentes dès avant ce jour :

Monsieur David ROY, Clerc de Notaire domicilié pour ses fonctions en l'étude du Notaire soussigné, agissant au nom et pour le compte et par délégation de Monsieur Christophe MILLET, Comptable Public de MAUGES COMMUNAUTE, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'un mandant sous-seing demeuré ci-annexé,

À l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente avec le concours des fonds empruntés, et à cet effet donner, tel qu'il sera indiqué ci-après, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la communauté d'agglomération dénommée **MAUGES COMMUNAUTE**.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la société dénommée **CORTIZO FRANCE**.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, la pleine propriété du **BIEN** dont la désignation suit.

DESIGNATION

A CHEMILLE-EN-ANJOU (MAINE-ET-LOIRE) 49120 ANJOU ACTIPARC, "LES TROIS ROUTES" secteur Ouest, CHEMILLE,

Un terrain à bâtir, borné et desservi par les réseaux,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZT	74	SALBOEUF	00 ha 05 a 38 ca
ZT	77	SALBOEUF	03 ha 87 a 36 ca

Total surface : 03 ha 92 a 74 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** pourra construire sur cette parcelle un bâtiment à usage industriel et/ou commercial une surface de plancher de 39 274m²

Lotissement

Le **BIEN** forme le **LOT NUMERO QUATORZE (14)** du lotissement dénommé "ANJOU ACTIPARC "LES TROIS ROUTES" Extension".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par Monsieur le Maire de CHEMILLE en date du 5 janvier 2010, portant le numéro PA04909209H0002.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté sus visé, a été déposé au rang des minutes de Maître Jean-Nicolas MATHIEU notaire à CHEMILLE, le 29 septembre 2011, publié au service de la publicité foncière de CHOLET, le 23 septembre 2011, volume 2011P, numéro 5484.

BORNAGE

Le **VENDEUR** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

Ce bornage a été établi par le cabinet CHAUVEAU & ASSOCIES, Géomètres-Experts à CHEMILLE, le 22 mai 2017.

Le plan d'implantation et de bornage du lot est demeuré ci-annexé.

Rappel de division cadastrale

L'immeuble sus désigné et cadastré section ZT, numéro 74, lieudit SALBOEUF, provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré section ZT, numéro 59, lieudit SALBOEUF, pour une contenance de soixante-quinze ares (00ha 75a 00ca),

L'immeuble sus désigné et cadastré section ZT, numéro 77, provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré section ZT, numéro 62, lieudit SALBOEUF, pour une contenance de cinq hectares vingt ares soixante-dix-neuf centiares (05ha 20a 79ca).

Ces divisions résultent d'un document d'arpentage dressé par CHAUVEAU et Associés, Géomètres-Experts Fonciers à CHEMILLE (49120), le 25 juillet 2017, sous le numéro 2483R vérifié et numéroté par le Centre Des Impôts Fonciers de CHOLET, le 22 août 2017, en cours de publication au service de la publicité foncière de CHOLET (acte du 28/07/2017, déposé le 29/09/2017. Numéro d'archivage provisoire : volume 2017P, n° 5112).

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement sans usage particulier.

EFFET RELATIF

Transfert de propriété suivant acte reçu le 1er septembre 2017, par Maître Delphine BETHOUART, Notaire à CHEMILLE soussigné dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de CHOLET.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT DIX EUROS (589.110,00 EUR)**, Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse.

Le prix hors taxe s'élève à : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS (490.925,00 EUR).

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (98.185,00 EUR).

Le paiement du prix aura lieu de la manière ci-après indiquée.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiements et quittances, en vertu de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 2241-1 Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de CHOLET.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LES PLUS-VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Le terrain ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 14 janvier 2010, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

IMPOT SUR LA MUTATION

La présente mutation concerne la vente d'un terrain à bâtir tel que défini par l'article 257 I 2 1° du Code général des impôts. Cette mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu de l'opération d'aménagement entreprise par le **VENDEUR**.

Le **VENDEUR** déclare opter à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 260 5 bis du Code général des impôts, et ce sur le prix total.

Il est ici spécifié que, bien que l'acquisition du terrain par le **VENDEUR** n'ait pas ouvert droit à déduction, les réponses ministérielles parues au Journal Officiel des 30 Août, 20 septembre et 5 décembre 2016, sont venues modifier la détermination de l'assiette de la TVA sur la totalité du Prix et prévoient ce qui suit :

« Qu'il en est de même en cas de division parcellaire intervenue entre l'acquisition initiale et la cession ayant entraîné un changement de qualification ou un changement physique, telle une modification des superficies vendues par rapport à celles mentionnées dans l'acte d'acquisition; la taxation doit alors se faire sur prix de vente total en application des articles 266 et 267 du CGI. »

En conséquence et compte tenu des divisions et réunions parcellaires intervenues entre l'acquisition initiale et la cession ayant entraîné un changement de qualification et une modification des superficies vendues par rapport aux actes d'acquisition, la T.V.A est calculée sur le prix total en application des articles susvisés.

Le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est le **VENDEUR** qui est une personne assujettie à cette taxe au sens de l'article 256-A du Code général des impôts. Il effectuera le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimé prévu à cet effet auprès de la Recette des Impôts dont il dépend.

L'**ACQUEREUR** ayant lui-même la qualité d'assujetti au sens de l'article sus visé, déclare conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A du Code général des impôts :

- Que le terrain acquis est destiné à la construction d'un bâtiment à usage industriel et/ou commercial couvrant avec les dépendances, accès, jardin et parc la totalité de celui-ci.

- Qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de cette construction.

La demande de prorogation du délai, si elle est nécessaire, doit être formulée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti.

Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, elle doit être motivée et préciser la consistance des travaux prévus dans l'engagement primitif sur lesquels porte la prorogation demandée ainsi que le montant des droits dont l'exonération est subordonnée à leur exécution.

- Et qu'il s'oblige à en justifier auprès du service des impôts dans le mois de l'achèvement des travaux.

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

L'assiette des droits est constituée par le prix hors taxe soit : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS (490.925,00 EUR).

DROITS

	<u>Mt à payer</u>
Droits fixes	125,00
TOTAL	125,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	589.110,00	0,10%	589,00 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ABSENCE DE CLASSEMENT

L'acquisition du **BIEN par le VENDEUR** n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public,

Le **BIEN** fait en conséquence partie du domaine privé de la collectivité venderesse.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION POUR L'ACQUEREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 442-8 du Code de l'urbanisme L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation, s'agissant de la vente d'un terrain à bâtir non destiné à la construction de logements à usage d'habitation.

CARACTERISTIQUES DU LOTISSEMENT

I - SUR LE TERRAIN FAISANT L'OBJET DU LOTISSEMENT

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE** depuis substituée était propriétaire ainsi qu'il sera expliqué ci-après sous le paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE" de terrains situés au « Nord » de l'agglomération de CHEMILLE en bordure de la Route Départementale n° 961 (dite Route des Mauges), dont la désignation cadastrale avant divisions était la suivante :

- Section BD n° 14, lieudit « Salboeuf », pour une contenance de 16 ares 74 centiares,
- Section BD, n° 23, lieudit « Salboeuf », pour une contenance de 36 ares 44 centiares,
- Section ZT, n° 13, lieudit « Salboeuf », pour une contenance de 43 hectares 68 ares 61 centiares.

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée Section ZT n° 13 (dont est issu le terrain présentement vendu) n'était pas intégralement incluse dans le périmètre dudit lotissement.

II - SUR LE DOSSIER DE LOTISSEMENT

En vue de la création du lotissement dit **ANJOU ACTIPARC « LES TROIS ROUTES » Extension** (réservé aux activités, constructions et installations commerciales, tertiaires, artisanales ou industrielles), la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE** a fait procéder à la division en un maximum de cinquante lots des terrains ci-dessus désignés.

A cet effet, elle a établi un projet de lotissement qu'elle a approuvé par délibération des membres du conseil en date du 22 septembre 2011.

Par suite, il a été établi un **dossier de permis d'aménager** comportant :

- 1° - Un plan de la situation du terrain (article R. 441-2 a) du Code de l'Urbanisme).
- 2° - Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu (article R. 441-3 du Code de l'Urbanisme).
- 3° - Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords (article R. 441-4 1 du Code de l'Urbanisme).
- 4° - Un plan de composition d'ensemble du projet côté dans les trois dimensions (article R. 441-4 2° du Code de l'Urbanisme).
- 5° - Deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel (article R. 442-5 a) du Code de l'Urbanisme).

6° - Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (article R. 442-5 b) du Code de l'Urbanisme).

7° - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (article R. 442-5 b) du Code de l'Urbanisme).

8° - Le programme et les plans des travaux d'équipement (article R. 442-5 c) du Code de l'Urbanisme).

9° - Un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments (article R. 442-5 d) du Code de l'Urbanisme).

10° - Un projet de règlement s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur (article R. 442-6 a) du Code de l'Urbanisme).

III - SUR L'APPROBATION DU LOTISSEMENT

La création du lotissement a été autorisée par Monsieur le Maire de la Commune de CHEMILLE aux termes d'un arrêté en date du 5 janvier 2010 sous le numéro PA 04909209H0002 et approuvant le projet déposé ; ledit arrêté reçu en Sous-Préfecture de CHOLET le 15 janvier 2010 est à ce jour exécutoire.

AUTORISATION DE DIFFERER LES TRAVAUX DE FINITION

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE** a fait exécuter partiellement les divers ouvrages indiqués au programme du permis d'aménager.

Au vu de l'engagement de ladite COMMUNAUTE d'achever les travaux restants, un arrêté d'autorisation de différer les travaux de finition a été délivré, conformément à l'article R 442-13 a) du Code de l'Urbanisme, par Monsieur le Maire de CHEMILLE le 14 mars 2011. Ledit arrêté transmis en Sous-Préfecture CHOLET, le 18 mars 2011, est à ce jour exécutoire.

Cet arrêté autorise :

- à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir et à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits,

- et la délivrance des permis de construire (sous réserve que les équipements communs desservant le lot concerné soient achevés).

Conformément aux prescriptions de l'article R 442-18 b) du Code de l'Urbanisme, l'attestation d'achèvement des équipements dont il est question ci-dessus sera jointe à chaque demande de permis de construire.

Il est ici précisé que le lotissement a fait l'objet d'un premier modificatif suivant arrêté n° 2011-U.361 en date du 27 octobre 2011 délivré par Monsieur le Maire de CHEMILLE-MELAY et d'un second modificatif suivant arrêté du 9 juin 2017.

Une copie desdits arrêtés demeure annexée aux présentes.

Suivant demande présentée par le lotisseur, le Maire de ladite commune a délivré une nouvelle autorisation de différer les travaux de finition, suivant arrêté n° 2014-U.19 en date du 14 janvier 2014, les dits travaux devant être achevés par le lotisseur au plus tard le 14 mars 2015.

Une copie dudit arrêté est demeurée ci-annexé.

Le représentant du **VENDEUR** déclare que les travaux de voirie-réseaux-distribution n'ont pas été intégralement réalisés à ce jour. Aux termes d'une attestation en date du 23 octobre 2017 demeurée ci-annexée, le Président de **MAUGES COMMUNAUTE** s'est engagé à faire réaliser les dits travaux.

La déclaration d'achèvement et de conformité des travaux sera produite par le **LOTISSEUR** dès l'accomplissement de ceux-ci et l'attestation de conformité sera déposée au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes, aux frais du lotisseur.

ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE

Le **VENDEUR** déclare que le lotisseur n'a souscrit aucune assurance dommages-ouvrages pour la réalisation des divers ouvrages indiqués au programme de l'arrêté de permis d'aménager.

IV - DEPOT DE PIECES

Suivant acte reçu par Me Jean-Nicolas MATHIEU, Notaire à CHEMILLE, le 23 septembre 2011, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CHOLET, le 26 octobre 2011, volume 2011P n° 5484,

Monsieur Christophe DILE, ès-qualité, a déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, tant pour en assurer la conservation que pour en délivrer tous extraits, copies simples ou copie authentique à qui il appartiendra, notamment aux fins de publicité foncière,

Les pièces ci-après :

- Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération des membres du Conseil de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE** en date 22 septembre 2011 approuvant le projet d'aménagement.

- Une ampliation de l'arrêté n° PA 04909209H0002 délivré par Monsieur le Maire de la Commune de CHEMILLE le 5 janvier 2010 autorisant la création du lotissement,

- Une copie de la demande de permis d'aménager,

- Les pièces écrites suivantes :

- . Note de présentation et volet paysager,
- . Programme des travaux,
- . Règlement d'urbanisme.

- Les documents graphiques suivants :

- . Plan de situation,
- . Plan de l'état actuel des lieux,
- . Plan de composition,
- . Plan "document graphique",
- . Plan "règlement graphique",
- . Coupes du terrain naturel,
- . Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche,
- . Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain.

- Les documents graphiques techniques suivants :

- . Plan des travaux d'équipement voirie,
- . Plan des travaux d'équipement assainissement,
- . Plan des travaux d'équipement réseaux,
- . Plan de desserte en eau potable.

- Une copie du document d'arpentage de division n° 2220P dressé par la SCP CHAUVEAU et ASSOCIES, géomètres experts à CHEMILLE, le 13 décembre 2010.

- Une copie du document d'arpentage de division n° 2236G dressé par la SCP CHAUVEAU et ASSOCIES, géomètres experts à CHEMILLE, le 15 juin 2011.

- Une ampliation de l'arrêté municipal en date du 14 mars 2011 autorisant le différé des travaux de finition, la vente ou la location des lots et la délivrance des permis de construire.

- Un certificat d'urbanisme portant sur la parcelle d'assiette du lotissement.

- L'original du renseignement sommaire urgent hors formalités délivré au notaire soussigné portant sur les parcelles d'assiette du lotissement et ses prorogations.

- Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération des membres du Conseil de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE** en date 9 décembre 2009 fixant le prix de vente des lots et donnant pouvoir à un représentant pour la signature des actes.

Toutes les pièces visées ci-dessus sont demeurées jointes et annexées audit acte de dépôt, après que dessus, mentions d'annexes aient été apposées par Me MATHIEU, Notaire à CHEMILLE.

DECLARATIONS DE L'ACQUEREUR

(REMISES DE PIECES ET FACULTE DE CONSULTATION)

L'ACQUEREUR déclare avoir été, dès avant ce jour, mis en mesure de consulter les pièces déposées au rang des présentes minutes et susvisées.

Il déclare en outre avoir reçu, en application des dispositions de l'article L 316-3 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 19 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 :

- le projet du présent acte.
- le plan du terrain vendu.
- les charges et conditions du lotissement dit « ANJOU ACTIPARC LES TROIS ROUTES OUEST », savoir : note de présentation du lotissement et volet paysager, règlement d'urbanisme applicable au lotissement, programme des travaux, arrêté de permis d'aménager, arrêté d'autorisation de différer les travaux de finition.

Ces charges et conditions ne sont pas rapportées au présent acte.

Toutefois sont demeurées jointes et annexées aux présentes après mention, les pièces suivantes qui font partie intégrante du présent acte :

- Le règlement d'urbanisme applicable au lotissement.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que le lotissement dont fait partie le terrain peut être découpé en un maximum de cinquante (50) lots et s'engage, à cette fin, à approuver toute modification ultérieure du lotissement.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré par le service de la publicité foncière de CHOLET et certifié à la date du 16 octobre 2017 ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi, et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas, le **VENDEUR** substitué dans les droits et obligations du lotisseur ayant agi en qualité de professionnel de l'immobilier dans le cadre des présentes et de l'aménagement du lotissement

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

IMPOTS ET TAXES

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

CONDITIONS PARTICULIERES S'IMPOSANT A L'ACQUEREUR

Outre les conditions générales sus-énoncées, la présente vente est faite sous toutes les charges, clauses et conditions particulières résultant au profit ou à la charge de l'**ACQUEREUR** et de l'intervenant, du lotissement dit « ANJOU ACTIPARC LES TROIS ROUTES OUEST » dont fait partie l'immeuble vendu.

L'**ACQUEREUR** et l'intervenant déclarent accepter sans réserve lesdites charges, clauses et conditions dont ils déclarent à nouveau avoir pris connaissance dès avant ce jour; ils seront subrogés dans tous les droits et obligations qui résulteront pour eux de ce lotissement, qu'ils s'obligent à respecter et exécuter, sans aucune exception ni réserve.

L'**ACQUEREUR** et l'intervenant déclarent avoir reconnu sur le terrain objet des présentes, les limites du lot acquis, ainsi que la présence des bornes qui matérialisent ces limites.

À compter de la signature des présentes, l'**ACQUEREUR** et l'intervenant seront responsables des dégâts occasionnés aux équipements et installations desservant la parcelle ou situés au droit de celle-ci. En conséquence, ils seront tenus de la remise en état de ces équipements et installations, tels qu'ils existent à ce jour et ils devront faire leur affaire personnelle de tous recours contre les entreprises ayant travaillé à l'édification de la construction.

MANDAT CONFERE AU LOTISSEUR

Pour permettre au **VENDEUR** de parvenir à la réalisation du lotissement, et en contrepartie de ses obligations, **L'ACQUEREUR** confère, par ces mêmes présentes au **VENDEUR** le pouvoir de passer tous actes d'administration et de disposition portant sur les parties communes, qui se révéleraient nécessaires :

- pour satisfaire aux obligations imposées par les arrêtés préfectoraux pour l'aménagement du lotissement dont dépend **LE BIEN** ;
- pour assurer la desserte de ce lotissement et son raccordement avec les réseaux de distribution et les services publics ;
- et passer tous accords de servitudes actives ou passives avec tous autres utilisateurs des voies et réseaux divers du lotissement.

L'ACQUEREUR investit **LE VENDEUR** de tous pouvoirs à l'effet de procéder à toutes acquisitions, échanges et ventes de mitoyenneté, de vues, de droits de passage, de terrains et d'une manière générale pour effectuer toute acquisition et vente, quel qu'en soit l'objet ou la forme, qui seront utiles et nécessaires soit à la réalisation du lotissement projeté, soit à sa desserte, et notamment toutes cessions de terrain nécessitées pour l'agrandissement de la voie publique.

En outre, **L'ACQUEREUR** donne tous pouvoirs au **VENDEUR** pour effectuer toutes modifications du lotissement, et particulièrement pour déposer toute demande modificative du lotissement auprès des administrations compétentes, établir tout règlement et cahier des charges modificatif dudit lotissement.

Les pouvoirs résultant du présent mandat sont irrévocables et sont conférés au **VENDEUR** dans l'intérêt des différents acquéreurs et en contrepartie des engagements contractés envers chacun d'eux par **LE VENDEUR**.

Toutefois, il est expressément convenu que les sommes qui pourraient être payées à des tiers pour l'achat de servitudes, de mitoyennetés, de droits de passage ou de terrains, seront supportées par **LE VENDEUR** sans incidence sur le prix de la présente vente.

Enfin, **L'ACQUEREUR** s'interdit de s'immiscer dans les opérations d'aménagement du lotissement à la charge du **VENDEUR** et à se prévaloir de sa qualité de propriétaire pour donner des instructions aux entrepreneurs.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Est demeuré ci-joint et annexé au présent acte le document suivant dont **L'ACQUEREUR** reconnaît avoir connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite que les explications données :

1°) Un Certificat d'Urbanisme d'Information délivré par Monsieur le Maire de CHEMILLE, commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU (49120), le 17 octobre 2017, sous le numéro CU04909217H0375, duquel il résulte notamment :

- que le terrain est situé en zone 1 AUy1 du Plan Local d'urbanisme de ladite Commune, à l'intérieur d'un périmètre soumis au droit de préemption urbain.
- que le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
 - I4 : canalisations électriques

- que le terrain est situé dans les périmètres particuliers suivants :
 - Classement sonore des infrastructures
 - Zones d'assainissement collectif/non collectif
- est concerné par les prescriptions suivantes :
 - orientations d'aménagement du secteur d'activité de "Salboeuf"
- que les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :
 - **Taxe d'aménagement (T.A.)**
 - Taux communal en % : 1.50
 - Taux départemental en % : 2.50
 - **Redevance d'archéologie préventive (R.A.P)**
 - Taux en % : 0.40

Ces dispositions figurent dans le règlement consultable au service urbanisme de la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE concernant la servitude de canalisation électrique qu'il s'agit d'un ancien réseau aérien déplacé sur la voie de contournement de CHEMILLE, ainsi déclaré par le VENDEUR.

Il est ici précisé que la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, est située dans un périmètre concerné par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et que **toute demande de permis de construire pourrait se voir opposer un sursis à statuer du fait qu'une construction pourrait être de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur document (articles L111-7 et L 123-6 du Code de l'Urbanisme).**

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur le document susvisé, sans recours contre le **VENDEUR** qu'il décharge de toutes garanties à cet égard, même en ce qui concerne les modifications qui ont pu intervenir depuis la date de délivrance dudit document.

Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

LOTISSEMENT

Information sur la péremption des règles d'urbanisme

L'**ACQUEREUR** reconnaît que le notaire soussigné lui a donné connaissance des dispositions de l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme, lesquelles dispositions stipulent que les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un nouveau plan local d'urbanisme ou un nouveau document d'urbanisme en tenant lieu.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Toutefois, toute disposition non réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire ou encore d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble, contenue dans un cahier des charges non approuvé d'un lotissement, cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter du 26 mars 2014, date de publication au Journal officiel de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une

publication au service de la publicité foncière ou au livre foncier, cette publication étant décidée par les colotis.

Le lotissement dont dépend le terrain vendu a été autorisé par arrêté du 5 janvier 2010 susvisé

Le lotissement se trouve dans une zone concernée par un plan local d'urbanisme approuvé le 6 novembre 2007.

Il n'existe pas de cahier des charges attaché au lotissement.
Il n'existe aucune association syndicale du lotissement.

Le règlement du lotissement fixant les règles et servitudes d'intérêt général applicables à l'intérieur du lotissement a été établi et approuvé par l'arrêté de création du lotissement. Une copie du règlement a été remise à l'**ACQUEREUR** dès avant ce jour.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** est situé en zone "**AU**" du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas préempter d'une manière générale les biens situés dans les périmètres d'exercice de la compétence économique de la Communauté d'Agglomération vendèresse.

Les courriers justifiant de l'absence d'application du droit de préemption pour cette opération, sont demeurés ci-annexés.

Etant précisé que la zone économique dont dépend le terrain présentement vendu est situé dans le ressort de compétence de la communauté d'agglomération vendèresse, ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2016, annexée à l'acte de transfert constituant l'origine de propriété immédiate des présentes.

DROIT DE PREEMPTION DE LA S.A.F.E.R.

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommée « SAFER » MAINE OCEAN dont le siège est à LE MANS (72000), 94 Rue de Baugé.

Toutefois, la présente mutation est exempte du droit de préemption de ladite SAFER ainsi qu'il résulte d'une réponse du Directeur départemental de cet établissement demeurée ci-annexée accompagnée d'une note d'information pratique. Il résulte de cette note que la présente opération est exemptée de notification.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le

premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

L'**ACQUEREUR** déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

Raccordement aux réseaux

Il est précisé que le **VENDEUR** prendra à sa charge le raccordement au réseau d'eau usée et au réseau d'eau pluviale, ainsi que la pose d'une chambre TELECOM LO en limite de propriété, **conformément aux termes de la promesse de vente qui a été signée le 3 juillet 2017.**

Le **VENDEUR** s'engage à réaliser les travaux dans les 6 mois des présentes.

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR**, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Assurance-construction

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction

et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé. Il résulte de ces informations, notamment :

Plan de prévention des risques naturels :

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers :

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques :

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

À cet état sont également demeurés annexés les documents suivants :

Le dossier communal d'information sur les risques majeurs, contenant :

- L'arrêté n° CAB/SIDPC 2013-135, du 3 septembre 2013, portant sur les risques naturels identifiés sur la commune déléguée de CHEMILLE.
- La fiche synthétique d'information sur les risques
- Les extraits cartographiques délimitant les zones exposées
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ou technologiques sur ladite commune.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de la situation de l'immeuble au regard des plans de prévention des risques naturels, technologiques, miniers et sismiques, de l'exécution des prescriptions de travaux le cas échéant

relatées sur les documents annexés. Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces situations et prescriptions.

ABSENCE DE SINISTRE

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le **VENDEUR** déclare, pour son compte et pour les collectivités antérieures, qu'à sa connaissance, pendant la période où il a été propriétaire, l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service). Il résulte de la consultation de cette base de données que le **BIEN** objet des présentes, n'est pas à priori répertorié comme supportant ou ayant supporté par le passé un ancien site industriel ou une activité de service, susceptible d'avoir supporté une (des) installation(s) potentiellement polluante(s). La base de données mentionne l'existence de plusieurs anciennes installations classées à CHEMILLE commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU.
Une copie des recherches est demeurée ci-annexée.
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif). Il résulte de la consultation de cette base de données, que parmi les sites répertoriés comme pollués ou potentiellement pollués sur le département de MAINE-ET-LOIRE, il en existe une sur la commune de NEUVY-EN-MAUGES, commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU.
Une copie des recherches est demeurée ci-annexée.
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La base de données mentionne l'existence de plusieurs installations classées sur la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU.
Une copie des recherches est demeurée ci-annexée.
- La base de données "GEORISQUES" du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, duquel il résulte notamment que le **BIEN** vendu est dans un périmètre :
 - exposé aux retrait-gonflements des argiles (Aléa faible)
 - exposé aux séismes (Degré du zonage : 3 - modéré)
 - voisin d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m
 - concerné par des installations industrielles dans un rayon de 500 m (Nombre : 1)
 - impacté par des installations industrielles dans un rayon de 1000 m (Nombre : 2)
 - impacté par des rejets polluants dans un rayon de 5 km (Nombre : 5)
 - exposé à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500m.
 Une copie des recherches est demeurée ci-annexée.

Obligation générale d'élimination des déchets - Information

Le **VENDEUR** doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur l'immeuble. Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

Il exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Protection de l'environnement

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée sur les lieux n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef du VENDEUR

Le **BIEN** présentement vendu appartient à MAUGES COMMUNAUTE par suite du transfert en propriété et jouissance effectué à son profit par la COMMUNE DE CHEMILLE-MELAY, suivant acte reçu le 1er septembre 2017, par Maître Delphine BETHOUART, Notaire à CHEMILLE soussigné.

Ce transfert a eu lieu sans aucune contrepartie.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de CHOLET.

Précédemment :

La COMMUNE DE CHEMILLE-EN-ANJOU était propriétaire dudit **BIEN** pour s'être substituée dans tous les droits et obligations de la collectivité territoriale dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE, en vertu d'un arrêté de création de commune nouvelle, pris par Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, le 24 septembre 2015, sous le n° DRCL/BCL/2015/58, publié au registre spécial des actes administratifs de la préfecture.

Antérieurement :

Le terrain d'assiette du lotissement dont dépend le **BIEN** présentement vendu, qui dépendait d'un plus grand ensemble, appartenait à ladite COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE, pour l'avoir acquis savoir :

Partie (parcelle originellement cadastrée Section ZT n° 13) :

Des consorts ANTHONIOZ, savoir :

- Monsieur Michel Charles Marie Xavier ANTHONIOZ, Directeur de Télévision, né à PARIS (75017) le 8 avril 1947, époux en secondes noces de Madame France Yvonne Marie Clémentine de NICOLAY, demeurant à PARIS (75013), 16, Rue Dieulafoy,

- Monsieur François Marie Pierre ANTHONIOZ, Peintre, né à PARIS (75017) le 7 mai 1949, époux en secondes noces de Madame Dominique Marie Jeanne GOUPY, demeurant à PARIS (75011), 5, Passage Saint Bernard,

- Madame Isabelle Germaine Marie Jeanne ANTHONIOZ, Professeur, née à PARIS (75017) le 19 septembre 1950, épouse de Monsieur Vincent Émile GAGGINI, demeurant à AJACCIO (20000), 19 Cour Napoléon, Bâtiment C,

- Monsieur Philippe Henri Marie Bernard ANTHONIOZ, Sculpteur, né à PARIS (75017) le 7 décembre 1953, époux de Madame Noémie Juliette Eugénie ADDA, demeurant à PARIS (75012), 24bis, Rue de Picpus,

Suivant acte reçu par Maître Jean-Nicolas MATHIEU Notaire à CHEMILLE, le 21 janvier 2008.

Cette acquisition, a eu lieu moyennant le prix principal de stipulé payable conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa du Code général des collectivités territoriales ; ledit prix payé depuis, ainsi déclaré.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHOLET, le 14 février 2008, volume 2008P, numéro 1172.

L'état délivré sur cette publication était négatif général du chef des vendeurs.

Surplus (parcelles originellement cadastrées Section B n°s 14 et 23) :

De Monsieur André Bernard Marie OUVRARD, Agriculteur, né à CHEMILLE (49120) le 16 décembre 1947 et Madame Jeanine Marie Thérèse BOUJU, Agricultrice, son épouse, née à CHEMILLE (49120), le 14 octobre 1950, demeurant ensemble à CHEMILLE (49120), Salboeuf,

Suivant acte reçu par Maître Jean-Nicolas MATHIEU, Notaire à CHEMILLE le 2 novembre 2007.

Cette acquisition, a eu lieu moyennant le prix principal de stipulé payable conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa du Code général des collectivités territoriales ; ledit prix payé depuis, ainsi déclaré.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHOLET, le 21 décembre 2007 volume 2007P, numéro 8491.

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE**Du chef des Consorts ANTHONIOZ :**

Plus antérieurement ledit terrain appartenait aux consorts ANTHONIOZ, tous ci-dessus nommés, savoir :

Partie :

Pour l'avoir reçu aux termes des opérations de remembrement effectuées sur la Commune conformément aux articles L 121-2 et suivants du Code rural aux termes d'un arrêté préfectoral.

Le procès-verbal de ce remembrement a été publié au service de la publicité foncière de CHOLET, le 15 novembre 2001, volume 2001R, numéro 5.

Parcelles remembrées :

Pour les avoir recueillies dans la succession de :

Monsieur François Bernard Charles ANTHONIOZ, en son vivant Retraité, époux de Madame Geneviève Germaine Marie Agnès de GAULLE, demeurant à PARIS (75006), 4 Rue Michelet.

Né à GENEVE (Suisse) le 28 janvier 1921.

Décédé en son domicile sus-indiqué, le 14 juillet 1994.

Laissant pour recueillir sa succession :

1°) Madame Geneviève Germaine Marie Agnès de GAULLE, son épouse survivante,

Commune en biens,

Légataire de la pleine propriété de l'universalité des biens composant la succession du défunt,

Usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code civil du quart des biens composant la succession du défunt, sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice plus étendu du legs précité.

2°) Et pour seuls héritiers, ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/quart :

- Monsieur Michel ANTHONIOZ,
- Monsieur François ANTHONIOZ,
- Madame Isabelle GAGGINI née ANTHONIOZ,
- Et Monsieur Philippe ANTHONIOZ.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Me Bernard CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 27 janvier 1995.

La transmission de propriété résultant du décès de Monsieur ANTHONIOZ a été constatée par une attestation de propriété dressée par Me Bernard CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 27 janvier 1995, dont une copie authentique a notamment été publiée au service de la publicité foncière de CHOLET, le 23 février 1995, volume 1995P, n° 1001.

Surplus :

Pour l'avoir recueilli dans la succession de :

Madame Geneviève Germaine Marie Agnès de GAULLE, Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur François Bernard Charles ANTHONIOZ, demeurant à PARIS (75006), 4 Rue Michelet.

Née à SAINT JEAN DE VALERISCLE (30960), le 25 octobre 1920.

Décédée en son domicile sus-indiqué, le 15 février 2002.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Michel ANTHONIOZ,
- Monsieur François ANTHONIOZ,
- Madame Isabelle GAGGINI née ANTHONIOZ,
- Et Monsieur Philippe ANTHONIOZ.

Héritiers ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/quart.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Me Bertrand MARTIN, Notaire à CHEMILLE, le 28 mars 2002.

La transmission de propriété résultant du décès de Madame ANTHONIOZ a été constatée par une attestation de propriété dressée par Me Bertrand MARTIN, Notaire à CHEMILLE, le 15 octobre 2002, dont une copie authentique a notamment été publiée au service de la publicité foncière de CHOLET, le 6 décembre 2002, volume 2002P, n° 6676.

Du chef de la communauté ANTHONIOZ-de GAULLE :

Plus antérieurement, ledit terrain dépendait de la communauté légale de biens existant entre Monsieur François ANTHONIOZ et Madame Geneviève de GAULLE, son épouse, savoir

Partie :

Pour l'avoir acquise ensemble au cours et pour le compte de ladite communauté, de Madame Ernestine Louise Marie Jenny GOURDON, sans profession, demeurant au Château de Salboeuf, Commune de CHEMILLE, veuve en premières noces de Monsieur Adolphe Désiré BAILLY non remariée.

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean RENOUS, Notaire à CHEMILLE, le 7 Juillet 1967.

Cette acquisition qui comprenait d'autres immeubles, a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte les déclarations sur l'état civil de la venderesse ont été régulièrement faites.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHOLET, le 2 septembre 1967, volume 2985, numéro 24.

Sur cette publication il a été délivré un certificat négatif de toute inscription du chef de la venderesse.

Autre partie :

Pour l'avoir reçue en échange, de La COMMUNE DE CHEMILLE,
Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHEVILLARD et Maître Guy FLEURY, tous deux Notaires à CHEMILLE, le 1er Juillet 1970.

Cet échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Audit acte les déclarations sur l'état civil des coéchangistes ont été régulièrement faites.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHOLET, le 2 septembre 1970, Volume 3443, n° 23.

Les états qui ont pu être délivrés sur cette publication n'ont pas été représentés au Notaire soussigné.

En contre échange Monsieur et Madame ANTHONIOZ ont cédé à la COMMUNE DE CHEMILLE, diverses parcelles de terre, sises dite Commune, qui dépendaient de leur communauté pour les avoir acquises aux termes de l'acte de vente du 7 Juillet 1967 sus-énoncé.

Surplus :

Pour l'avoir reçu en échange, de :

Monsieur Léopold Louis Alexandre COLINEAU, Cultivateur, et Madame Marie Madeleine Thérèse GIRARD, cultivatrice, son épouse, demeurant ensemble au lieudit "la Guichardière", Commune de CHEMILLE.

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 21 Juin 1985.

Cet échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Audit acte les déclarations sur l'état civil des coéchangistes ont été régulièrement faites.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHOLET, le 25 Juillet 1985, Volume 6406, n° 16.

Sur cette publication il a été délivré un état négatif général du chef de Monsieur et Madame ANTHONIOZ coéchangistes.

En contre échange Monsieur et Madame ANTHONIOZ ont cédé à Monsieur et Madame COLINEAU, diverses parcelles de terre, sises Commune de CHEMILLE, qui dépendaient de leur communauté pour les avoir acquises aux termes de l'acte de vente du 7 Juillet 1967 sus-énoncé.

Du chef de la communauté OUVRARD-BOUJU :

Les dites parcelles dépendaient de la communauté de biens OUVRARD-BOUJU pour avoir été acquises au cours et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur François Bernard Charles ANTHONIOZ, Inspecteur Général des Affaires Culturelles au Secrétariat d'Etat à la Culture, et Madame Geneviève Germaine Marie Agniès de GAULLE, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (13°), 42 Avenue des Gobelins,

Suivant acte reçu par Maître Bernard CHEVILLARD Notaire à CHEMILLE, le 17 mars 1981.

Cette acquisition, qui comprenait d'autres immeubles, a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé à l'acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHOLET, le 13 mai 1981, volume 5499, numéro 7.

L'état délivré sur cette publication était négatif du chef des vendeurs.

DISPOSITION DIVERSES - CLOTURE DE L'ACTE

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR**, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse de son conseil, Maître Jacques CHABASSOL, notaire à TOURS, 40 Rue Emile Zola, 37000 TOURS.

La correspondance et le renvoi des pièces au **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse de son siège tel qu'indiqué en tête des présentes.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment : les partenaires légalement habilités, les Offices notariaux participant à l'acte, les établissements financiers concernés, les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales, le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante :

Etude de Maîtres Jean-Nicolas MATHIEU et Delphine BETHOUART, Notaires associés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (Maine-et-Loire), 99 Avenue du Général de Gaulle. Téléphone : 02.41.30.76.60 Télécopie : 02.41.30.59.91.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

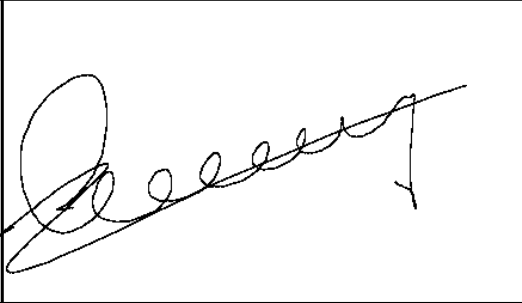
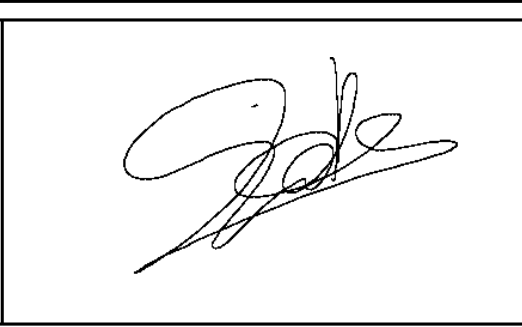
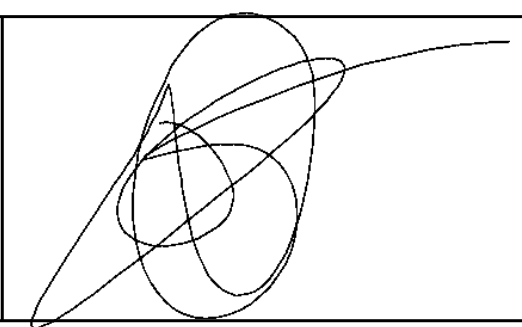

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Le mandataire du comptable public a signé en même temps sur la tablette numérique.

Le notaire en concours a signé sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. BOURGET Jean-Claude représentant de la MAUGES COMMUNAUTE a signé</p> <p>à CHEMILLE-EN-ANJOU le 24 octobre 2017</p>	
<p>M. de GIRARD Marie-Bertile représentant de la société dénommée CORTIZO FRANCE a signé</p> <p>à CHEMILLE-EN-ANJOU le 24 octobre 2017</p>	
<p>M. ROY David représentant de M. MILLET Christophe a signé</p> <p>à CHEMILLE-EN-ANJOU le 24 octobre 2017</p>	
<p>et le notaire Me BETHOUART DELPHINE a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT QUATRE OCTOBRE</p>	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté DRCL/BCL n° 2015 - 103
**Création de la communauté d'agglomération
« Mauges Communauté »**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-52 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Cholet n° SPC/BCL/2015 n° 127 du 26 novembre 2015 portant proposition de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes nouvelles qui suivent se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre et les statuts annexés :

- Beaupréau en Mauges en date du 15 décembre 2015,
- Chemillé en Anjou en date du 15 décembre 2015,
- Mauges sur Loire en date du 15 décembre 2015,
- Orée d'Anjou en date du 15 décembre 2015,
- Montrevault-sur-Èvre en date du 15 décembre 2015,
- Sèvremoine en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que le projet de périmètre intègre six communes nouvelles représentant au 1er janvier 2015 une population totale de 118 118 habitants ;

Considérant que l'accord des conseils municipaux des communes nouvelles incluses dans le projet de périmètre a été exprimé dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions requises par la loi sont ainsi réunies pour prononcer la création d'une nouvelle communauté d'agglomération,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. – Est prononcée, à compter du 1er janvier 2016, la création d'un établissement public de coopération intercommunale issue du regroupement des communes nouvelles de :

- Beaupréau-en-Mauges,
- Chemillé-en-Anjou,
- Mauges-sur-Loire,
- Montrevault-sur-Evre,
- Orée d'Anjou,
- Sèvremoine.

Article 2. – L'établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie juridique des communautés d'agglomération.

Article 3. – La communauté d'agglomération prend la dénomination de « Mauges Communauté ».

Article 4. – La communauté d'agglomération « Mauges Communauté » est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. – Son siège est fixé à Beaupréau-en-Mauges (49600), rue Robert Schuman.

Article 6. – La communauté d'agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des compétences détaillées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 7. – Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence.

Article 8. – Le syndicat mixte du Pays des Mauges, le syndicat mixte « Aménagement et promotion du parc d'activités des Alliés » et le syndicat mixte pour la mutualisation des compétences tourisme intercommunales, dont le périmètre et les compétences sont inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté », sont dissous de plein droit au 1er janvier 2016.

Les biens, droits et obligations des syndicats mixtes ainsi que l'actif et le passif de ces derniers sont dévolus à la communauté d'agglomération dès la création de celle-ci.

Les contrats conclus par les syndicats mixtes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la communauté d'agglomération. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 9. – Les personnels en fonction dans les syndicats mixtes relèvent de la communauté d'agglomération dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10. – Les fonctions de comptable public sont exercées par le trésorier de Beaupréau.

Article 11. – Un règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement de la communauté d'agglomération.

Article 12. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes membres et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont les communes sont membres sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **21 DEC. 2015**



Béatrice ABOLLIVIER

Mauges Communauté

N°AR-2016-01-08

ARRÊTÉ **PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION** **À Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3^{ème} Vice-Président**

Le Président de la Communauté d'agglomération de « Mauges Communauté »,

Vu l'article L52.11-9 du Code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article premier-. Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3^{ème} Vice-président, est chargé de coordonner les activités du pôle développement. A ce titre, il veille au suivi général des affaires relevant des Commissions Économie et Tourisme.

Article 2-. Monsieur Jean-Claude BOURGET reçoit, en outre, délégation de fonction pour les affaires relevant de l'économie. A ce titre, il est chargé :

- de l'aménagement des zones d'activités économiques ;
- du développement de l'immobilier d'entreprises ;
- de piloter les opérations de soutien aux acteurs économiques ;
- de conduire des actions de promotion du territoire ;
- d'assurer une veille sur l'évolution économique du territoire dans son environnement régional ;
- de diriger les travaux de la Commission Économie : convocation aux réunions, définition des ordres du jour, organisation et suivi des réunions ;
- de présenter au Bureau et au Conseil communautaire les propositions de la Commission Économie ;
- de signer les actes relatifs aux marchés publics nécessaires à la mise en œuvre de la compétence économie : notifications des offres et des rejets, avenants, bons de commande ;
- de préparer et signer toutes correspondances afférentes à l'économie, à l'exception de celles concernant la situation individuelle des agents et de celles relatives à toute action en justice.

Article 3-. Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4-. Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté d'agglomération de « Mauges Communauté » et ampliation en sera faite :

- ♦ à l'intéressé,
- ♦ à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet,
- ♦ à Monsieur le Comptable du Trésor public de Beaupréau-en-Mauges.

Notifié le

Jean-Claude BOURGET
3^{ème} Vice-président

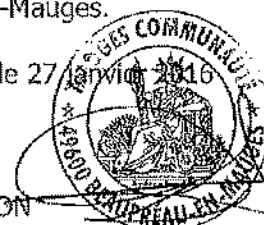


REÇU LE

05 FEV. 2016

**SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET**

Le Président
Didier HUCHON



MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SEANCE 4 JANVIER 2016

L'an deux mil seize, le 4 janvier à 20h00, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Mireille DALAINE, plus âgée des conseillers, puis de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPREAU-EN-MAUGES : MM. G. CHEVALIER - F. AUBIN - Mme A. BRAUD - Mme T. COLINEAU - P. COURPAT - R. LEBRUN - G. LEROY - J.Y. ONILLON - Y. POHU ;

CHEMILLE-EN-ANJOU : MM. C. DILE - J.P. BODY - B. BOURCIER - B. BRIODEAU - L. COTTENCEAU - H. MARTIN - J. MENANTEAU - M. MERCIER - Y. SEMLER-COLLERY ;

MAUGES-SUR-LOIRE : MM. J.C. BOURGET - Mme V. BOISELLIER - J.M. BRETAULT - Mme C. DUPIED - A. RETAILLEAU - J. RETHORÉ - Mme A. VERGER ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : MM. A. VINCENT - T. ALBERT - C. CHENE - C. DOUGE - Mme S. MARNE - D. RAIMBAULT - S. PIOU ;

OREE-D'ANJOU : MM. A. MARTIN - Mme M. DALAINE - Mme T. CROIX - J.C. JUHEL - S. LALLIER - J.P. MOREAU ;

SEVREMOINÉ : MM. D. HUCHON - Mme M. BERTHOMMIER - J. QUESNEL - P. MANCEAU - J.L. MARTIN - M. ROUSSEAU - D. SOURICE - M.C. STAREL - D. VINCENT - Mme I. VOLANT.

Nombre de présents : 48

Pouvoirs : 0

Étaient excusés : /

Nombre d'excusés : 0

Secrétaire de séance : Marion BERTHOMMIER.

Réception en sous-préfecture :

Publication le :

XXXXXXXXXXXX

Délibération C2016-01-04-2

Délégations au président et au bureau :

EXPOSE :

Monsieur le Président expose :

Pour assurer une administration rapide et efficace de Mauges Communauté, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder une délégation d'attributions au président et au

Bureau communautaire. Le régime des délégations est fixé à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« (...) Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

L'exercice des pouvoirs délégués par le Conseil communautaire fait l'objet d'un compte rendu à sa séance la plus proche.

Le champ des délégations proposé est le suivant :

a) Le champ de la délégation au président :

Il est proposé que le champ des matières déléguées au président soit arrêté ainsi qu'il suit :

- 1) Les promesses synallagmatiques de vente, d'une durée ne pouvant pas excéder une année, qui ont pour objet les espaces fonciers à céder ou à acquérir, à l'effet de mettre en œuvre toutes les actions d'intérêt communautaire telles qu'elles sont fixées par les statuts ;
- 2) La conclusion des baux commerciaux, des baux professionnels et des conventions d'occupation précaire consentis par la Mauges Communauté sur les bâtiments d'activités économiques ;
- 3) La conclusion des conventions de mise à disposition de biens immobiliers ;
- 4) Les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en vertu des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- 5) La souscription des ouvertures de crédits d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;
- 6) La création des régies de recettes et des régies d'avances et de recettes ;
- 7) La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant initial compris entre 0 et 90 000 € HT et tout avenant s'y rapportant ;
- 8) La conclusion des avenants aux marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux mentionnés au 7^{ème} ci-dessus et au 3^{ème} de la partie B, lorsque leur montant n'excède pas 5 % du montant initial ou qu'ils ne portent pas sur une diminution du montant initial supérieure à 5 % ;
- 9) La conclusion des avenants aux contrats d'assurances ;
- 10) La déclaration sans suite des marchés de travaux, de fourniture et de service pour tout motif d'intérêt général ;
- 11) Le recrutement par voie de contrat des agents non titulaires suivant le régime posé aux articles 3 et 3-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- 12) La conclusion des conventions de stage de l'enseignement ;
- 13) La conclusion des contrats portant location des équipements mobiliers à titre gratuit et onéreux pour un montant n'excédant pas 5 000 € TTC.

b) Le champ de la délégation au bureau :

Il est proposé que le champ des matières déléguées au bureau soit arrêté ainsi qu'il suit :

- 1) L'admission en non-valeur des créances devenues irrécouvrables ;
- 2) La souscription des ouvertures de crédits d'un montant supérieur à 2 millions d'euros ;
- 3) La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant initial compris entre 90 000 € HT et 200 000 € HT et tout avenant s'y rapportant ;
- 4) L'octroi des mandats spéciaux ;
- 5) L'instauration et la modification du régime indemnitaire des agents communautaires ;
- 6) La mise à disposition, mise en disponibilité et détachement d'agents ;
- 7) Entreprendre toute action en justice à l'effet de défendre les intérêts de la Mauges Communauté devant toute juridiction administrative et judiciaire que ce soit en première instance, en appel ou en cassation.

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE :

Article premier : D'arrêter le champ des matières déléguées au président et au bureau suivant les deux listes dressées ci-dessus au a) et au b).

Article 2 : D'autoriser le président, en cas d'absence, à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération, au 1^{er} vice-président, et, en cas d'absence de celui-ci, au 2^{ème} vice-président, et, en cas d'absence du président, du 1^{er} vice-président et du 2^{ème} vice-président, aux vice-présidents compétents au titre des délégations qui leur sont accordées.

Article 3 : D'autoriser le président à déléguer au directeur général des services une signature pour l'exercice en tout ou partie des attributions qui lui sont confiées par la présente décision.

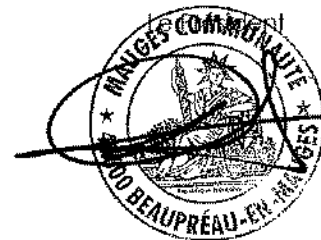
P/Copie conforme

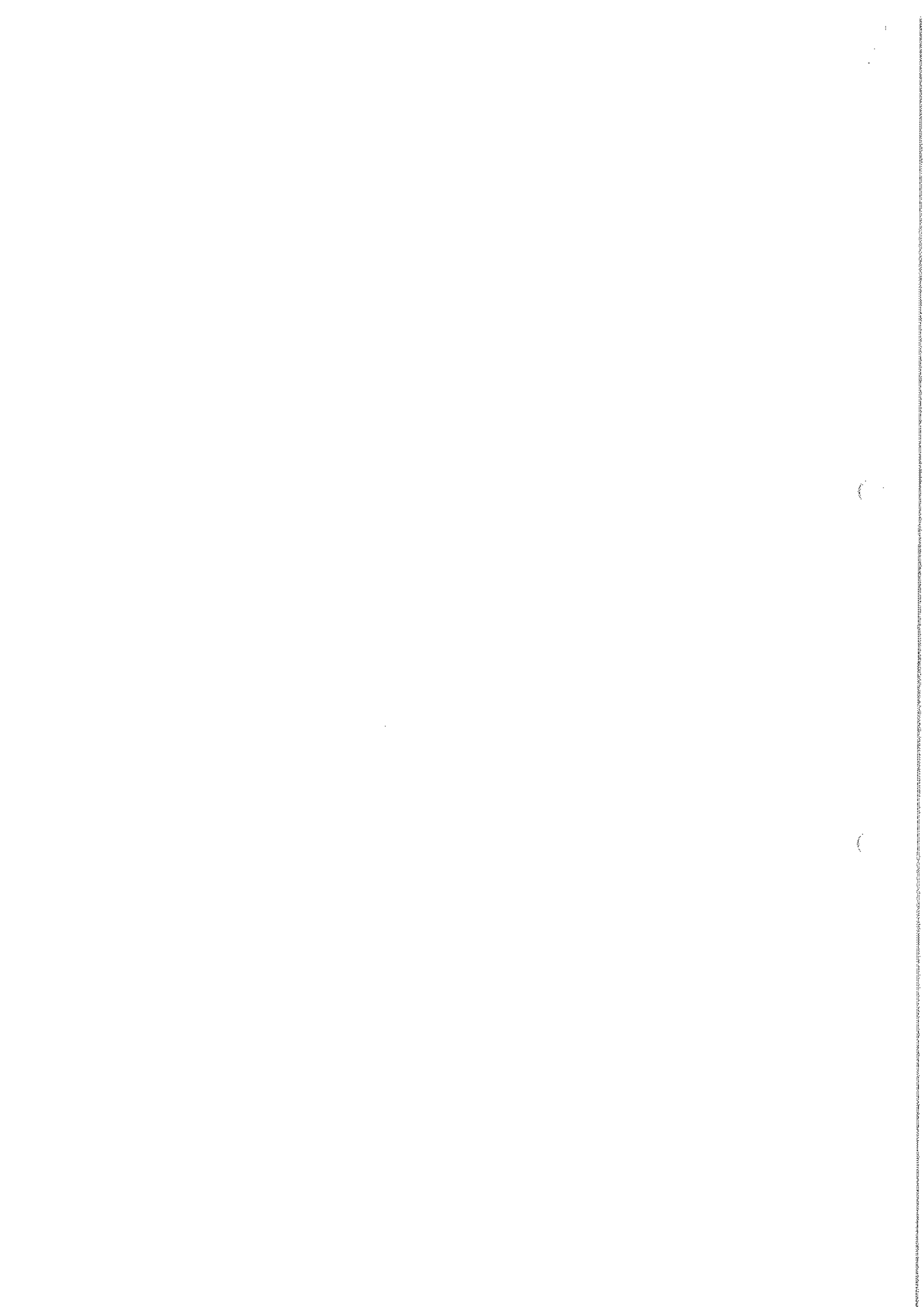


REÇU LE

- 7 JAN. 2016

**SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET**





MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE 20 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 20 septembre à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis, salle Loire et Moine, siège de Mauges Communauté commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Etaient présents :

BEAUPREAU-EN-MAUGES : MM. G. CHEVALIER - F. AUBIN - Mme A. BRAUD - Mme T. COLINEAU - P. COURPAT - R. LEBRUN - J.Y. ONILLON ;

CHEMILLE-EN-ANJOU : MM. C. DILE - J.P. BODY - B. BRIODEAU - L. COTTENCEAU - H. MARTIN - J. MENANTEAU - M. MERCIER - Y. SEMLER-COLLERY ;

MAUGES-SUR-LOIRE : Mme V. BOISELLIER – M. J.M. BRETAULT - Mme C. DUPIED - A. RETAILLEAU - J. RETHORÉ - Mme A. VERGER ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : MM. A. VINCENT - T. ALBERT - C. DOUGÉ - Mme S. MARNÉ - D. RAIMBAULT - S. PIOUS ;

OREE-D'ANJOU : MM. A. MARTIN - Mme M. DALAINE - Mme T. CROIX - J.C. JUHEL - S. LALLIER - J.P. MOREAU ;

SEVREMOINE : MM. D. HUCHON - Mme M. BERTHOMMIER - P. MANCEAU - D. SOURICE - Mme I. VOLANT.

Nombre de présents : 38

Pouvoirs : 0

Etaient excusés : G. LEROY - Y. POHU - B. BOURCIER - J.C. BOURGET - C. CHÉNÉ - J.L. MARTIN - J. QUESNEL - M. ROUSSEAU - M.C. STAREL - D. VINCENT.

Nombre d'excusés : 10

Accusé de réception en préfecture 049-200060010-20170922-C2017-09-20-17- DE Date de télétransmission : 22/09/2017 Date de réception préfecture : 22/09/2017

Délibération N°C2017-09-20-17

Zone d'activités Anjou Actiparc des Trois Routes Ouest à Chemillé-en-Anjou (Commune déléguée de Chemillé) – vente d'un terrain à Cortizo France.

EXPOSÉ :

À la demande de Monsieur le Président, Monsieur Lionel COTTENCEAU, conseiller communautaire, expose :

Il est proposé de vendre à l'entreprise Cortizo France, spécialisé dans le profilé aluminium, un terrain de 39 274 m² sur la Zone d'activités Anjou Actiparc des Trois Routes Ouest à Chemillé, Commune de Chemillé-en-Anjou, au prix de 12,50 € HT/m², soit 490 925,00 € HT. Cette parcelle est cadastrée en section ZT59p, ZT68p. L'acquisition de cette parcelle permettra à Cortizo France de poursuivre son développement et d'étendre à moyen terme sa capacité de production sur son site de Chemillé-en-Anjou. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus en date du 25 juillet 2017.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2017 des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie-Agriculture en date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 06 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

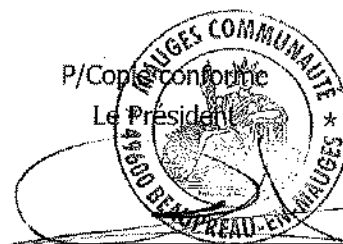
- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la cession à Cortizo France d'un terrain de 39 274 m² sur la Zone d'activités Anjou Actiparc des Trois Routes Ouest à Chemillé, Commune de Chemillé-en-Anjou au prix de 12,50 € HT/m², soit 490 925,00 € HT.

Article 2 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de Cortizo France, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. Cortizo France, sera tenue, solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3^{ème} Vice-Président à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale de Maîtres MATHIEU - BETHOUART de Chemillé, Commune de Chemillé-en-Anjou.

Article 4 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.



Accusé de réception en préfecture
049-200060010-20170922-C2017-09-20-17-
DE
Date de télétransmission : 22/09/2017
Date de réception préfecture : 22/09/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion publique

Service Local des Domaines

Adresse : 1 rue Talot BP 84112

49041 ANGERS cedex 01

Téléphone : 02 41 22 03 60

Le 25 juillet 2017

*Le Directeur Départemental des Finances
Publiques*

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par Pascale GUEDEZ

Téléphone : 02.41.22.03.65

Télécopie : 02.41.22.03.69

Courriel : pascale.guedeze@dgifp.finances.gouv.fr

MAUGES COMMUNAUTE

8 RUE ROBERT SCHUMAN

LA LOGE

BEAUPREAU

49600 BEAUPREAU EN MAUGES

OBJET : Demande d'avis sur une transaction.
Commune déléguée de CHEMILLE

Vos réf : Cession de terrain en zone d'activité

Nos réf : 2017-092V0953

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : ZONE DES 3 ROUTES OUEST, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHEMILLE (CHEMILLE EN ANJOU)

VALEUR VÉNALE : 12,50 €/m²

SERVICE CONSULTANT

MAUGES COMMUNAUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

MARC THIBAUDEAU

2 - Date de consultation

:24/07/2017

Date de réception

:24/07/2017

Date de visite

:-

Date de constitution du dossier « en état »

: 24/07/2017

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un terrain à la Sté CORTIZO .

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Emprise d'une superficie de 39 274 m² constituée par des parties des parcelles cadastrées section ZT 59 et ZT 68.

Terrain actuellement non bâti situé en zone d'activité.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : MAUGES COMMUNAUTE

- Situation d'occupation : libre

6 - URBANISME ET RESEAUX

1Auy1

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le prix fixé à 12,50 €/m² n'appelle pas d'observation.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Inspectrice des Finances Publiques

Pascale GUEDEZ



PROCURATION

Je soussigné :

- **Monsieur José Manuel CORTIZO SONORA**
De nationalité espagnole

Agissant aux présentes en qualité de Gérant de la Société CORTIZO FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 d'euros, dont le siège social est situé au lieudit Les Trois Routes - ZAC Anjou Actiparc - 49120 CHEMILLE MELAY, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 531 020 071.

Rappelle :

- Qu'un compromis a été signé le 3 juillet 2017 entre la Société CORTIZO FRANCE et MAUGES COMMUNAUTE pour l'acquisition d'une parcelle de terrain de TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (39274) m² environ cadastrée section ZT numéro 58 sise sur Chemillé-en-Anjou, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou (49120) et pour un prix de 12,50 euros hors taxes par mètre carré, soit une somme globale de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS Hors Taxes (490 925€ HT),
- Que l'acquisition susvisée doit être régularisée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, par acte authentique (ci-après l'« **Acte** »),
- Que l'Acte serait signé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2017,
- Et ne pouvant être présent en France pour la signature de l'Acte à cette période compte tenu de mes fonctions actuelles exercées en Espagne,

Constitue et désigne :

- **Marie-Bertille de GIRARD**
Directrice Administrative et Financière de la Société CORTIZO FRANCE
Domiciliée professionnellement au lieudit Les Trois Routes - ZAC Anjou Actiparc - 49120 CHEMILLE MELAY (ci-après le "**Représentant**").

Pour être mon unique représentant et mandataire pour la signature de l'Acte.

A CET EFFET, donne pouvoir au Représentant pour :

- Signer au nom et pour le compte de la Société CORTIZO FRANCE : l'Acte, ses annexes et la documentation d'usage ;
- Prendre possession de l'Acte, ses annexes et de la documentation d'usage signés par l'ensemble des parties, à charge pour le Représentant de le remettre à la Société CORTIZO FRANCE.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,

SIGNATURES

Monsieur José Manuel CORTIZO
SONORA²
Gérant de la Société CORTIZO FRANCE
A,
Le ... août 2017.

Madame Marie-Bertille de GIRARD¹
A CHEMILLE MELAY le ... août 2017.

SERGIO MATAIX MOLINA
Traductor-Intérprete Jurado de FRANCÉS
N.º 9652

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour acceptation de pouvoir »
² Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

SERGIO MATAIX MOLINA
Traductor-Intérprete Jurado de FRANCÉS
N.º 9652
☎: (0034) 660 490 584 / (0033)(0)6 52 17 95 84
✉: mataix.sergio@gmail.com

Don Sergio MATAIX MOLINA, Traductor-Intérprete Jurado de francés nombrado por el Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación, certifica que la que sigue es traducción fiel y completa al español de un documento redactado en francés.

PODER

Yo,

- **Don José Manuel CORTIZO SONORA**
De nacionalidad española

En calidad de Gerente de la sociedad CORTIZO FRANCE, Sociedad de Responsabilidad Limitada con un capital de 3.000.000 de euros, domicilio social en el lugar llamado Les Trois Routes - ZAC Anjou Actiparc - 49120 CHEMILLE MELAY, e inscrita en el Registro Mercantil de ANGERS con el número 531 020 071.

Expongo:

- Que se ha firmado un compromiso con fecha 3 de julio de 2017 entre la sociedad CORTIZO FRANCE y MAUGES COMMUNAUTÉ para la adquisición de una parcela de terreno de TREINTA Y NUEVE MIL DOSCIENTOS SETENTA Y CUATRO (39.274) m² aproximadamente registrada en la sección ZT con el número 58 en Chemillé-en-Anjou (49120) y a un precio de 12,50 euros impuestos no incluidos por metro cuadrado, por un importe total de CUATROCIENTOS NOVENTA MIL NOVECIENTOS VEINTICINCO EUROS impuestos no incluidos (490.925 €, impuestos no incluidos).
- Que la referida adquisición debe ser formalizada, bajo condición del cumplimiento de las condiciones suspensivas, en documento público (en adelante el "Acta").
- Que el Acta será firmada entre el 1 de septiembre y el 31 de diciembre de 2017.
- Y que no pudiendo estar presente en Francia para la firma del Acta en ese momento habida cuenta de mis funciones actuales ejercidas en España.

Nombre y designo a:

- **Marie-Bertille de GIRARD**
Directora administrativa y financiera de la Sociedad CORTIZO FRANCE
Con domicilio profesional en el lugar llamado Les Trois Routes - ZAC Anjou Actiparc - 49120 CHEMILLE MELAY (en lo sucesivo el "Representante").


SERGIO MATAIX MOLINA
Traductor-Intérprete Jurado de FRANCÉS
N.º 9652

SERGIO MATAIX MOLINA
Traductor-Intérprete Jurado de FRANCÉS
N.º 9652
☎: (0034) 660 490 584 / (0033)(0)6 52 17 95 84
✉: mataix.sergio@gmail.com

Para ser mi único representante y mandatario para la firma del Acta.

[Página siguiente]

Y A TAL EFECTO, doy poder al Representante para:

- Firmar en nombre y por cuenta de la Sociedad CORTIZO FRANCE: el Acta, sus anexos y la documentación de trámite.
- Tomar posesión del Acta, sus anexos y la documentación de trámite, firmados por la totalidad de las partes, correspondiendo al Representante su entrega a la Sociedad CORTIZO FRANCE.

Dado en DOS (2) ejemplares originales,

FIRMAS

Don José Manuel CORTIZO
SONORA²
Gerente de la empresa CORTIZO FRANCE
En,
a ... de agosto de 2017.

Doña Marie-Bertille de GIRARD¹
En CHEMILLE MELAY, a ... de agosto de 2017.

¹ Firma seguida de la indicación manuscrita «Leído y conforme con mi visto bueno para la aceptación del poder»

² Firma seguida de la indicación manuscrita «Leído y conforme con mi visto bueno para conferir el poder»

Esta traducción consta de dos páginas, cada una de las cuales lleva mi firma y sello.

Don Sergio MATAIX MOLINA, Traductor-Intérprete Jurado de francés nombrado por el Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación, certifica que la que antecede es traducción fiel y completa al español de un documento redactado en francés.

En Aix-en-Provence, a 23 de septiembre del 2017


SERGIO MATAIX MOLINA
Traductor-Intérprete Jurado de FRANCÉS
N.º 9652

DG5400128

08/2016



D. MANUEL FIDALGO PAZ
Notario
 Tlf. 981 56 51 54 Fax. 981 57 63 40
 Rua da Senra, nº 4
 15702 SANTIAGO DE COMPOSTELA
 Email: mfidalgo@notariado.org

NÚMERO QUINIENTOS CUARENTA Y CUATRO -----

----- ESCRITURA DE PODER ESPECIAL -----

En **SANTIAGO DE COMPOSTELA**, mi residencia, a once de septiembre de dos mil diecisiete. -----

Ante mí, **MANUEL FIDALGO PAZ**, Notario del Ilustre Colegio de Galicia, -----

----- COMPARECE -----

Don JOSE-MANUEL CORTIZO SOÑORA, mayor de edad, de nacionalidad española, casado, industrial, vecino de Santiago de Compostela, CP. 15702, domiciliado en calle Montero Ríos, nº 14, con DNI/NIF 33.206.620-W. -----

INTERVIENE en representación de la entidad **CORTIZO FRANCE, S.A.R.L.**, con domicilio social en Zona d'Activités Anjou Actiparc "Les Trois Routes Ouest" 49120 Chemille- Melay, 531 020 071 (ANGERS) y Número de identificación del Registro mercantil de ANGERS 531 020 071, y número de identificación fiscal FR28 531 020 071, tiene por objeto: "- la producción de aluminio, metales preciosos



cualquier otro material no férreo, - la fabricación de estructuras y de carpintería metálica, - el tratamiento y el revestimiento de metales, - la ingeniería mecánica para terceros, - la fabricación de máquinas-herramientas para trabajar el metal y de cualquier tipo de máquina-herramienta, - la reparación de estructuras y de elementos metálicos y de máquinas, - la instalación de máquinas y de equipos industriales, - la construcción de edificios y la participación en proyectos de ingeniería civil y de cualquier otra obra de construcción, - el mantenimiento y la reparación de vehículos a motor, - la venta al por mayor de máquinas-herramientas, de máquinas adaptadas al trabajo de minerales, a la construcción e ingeniería civil y de cualquier otra máquina; - la venta al por mayor de metales y de minerales metálicos, de ferretería, de elementos de fontanería, calefacción y chatarra; - La fabricación, manipulación, transformación, distribución y comercialización del pvc, sus derivados y cualquier otro material sintético.”. -

Constituida en la Secretaría Judicial del Tribunal de Comercio de ANGERS, el 14 de marzo de



DG5400127

08/2016



2011, e inscrita en el Registro Mercantil de Angers, con fecha 14 de marzo de 2011, número 2011 B 00363 de gestión. -----

Concurre en su calidad de administrador único, cargo cuyo nombramiento, por tiempo indefinido y aceptación resultan del documento de constitución antes referido y registrado el 14 de marzo de 2011.

Me exhiben extracto de inscripción del Registro Mercantil y de Sociedades, debidamente apostillado de fecha 5 de junio de dos mil quince. -----

Me asevera la vigencia e ilimitación de su representación y no haber variado los datos identificadores ni el objeto social de la entidad que representa. -----

Copia autorizada y traducida, por traductora e intérprete jurada de francés, del documento reseñado he tenido a la vista y de la misma a mi juicio resultan facultades suficientes para los actos contenidos en esta escritura. -----

Yo, el Notario, hago constar expresamente que



he cumplido con la obligación de identificación del titular real de la entidad **CORTIZO FRANCE, S.A.R.L.**, que impone la Ley 10/2010, de 28 de abril, cuyo resultado consta en acta autorizada bajo mi fe, el día 11 de octubre de 2013, número 395 de protocolo, manifestando el representante de la entidad no haberse modificado el contenido de la misma. -----

Lo identifico por su reseñado documento de identidad y juzgo con capacidad y legitimación para otorgar la presente escritura de **PODER ESPECIAL**, y al efecto: -----

----- **EXPONE** -----

Que se ha firmado un compromiso con fecha 3 de julio de 2017 entre la sociedad **CORTIZO FRANCE** y **MAUGES COMMUNAUTÉ** para la adquisición de una parcela de terreno de **TREINTA Y NUEVE MIL DOSCIENTOS SETENTA Y CUATRO (39274)** metros cuadrados registrado en la sección ZT con el número 58 en Chemillé-en-Anjou (49.120) y por un precio de 12,50 euros sin impuestos por metro cuadrado, haciendo una suma total de **CUATROCIENTOS NOVENTA MIL NOVECIENTOS VEINTICINCO (490.925)** euros sin impuestos. -----



DG5400126

08/2016



Que la referida adquisición debe ser formalizada, bajo condición del cumplimiento de las condiciones suspensivas, en documento público (en adelante el "Acta"). -----

Que el Acta será firmada entre el 1º de septiembre y el 31 de diciembre de 2017. -----

Y que no pudiendo estar presente el compareciente en Francia para la firma del Acta en ese momento habida cuenta de sus funciones actuales ejercidas en España, -----

----- OTORGA -----

Que confiere poder a favor de doña **MARIE BERTILLE ANGELINE DE GIRARD**, Directora administrativa y financiera de la Sociedad CORTIZO FRANCE, con domicilio profesional en Les Trois Routes - ZAC Anjou Actiparc - 49120 CHEMILLE MELAY, con pasaporte francés 15AC21215 (en adelante el "Representante"). -----

Para ser su único representante y mandatario para la firma del Acta, para que en nombre y



representación del poderdante ejercite lo siguiente: -----

- Firmar en nombre y por cuenta de la Sociedad CORTIZO FRANCE: el acta, sus anexos y la documentación de trámite; -----

- tomar posesión del Acta, sus anexos y la documentación de trámite, correspondiendo al representante su entrega a la Sociedad CORTIZO FRANCE. -----

Firmar a los efectos de este poder los documentos públicos o privados que sean precisos, incluso los rectificatorios, complementarios o aclaratorios de otros. -----

----- **APROBACIÓN Y AUTORIZACIÓN** -----

1. Reservas y advertencias legales. Las hago al señor compareciente. Advierto también sobre la incorporación de datos a los ficheros automatizados regulados en la Orden del Ministerio de Justicia 484/2003, de 19 de febrero. **2. Lectura.** Leo al señor compareciente, porque así lo solicita después de advertido de la opción del artículo 193 del Reglamento Notarial. **3. Consentimiento.** Enterado, según dice, por la lectura que ha practicado y por mis explicaciones verbales, el señor compareciente



DG5400125

08/2016



hace constar libremente su consentimiento al contenido de la escritura. **4. Firma.** Y la firma conmigo, el Notario. **5. Autorización.** Yo, el Notario, compruebo que este otorgamiento se adecua a la legalidad y a la voluntad debidamente informada y expresada ante mí; y del contenido de esta escritura, extendido en cuatro folios de papel exclusivo para documentos notariales, serie DG, números el del presente y los tres siguientes de numeración, DOY FE. Está la firma del compareciente. Signado, firmado y rubricado: MANUEL FIDALGO PAZ. Está el sello de la notaría. -----

ES COPIA de su matriz, que, bajo el número que encabeza, figura en mi protocolo corriente, donde dejo anotada esta expedición; la expido para LA ENTIDAD PODERDANTE, a once de septiembre de dos mil diecisiete, quedando extendida en cuatro folios de papel timbrado exclusivo para documentos notariales, de serie DG números 5400128 y los tres anteriores en orden correlativo. De todo lo cual yo, el Notario, DOY FE.

DOCUMENTO SIN CUANTIA
 Números: 1,1,4,1
 Honorarios: 42,07

[Handwritten signature and scribbles]



02-13588928



DK8121176

12/2016



COPIA DE ESCRITURA DE PODER ESPECIAL, OTORGADA EL DÍA 11 DE SEPTIEMBRE DE 2017, POR LA ENTIDAD CORTIZO FRANCE, S.A.R.L., AUTORIZADO POR EL NOTARIO DE SANTIAGO, D. MANUEL FIDALGO PAZ, NÚMERO 544 DE SU PROTOCOLO.-

APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. País: Country / Pays	ESPAÑA
El presente documento público This public document / Le présent acte public	
2. ha sido firmado por has been signed by a été signé par	Don Manuel Fidalgo Paz
3. quien actúa en calidad de acting in the capacity of agissant en qualité de	Notario de Santiago de Compostela
4. y está revestido del sello / timbre de bears the seal / stamp of est revêtu du sceau / timbre de	la Notaria
Certificado Certified / Attesté	
5. en at / à	Santiago de Compostela
6. el día the / le	12/09/2017
7. por by / par	Don Manuel Remuñán López, Notario de Santiago de Compostela, por delegación del Ilmo. Sr. Decano
8. bajo el número No sous no	N6006/2017/008847
9. Sello / timbre: Seal / stamp: Sceau / timbre:	10. Firma: Signature: Signature:

Esta Apostilla certifica únicamente la autenticidad de la firma, la calidad en que el signatario del documento haya actuado y, en su caso, la identidad del sello o timbre del que el documento público esté revestido.

Esta Apostilla no certifica el contenido del documento para el cual se expidió.

[No es válido el uso de esta Apostilla en España]

[Esta Apostilla se puede verificar en la dirección siguiente: <https://eregister.justicia.es>]

Código de verificación de la Apostilla: NA:C0zc-zjH-GSz+-pORV

This Apostille only certifies the authenticity of the signature and the capacity of the person who has signed the public document, and, where appropriate, the identity of the seal or stamp which the public document bears.

This Apostille does not certify the content of the document for which it was issued.

[This Apostille is not valid for use anywhere within Spain]

[To verify the issuance of this Apostille, see <https://eregister.justicia.es>]

Verification Code of the Apostille: NA:C0zc-zjH-GSz+-pORV

Cette Apostille atteste uniquement la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte public est revêtu.

Cette Apostille ne certifie pas le contenu de l'acte pour lequel elle a été émise.

[L'utilisation de cette Apostille n'est pas valable en / au Espagne.]

[Cette Apostille peut être vérifiée à l'adresse suivante <https://eregister.justicia.es>]

Code de vérification de l'Apostille: NA:C0zc-zjH-GSz+-pORV



TIMBRE DE L'ÉTAT
08/2016

DG5400128

[Sceau rond : M^e MANUEL FIDALGO PAZ
NIHIL PRIUS FIDE
NOTAIRE À SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE]

[Signature illisible]

M^e MANUEL FIDALGO PAZ
Notaire
Tél. 981 56 51 54 Fax 981 57 63 40
Rua da Senra, n° 4
15702 SANTIAGO DE COMPOSTELA
E-mail : mfidalgo@notariado.org

NUMÉRO CINQ CENT QUARANTE-QUATRE

--- PROCURATION SPÉCIALE ---

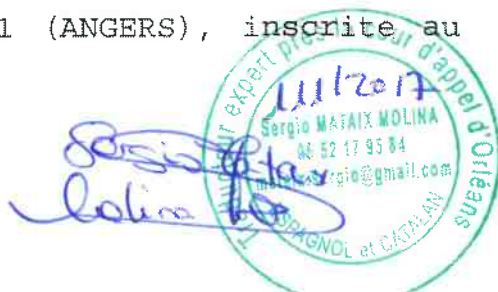
À **SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE**, mon domicile, le onze
septembre deux mille dix-sept.

Devant moi, **MANUEL FIDALGO PAZ**, Notaire de la Chambre
des Notaires de Galice,

--- COMPARAÎT ---

Monsieur JOSE-MANUEL CORTIZO SOÑORA, majeur, de
nationalité espagnole, marié, industriel, demeurant à
Santiago de Compostela, CP. 15702, calle Montero Ríos,
n° 14, et titulaire de la carte d'identité/numéro
d'identification fiscale 33.206.620-W.

IL INTERVIENT au nom et pour le compte de la société
CORTIZO FRANCE, S.A.R.L., ayant son siège Zone d'Activités
Anjou Actiparc "Les Trois Routes Ouest"
49120 Chemille- Melay, 531 020 071 (ANGERS), inscrite au



RCS d'ANGERS sous le numéro 531 020 071 et titulaire du
numéro d'identification fiscale FR28 531 020 071, qui a
pour objet : "- la production d'aluminium, de métaux
précieux et -----

[Page suivante]

de tout autre métal non ferreux, - la fabrication de
structures et de charpentes métalliques, - le traitement et
le revêtement de métaux, - l'ingénierie mécanique pour le
compte de tiers, - la fabrication de machines-outils pour
travailler le métal et de tout type de machines-outils, - la
réparation de structures et d'éléments métalliques et de
machines, - l'installation de machines et d'équipements
industriels, - la construction d'édifices et la
participation à des projets d'ingénierie civile et à tout
autre chantier de construction, - la maintenance et la
réparation de véhicules à moteur, - la vente en gros de
machines-outils, de machines adaptées au travail des
minerais, à la construction et l'ingénierie civile et de
toute autre machine, - la vente en gros de métaux et de
minerais métalliques, de quincaillerie, d'éléments de
plomberie, de chauffage et de ferraille ; - La fabrication,
la manutention, la transformation, la distribution et la
commercialisation du PVC, de ses dérivés et de tout autre
matériel synthétique." . -

Constituée au greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS
le 14 mars -----



[Page suivante]

PAPIER EXCLUSIF POUR DOCUMENTS NOTARIÉS
0,15 €

TIMBRE DE L'ÉTAT

DG5400127

08/2016

[Sceau rond : M^e MANUEL FIDALGO PAZ
NIHIL PRIUS FIDE
NOTAIRE À SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE]

[Signature illisible]

2011 et inscrite au RCS d'Angers en date du 14 mars 2011,
numéro 2011 B 00363.

Il agit en sa qualité d'administrateur unique,
fonctions auxquelles il a été nommé pour un temps indéfini
et qu'il a acceptées d'après l'acte constitutif
susmentionné, enregistré le 14 mars 2011.

L'extrait d'inscription au Registre du commerce et des
sociétés dûment apostillé en date du 5 juin deux mille
quinze m'a été présenté.

Il m'a certifié la validité et l'illimitation de sa
représentation, ainsi que l'absence de changements
concernant l'identification et l'objet social de la société
qu'il représente.

Je juge que de la copie authentique avec traduction
faite par une traductrice et interprète assermentée de
français qui m'a été présentée, émane la capacité
nécessaire pour passer cet acte.

Moi, Maître, je déclare expressément



[Page suivante]

avoir rempli l'obligation d'identification du titulaire réel de la société **CORTIZO FRANCE, S.A.R.L.**, prévue par la Loi numéro 10/2010 du 28 avril, dont le résultat figure dans un acte reçu par moi-même le 11 octobre 2013, sous le numéro 395 de mon minutier, le représentant de la société ayant certifié l'absence de changements dans son contenu.

Je l'ai identifié grâce au document d'identité susmentionné et je juge qu'il a la capacité légale nécessaire pour passer la présente **PROCURATION SPÉCIALE**, et à cet effet :

--- **IL RAPPELLE** ---

Qu'un compromis a été signé le 3 juillet 2017 entre la Société **CORTIZO FRANCE** et **MAUGES COMMUNAUTE** pour l'acquisition d'une parcelle de terrain de **TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (39 274)** mètres carrés cadastrée section **ZT** numéro **58** sise sur **Chemillé-en-Anjou (49120)** et pour un prix de **12,50 euros** hors taxes par mètre carré, soit une somme globale de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS** hors Taxes (**490 925€ HT**).

[Page suivante]

PAPIER EXCLUSIF POUR DOCUMENTS NOTARIÉS
0,15 €

TIMBRE DE L'ÉTAT

DG5400126

08/2016

[Sceau rond : M^e MANUEL FIDALGO PAZ



NIHIL PRIUS FIDE
NOTAIRE À SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE]

[Signature illisible]

Que l'acquisition susvisée doit être régularisée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, par acte authentique (ci-après l'« **Acte** »).

Que l'Acte sera signé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2017.

Et ne pouvant être présent en France pour la signature de l'Acte à cette période compte tenu de ses fonctions actuelles exercées en Espagne.

--- PASSATION ---

Il donne procuration à Madame **MARIE BERTILLE ANGELINE DE GIRARD**, Directrice administrative et financière de la Société CORTIZO FRANCE, domiciliée professionnellement à Les Trois Routes - ZAC Anjou Actiparc - 49120 CHEMILLE MELAY, titulaire du passeport français numéro 15AC21215 (ci-après le "Représentant").

Pour être son unique représentant et mandataire pour la signature de l'Acte et qu'elle puisse, au nom et -----

[Page suivante]

pour le compte du mandant :

- Signer au nom et pour le compte de la Société CORTIZO FRANCE : l'Acte, ses annexes et la documentation d'usage.

- Prendre possession de l'Acte, ses annexes et de la documentation d'usage, à charge pour le Représentant de le



remettre à la Société CORTIZO FRANCE.

Signer, en application de cette procuration, tout acte notarié o sous seing privé nécessaire, y compris des actes rectificatifs, complémentaires, ou des actes expliquant d'autres actes.

--- APPROBATION ET AUTHENTIFICATION ---

1. **Réserves et avertissements légaux.** J'ai communiqué les réserves et avertissements légaux au comparant. En outre, je l'ai averti que toutes les informations seront incorporées dans des fichiers informatisés régis par l'Arrête du Ministère de la Justice numéro 484/2003 du 19 février. 2. **Lecture.** La lecture de l'acte a été faite à Monsieur le comparant, à sa demande, après avoir été informé du droit que l'article 193 du Règlement sur le Notariat lui confère. 3. **Consentement.** Monsieur le comparant a déclaré connaître le contenu de l'acte grâce à ladite lecture et à mes explications à l'oral -----

[Page suivante]

PAPIER EXCLUSIF POUR DOCUMENTS NOTARIÉS
0,15 €

TIMBRE DE L'ÉTAT

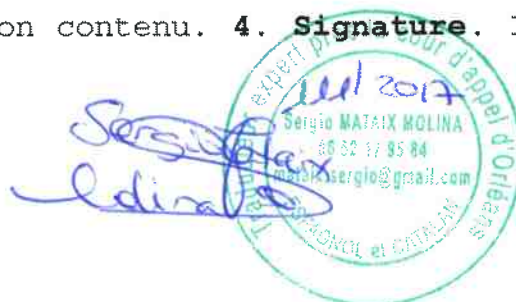
DG5400125

08/2016

[Sceau rond : M^e MANUEL FIDALGO PAZ
NIHIL PRIUS FIDE
NOTAIRE À SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE/

[Signature illisible]

et approuver librement son contenu. 4. **Signature.** Il y



a apposé sa signature, suivie de la mienne. 5.
Authentification. Moi, Maître, je me suis assuré que cette
passation est légale et conforme à la volonté dûment
éclairée et exprimée devant moi ; ainsi que tout ce que cet
acte public contient, rédigé sur quatre feuilles de papier
exclusif pour documents notariés, série DG, portant le
présent numéro et les trois numéros suivants dans l'ordre.
DONT ACTE. Signature du comparant après. Signé et paraphe :
MANUEL FIDALGO PAZ. Sceau de l'Office notarial après.

COPIE de la minute qui, sous le numéro en en-tête, figure dans mon
minutier courant, où cette expédition a été consignée ; délivrée
pour LA SOCIÉTÉ MANDANTE le onze septembre deux mille dix-sept,
sur quatre feuilles de papier timbré exclusif pour documents
notariés , série DG, numéros 5400128 et les trois numéros
précédents dans l'ordre. DONT ACTE.

DOCUMENT SANS AUCUN MONTANT

Numéros : 1.1, 4.1
Honoraires : 42,07

[Etiquette : ATTESTATION NOTARIALE
CONSEIL GÉNÉRAL DU NOTARIAT D'ESPAGNE
NOTARIAT EUROPE
NIHIL PRIUS FIDE
0213588928]

[Sceau rond : M^e MANUEL FIDALGO PAZ
NIHIL PRIUS FIDE
NOTAIRE À SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE]

[Signature illisible]

[Page suivante]



[Sceau rond : CHAMBRE DES NOTAIRES DE GALICE
LÉGALISATIONS ET APOSTILLES
DÉLÉGUÉ]

[Sceau rond : CHAMBRE DES NOTAIRES DE GALICE
LÉGALISATIONS ET APOSTILLES
DÉLÉGUÉ]

[Page suivante]

PAPIER EXCLUSIF POUR DOCUMENTS NOTARIÉS
0,15 €

TIMBRE DE L'ÉTAT

DK8121176

12/2016

COPIE DE L'ACTE CONTENANT PROCURATION SPÉCIALE, PASSÉ LE 11
SEPTEMBRE 2017 PAR LA SOCIÉTÉ CORTIZO FRANCE, S.A.R.L., REÇU PAR MAÎTRE
MANUEL FIDALGO PAZ, NOTAIRE À SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE,
NUMÉRO 544 DE SON MINUTIER.-

[Sceau rond : CHAMBRE DES NOTAIRES DE GALICE
LÉGALISATIONS ET APOSTILLES
DÉLÉGUÉ]

APOSTILLE
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Pays ESPAGNE
- Le présent acte public
2. a été signé par Maître Manuel Fidalgo Paz
3. agissant en qualité de Notaire à Saint-Jacques-de-Compostelle
4. est revêtu du sceau/timbre de l'Office notarial

Attesté

5. à Saint-Jacques-de-Compostelle
6. le 12/09/2017
7. par Maître Manuel Remuñán López, Notaire à Saint-Jacques-de-Compostelle, par
délégation de M. le Doyen.
8. sous le numéro N6006/2017/008847

9. Sceau/timbre : 45
10. Signature

[Signature illisible]

[Sceau : CHAMBRE DES NOTAIRES DE GALICE
LÉGALISATIONS ET APOSTILLES
DÉLÉGUÉ]

[Etiquette : ATTESTATION NOTARIALE
CONSEIL GÉNÉRAL DU NOTARIAT D'ESPAGNE
NOTARIAT EUROPE



NIHIL PRIUS FIDE
0220270660]

[Etiquette : SCEAU DES LÉGITIMATIONS ET DES LÉGALISATIONS
0,15 €
CHAMBRES DES NOTAIRES
NIHIL PRIUS FIDE
A072159014]

Cette Apostille atteste uniquement la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte public est revêtu.

Cette Apostille ne certifie pas le contenu de l'acte pour lequel elle a été émise.

[L'utilisation de cette Apostille n'est pas valable en/au Espagne]

[Cette Apostille peut être vérifiée à l'adresse suivante : <https://eregister.justicia.es>]

Code de vérification de l'Apostille : NA:C0zc-zjffH-GSz+-pORV

[Sceau rond : CHAMBRE DES NOTAIRES DE GALICE
LÉGALISATIONS ET APOSTILLES
DÉLÉGUÉ]

Traduction certifiée conforme à la copie en espagnol et référencée par moi, NE
VARIETUR, sous le n° 111/2017.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 septembre 2017



MANDAT

Aux termes d'une délibération de Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2017,

La communauté d'agglomération dénommée **MAUGES COMMUNAUTE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Maine-et-Loire, dont l'adresse est à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600), Rue Robert Schuman BEAUPREAU, identifiée au SIREN sous le numéro 200060010.

S'est engagée à **VENDRE**, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment aux conditions ci-après,

Suivant acte à recevoir par l'Office Notarial de Maîtres MATHIEU et BETHOUART, Notaires associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "OFFICE NOTARIAL DE CHEMILLÉ, S.E.L.A.R.L. de Notaires" à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (Maine-et-Loire), 99 Avenue du Général de Gaulle - CHEMILLE,

Au profit de :

La Société dénommée **CORTIZO FRANCE**, Société à responsabilité limitée au capital de 300.000,00 €, dont le siège est à CHEMILLE-MELAY (49120), Actiparc des Trois Routes Ouest - Chemillé - Melay, identifiée au SIREN sous le numéro 531020071 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

La pleine propriété du BIEN IMMOBILIER ci-après désigné.

DÉSIGNATION

A CHEMILLE-EN-ANJOU (MAINE-ET-LOIRE) 49120 ANJOU ACTIPARC, "LES TROIS ROUTES" secteur Ouest, CHEMILLE,

Un terrain à bâtir, borné et desservi par les réseaux,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZT	74	SALBOEUF	00 ha 05 a 38 ca
ZT	77	SALBOEUF	03 ha 87 a 36 ca

Total surface : 03 ha 92 a 74 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Lotissement

Le BIEN forme le **LOT NUMÉRO QUATORZE (14)** du lotissement dénommé "ANJOU ACTIPARC "LES TROIS ROUTES" Extension".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par Monsieur le Maire de CHEMILLE en date du 5 janvier 2010, portant le numéro PA04909209H0002.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté sus visé, a été déposé au rang des minutes de Maître Jean-Nicolas MATHIEU notaire à CHEMILLE, le 29 septembre 2011, publié au service de la publicité foncière de CHOLET, le 23 septembre 2011, volume 2011P, numéro 5484.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT DIX EUROS (589.110,00 EUR)**, Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse.

Le prix hors taxe s'élève à : **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS (490.925,00 EUR)**.

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (98.185,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le prix est stipulé payable comptant, avec le concours des fonds empruntés le cas échéant, au jour de la signature de l'acte authentique.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux termes de l'acte authentique l'intervention du Comptable Public sera requise à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente avec le concours des fonds empruntés, et à cet effet donner quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

MANDAT

Monsieur Christophe **MILLET**, comptable public de **MAUGES COMMUNAUTE**, domicilié pour ses fonctions à **BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600)**, 14 Rue de la Juiverie - **BEAUPREAU**, Assignataire du **VENDEUR**,

Constitue par les présentes pour son mandataire spécial, en application de l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Monsieur David **ROY**, collaborateur de l'étude de Maîtres **MATHIEU & BETHOUART**, notaires associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "OFFICE NOTARIAL DE CHEMILLÉ, S.E.L.A.R.L. de Notaires", domicilié pour ses fonctions à **CHEMILLE-EN-ANJOU (49120)**, commune déléguée de **CHEMILLE**, 99 Avenue du Général de Gaulle - **CHEMILLE**, ou à défaut tout autre collaborateur de ladite étude, à qui il donne pouvoir pour lui et en son nom,

À l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente avec le concours des fonds empruntés, et à cet effet donner quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Fait à *Beaupreau en Mauges*

Le *16.10.2017*

Le Comptable du Trésor de **MAUGES COMMUNAUTE**

(NOM, Prénom, signature) *MILLET christophe*

A *Chemillé en Anjou*

Le *16.10.2017*

Le collaborateur de l'étude de Maître **MATHIEU & BETHOUART**

(NOM, Prénom, signature) *ROY David*



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : CHEMILLE-EN-ANJOU (092)
Section : ZT
Feuilles(s) : 000 ZT 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2500
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Date de l'édition : 22/08/2017
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2483R
Document vérifié et numéroté le 22/08/2017
ACDIF DE CHOLET
Par Philippe HEMON
Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
CHOLET
42 RUE DU PLANTY
49300 CHOLET
Téléphone : 02 41 49 58 28
Fax : 02 41 49 58 87
cdif.cholet@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué
sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie
ci-jointe, dressé le _____ par _____
géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par SCP CHAUVEAU (2)
Réf. :
Le 25/07/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Document vérifié et numéroté le 22/08/2017



Didier CHAUVEAU - Sébastien ROUSSEL - Antoine LANGLOIS
Géomètres-Experts Fonciers Associés
Bureau d'études V.R.D.



MAINE-ET-LOIRE

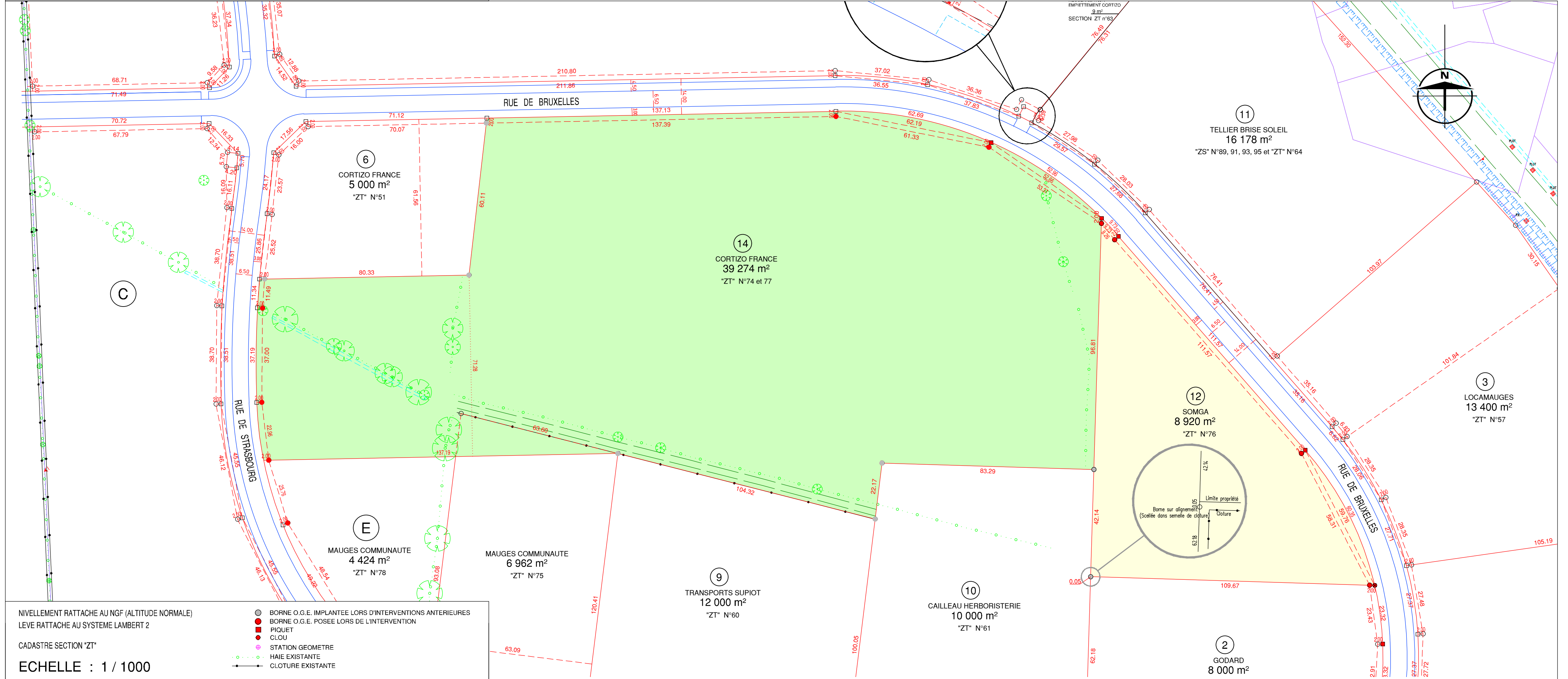
Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU
CHEMILLE
ANJOU ACTIPARC LES TROIS ROUTES "OUEST"

PLAN DE BORNAGE
LOT N°12 - SOMGA
LOT N°14 -CORTIZO FRANCE

DOSSIER N° 12008117-12		FICHER : 1-2008117-C16.DWG		
DESSINE PAR : AL		AFFAIRE SUIVIE A CHEMILLE-MELAY		
INDICE DU PLAN	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	UISE PAR
LOT 10 - CAILLEAU HERBORISTERIE	AVRIL 2015	Première diffusion	AL	CF
LOT 12	JUIN 2016	Implantation LOT 12 réalisée le 23 JUIN 2016	JD	DC
LOT 12 + LOT 14	AOUT 2017	Modification immatriculation cadastrale	CF	DC

Bureau d'ANGERS : Le Carrousel - 1 rue de Buffon - 49100 ANGERS / Tél : 02 41 88 40 98 - Fax : 02 41 88 10 23 - Email : angers@cf-geomètres.com
Bureau de CHEMILLE : 10 place Croix Boulay - BP 80075 - 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU / Tél : 02 41 30 50 22 - Fax : 02 41 30 69 46 - Email : chemille@cf-geomètres.com

PLAN D'ARPENTAGE ET DE BORNAGE



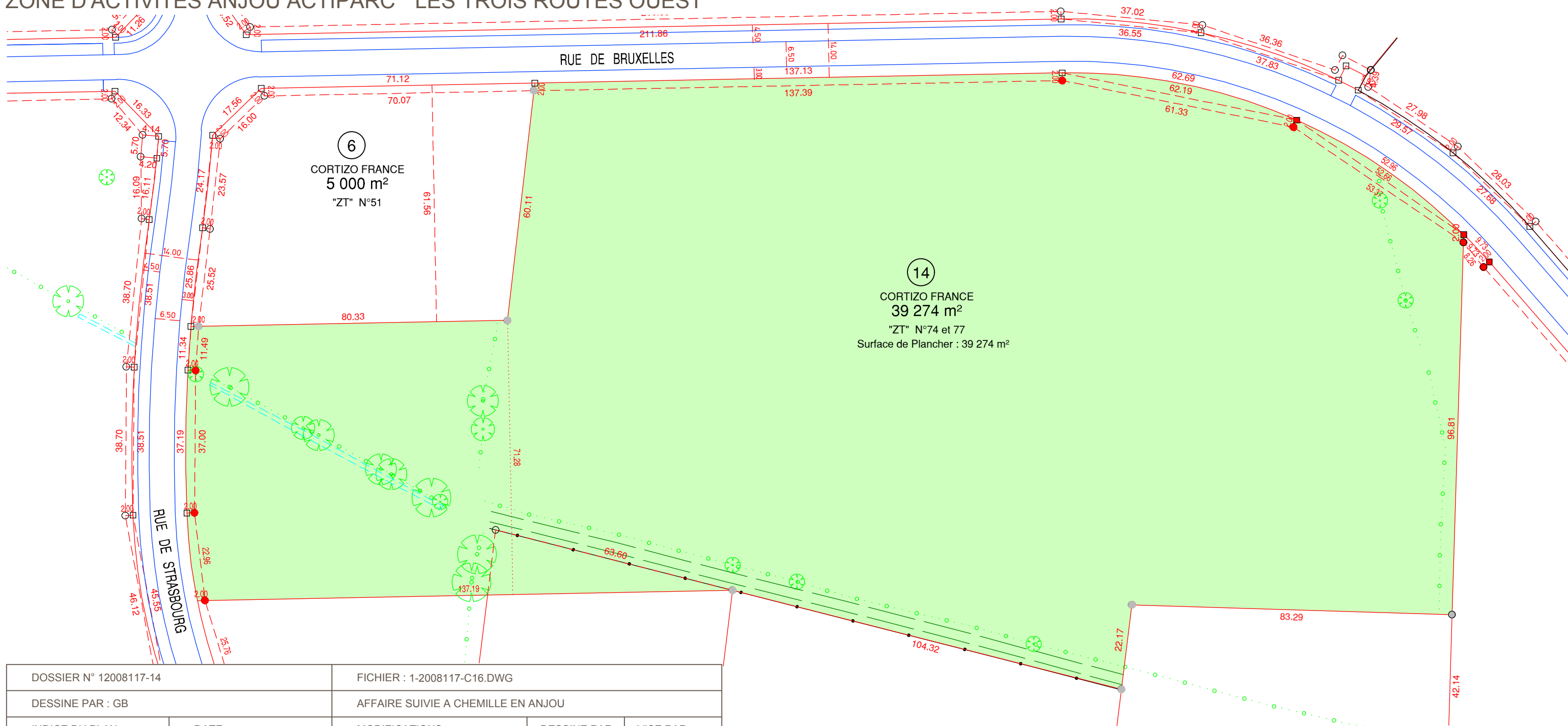


Didier CHAUVEAU - Sébastien ROUSSEL - Antoine LANGLOIS
 Géomètres-Experts Fonciers Associés
 Bureau d'études V.R.D.



PLAN D'IMPLANTATION ET BORNAGE DU LOT

Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU
 CHEMILLE
 ZONE D'ACTIVITES ANJOU ACTIPARC " LES TROIS ROUTES OUEST "



DOSSIER N° 12008117-14		FICHER : 1-2008117-C16.DWG		
DESSINE PAR : GB		AFFAIRE SUIVIE A CHEMILLE EN ANJOU		
INDICE DU PLAN	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	WISE PAR
LOT 14 - CORTIZO FRANCE	22/05/2017	Première diffusion	GB	DC
	AOUT 2017	Immatriculation cadastrale	CF	DC

NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF (ALTITUDE NORMALE)
 LEVE RATTACHE AU SYSTEME LAMBERT 2
 CADASTRE SECTION "ZT"

ECHELLE : 1 / 1000

- BORNE O.G.E. IMPLANTEE LORS D'INTERVENTIONS ANTERIEURES
- BORNE O.G.E. POSEE LORS DE L'INTERVENTION
- PIQUET
- CLOU
- ⊕ STATION GEOMETRE
- ⋯ HAIE EXISTANTE
- CLOTURE EXISTANTE

PA

Dpt

Commune

Année

N° de

N° de pièce

PA - 10-1

PERMIS D'AMENAGER

Communauté de Communes de la Région de CHEMILLE
Commune de CHEMILLÉ

ANJOU ACTIPARC " LES TROIS ROUTES " Extension

REGLEMENT D'URBANISME**MAITRE D'OUVRAGE**

Communauté de Communes de la Région de CHEMILLE
 Hôtel de la Communauté
 5, Rue de l'Arzillé
 49120 CHEMILLE
 tél : 02 41 30 42 42
 fax : 02 41 30 39 00
 communaute.com.chemille@wanadoo.fr

**MAITRE D'OEUVRE**

D. CHAUVEAU - S. ROUSSEL - A. LANGLOIS
 Géomètres-Experts Fonciers Associés
 10, Place Croix Boulay - B.P. 75
 49120 CHEMILLE
 tél : 02 41 30 50 22
 fax : 02 41 30 69 46
 chemille@crl-geometres.com



ANJOU ACTIPARC « LES TROIS ROUTES » Extension

REGLEMENT D'URBANISME

MORCELLEMENT



Le présent règlement s'applique à un lotissement destiné aux activités, constructions et installations commerciales, tertiaires, artisanales ou industrielles, situé sur la Commune de CHEMILLE et dénommé « Les Trois Routes » Extension.

Le lotissement est présenté par la Communauté de Communes de la Région de CHEMILLE.

Il peut être découpé en 50 lots maximum.

OBJET DU PRESENT REGLEMENT

En application des textes en vigueur, le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux propriétaires des terrains compris dans l'assiette foncière du lotissement désignée dans la demande d'autorisation de lotissement.

OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte successif de vente ou de location d'un lot par voie de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après l'approbation du projet de lotissement par l'Autorité Administrative.

REGLEMENT D'URBANISME

En sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la Commune de CHEMILLE.

Les divisions parcellaires et les constructions édifiées dans le lotissement devront se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur sur la commune et aux dispositions complémentaires ci-après.

Article 1 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Se reporter sur le "plan de composition" (PA-4) sur lequel figurent les lots.

La subdivision parcellaire des îlots A à E sera découpée au fur et à mesure des ventes dans la limite d'un nombre maximum de 50 lots.

Leur superficie sera précise et définitive après arpentage et bornage.

Article 2 – ACCES AUX VOIES ET ESPACES PUBLIQUES

Les accès directs sur la Route Départementale N°961 (dite Route des Mauges) sont interdits.
Les lots seront desservis uniquement par les voies nouvelles.

Article 3 – PLANTATION – ESPACES VERTS

Les arbres et haie existants devront être conservés si possible.

Toutefois en cas de nécessité tout arrachage nécessaire à l'implantation de bâtiment ou équipement seront compensés par la replantation sur un linéaire et des essences équivalent.

Article 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble de la zone à aménager sera desservie par tous les réseaux publics : Eau potable, électricité, génie civil téléphonique, génie civil melis@, éclairage public et gaz.

Pour l'assainissement des Eaux Usées :

Le rejet au réseau public d'effluents non domestiques (eaux résiduelles liées aux activités artisanales ou industrielles) sera subordonné à la réalisation d'un traitement ou d'un prétraitement approprié.

Pour l'assainissement des Eaux Pluviales :

Les surfaces cessibles devront assurer de manière autonome la régulation des eaux pluviales, seuls les rejets régulés seront collectés au réseau pluvial.

Pour le dimensionnement du volume utile de stockage, des ouvrages de régulation hydraulique, il sera appliqué les ratios suivants (conformément au dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement):

- 176m³/ha collecté pour la régulation biennale (coefficient d'apport 80% et débit de fuite 1 l/s/ha)
- 280m³/ha collecté pour la régulation décennale (coefficient d'apport 80% et débit de fuite 5 l/s/ha)
- 389m³/ha collecté pour la régulation centennale (coefficient d'apport 80% et débit de fuite 10 l/s/ha)

Les ouvrages de stockage seront au minimum munis d'un système siphoné.

Les entreprises générant un flux polluant important (stations de distribution de carburants, aires de lavage, parkings étendus...) devront assurer un traitement plus poussé des matières en suspension et des hydrocarbures par la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures présentant un niveau de rejet de classe I (rejet inférieur à 5mg/l pour les hydrocarbures).

Les ouvrages de régulation mis en place devront également être munis d'un système de fermeture afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Article 5 – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

La surface Hors-Œuvre Nette maximale constructible autorisée sur l'ensemble du lotissement est de : 283261m².

Dans cette limite la surface hors-œuvre nette maximale constructible sur chaque terrain sera précisée au fur et à mesure des divisions :

ILOT	SUPERFICIE (m²)	SHON (m²)
A	85205	85205
B	63705	63705
C	25133	25133
D	6840	6840
E	102378	102378

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chemillé



(ORIGINAL)

dossier n° PA 04909209H0002

date de dépôt : 12 octobre 2009

complété le :

demandeur : La Communauté de Communes de la Région de Chemillé

représenté par : Monsieur Christophe DILE en sa qualité de Président

demeurant : Hotel de la Communauté, 5, rue de l'Arzillé, 49120 CHEMILLE

Sur un terrain sis : Route des Mauges, cadastré BD 14-23 et ZT 13p, 49120 CHEMILLE

pour : L'aménagement de 50 lots maximum, destinés aux activités, constructions et installations commerciales, tertiaires, artisanales ou industrielles

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Chemillé

Annexé à la minute d'un acte reçu

par le Notaire Soussigné

Le 2-3 SEP. 2011....

Le maire de Chemillé,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 12 octobre 2009 par la Communauté de Commune de la Région de Chemillé, représentée par Monsieur Christophe DILE en sa qualité de Président demeurant *Hôtel de la Communauté, 5, rue de l'Arzillé, Chemillé (49120)*;

Vu l'objet de la demande :

- pour un permis d'aménager de 50 lots maximums destinés aux activités, constructions et installations commerciales, artisanales et industrielles ;
- sur un terrain situé Route des Mauges, cadastrée BD 14-23 et ZT 13p, à Chemillé (49120) ;
- pour la création de 283261 m² de S.H.ON. maximum ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 442-1 et suivants et R 442-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) en date du 09/11/2009;

Vu l'avis réputé favorable du Service de la Police de l'Eau depuis le 04/01/2009 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 06/11/2009 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 20/10/2009 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Technique Départementale (ATD) de Beaupréau en date du 21/10/2009 ;

Vu le courrier adressé à la Communauté de Commune de la Région de Chemillé (CCRC) par l'ATD de Beaupréau en date du 04/09/2009 ;

Vu l'avis ERDF et ses pièces annexées en date du 26/10/2009 ;

Vu le chiffrage des travaux d'électricité adressée à la CCRC en date du 12/08/2009, et signé le 21/08/2009 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la réalisation d'un lotissement de 50 lots maximum destinés aux activités, constructions et installations commerciales, artisanales ou industrielles, sur un terrain cadastré BD 14 et 23 et ZT 13p d'une superficie de 442179 m², situé Route des Mauges, à Chemillé (49120) ;

Considérant que le projet de par sa situation et ses caractéristiques doit respecter certaines prescriptions afin de satisfaire aux impératifs de salubrité ou de la sécurité publique (article R 111-2 du code de l'urbanisme)

Considérant que le futur aménagement implique un raccordement aux différents réseaux nécessaires à sa viabilisation, notamment le réseau de distribution électrique ;

Considérant qu'à ce titre, l'aménageur a déjà entrepris les démarches auprès d'ERDF, qu'il a donné à cette même société son accord sur le chiffrage des extensions de réseau rendues nécessaires par l'opération, le coût de cette extension sera supportée par l'aménageur ;

Considérant que les prescriptions émises par l'ATD de Beaupréau ont été prises en compte sur les plans annexés au présent arrêté, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'en faire état ci-après ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet annexé au présent arrêté, et sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions émises par la DDASS et par le SDIS devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les extensions du réseau de distribution électrique rendues nécessaires par la présente opération seront à la charge de l'aménageur. Voir Chiffrage ci-annexé)

ARTICLE 4 :

La surface hors œuvre nette maximale constructible sur l'ensemble de ce lotissement est de 283261 m². La subdivision des ilots A à E sera découpée au fur et à mesure des ventes dans la limite d'un nombre maximum de 50 lots.

Chaque constructeur devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation de S.H.O.N. applicable au terrain d'assiette de sa construction et délivrée par l'aménageur.

Il devra joindre également un exemplaire de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, ou à défaut, l'engagement du lotisseur à terminer les travaux de finitions, la garantie d'achèvements des travaux délivré par une société de crédit et l'arrêté de commercialisation des lots.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

ARTICLE 6 :

La mutation ou la location des terrains ainsi que la délivrance des permis de construire ne pourront être effectuées qu'après l'exécution des travaux et prescriptions prévus par le présent arrêté, conformément aux articles R442-13 et R 442-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

En plus des dispositions du plan local d'urbanisme, les constructions à réaliser dans ce lotissement devront se conformer aux règles d'urbanisme contenues dans les pièces annexées à cette autorisation. Ces règles d'urbanisme complémentaires cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la date de notification de l'autorisation de lotir sauf si, avant ce terme, une majorité de co-lotis en demande le maintien.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne vaut qu'au titre du droit de l'urbanisme. Il est donc conseillé au pétitionnaire d'attendre une décision positive au titre de la loi sur l'eau avant de débiter les travaux.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne vaut qu'au titre du droit de l'urbanisme. Il est rappelé que la voirie doit être réalisée conformément aux dispositions du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie pour les personnes handicapées. Toute impossibilité de réaliser les travaux de façon conforme suppose l'obtention d'une dérogation auprès de la sous commission départementale d'accessibilité.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au fichier immobilier par les soins du lotisseur qui avisera le maire de CHEMILLE l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Chemillé, le 5 janvier 2010

Je soussigné Jean-Pierre RAUSSAULT, Des (CERC)
certifie avoir reçu notification
d'..... présent en tête.....
par remise d'..... exemplaires
Chemillé le 11 janvier 2010.....


Le maire,
Michel MIGNARD

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué
J. LECLERC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2 Exemplaires transmis à
M. Le Sous-Préfet de CHOLET

le 14 JAN 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chemillé



dossier n° PA 04909209H0002-1

date de dépôt : 5 octobre 2011

complété le :

demandeur : **Communauté de Communes de la Région de Chemillé**

représenté par : **Monsieur le Président, Christophe DILE;**

déclarant : **Hôtel de la Communauté, 5, rue de l'Arzillé, 49120 CHEMILLE ;**

Sur un terrain sis : **Zone Anjou Actiparc – ZI des 3 Routes Pôle Ouest, cadastré BD 14p – BD 23p et ZT 13p, 49120 CHEMILLE ;**

pour : **La modification d'un permis d'aménager en cours de validité (aménagement d'un lotissement destiné à la création d'une zone d'activité) ;**

ARRÊTÉ

**accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Chemillé**

Le maire de Chemillé,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 5 octobre 2011 par la Communauté de Communes de la Région de Chemillé représentée par Monsieur le Président, Christophe DILE demeurant *Hôtel de la Communauté, 5, rue de l'Arzillé, à Chemillé (49120)*;

Vu l'objet de la demande :

- **pour la modification d'un permis d'aménager en cours de validité ;**
- **sur un terrain situé, Zone Anjou Actiparc – ZI des 3 Routes Pôle Ouest, cadastré BD 14p, BD 23p et ZT 13p à Chemillé (49120) ;**
- **pour la diminution de 283 261 m² à 267 453 m² de S.H.ON. maximum ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé ;

Vu le permis d'aménager initial n° PA 04909209H0002 autorisé par arrêté n° 2009-U. 423 en date du 05/01/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD 2011 n° 408 en date du 09/09/2011 ;

Considérant que le projet consiste en la modification du tracé de la voie interne au lotissement, en la mise à jour des données loi sur l'eau conformément à l'arrêté d'autorisation préfectoral de gestions des eaux pluviales, et en la diminution de la surface hors œuvre nette constructible sur l'ensemble du lotissement, sur un terrain d'une superficie de 442 179 m², situé Zone Anjou Actiparc, ZI des 3 Routes Pôle Ouest, cadastré BD 14p, BD 23p et ZT 13p, à Chemillé (49120) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDE** pour le projet annexé au présent arrêté, et sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des prescriptions émises dans l'autorisation initiale reste en vigueur et devront être respectées lors de la construction.

ARTICLE 3

Cette décision ne modifie pas la période de validité de l'autorisation d'origine. Ce refus devra faire l'objet d'un affichage sur le terrain au même titre que le permis d'origine.

Fait à Chemillé, le 27 octobre 2011,

Le maire, P/Le maire,
Michel MIGNARD L'Adjoint Délégué
J. LECLERC

Je soussigné S. DILE.....
certifie avoir reçu en notification
d. m. M. M. L......
par remise d. 2..... exemplaires
Chemillé le 24 Novembre 2011



La présente décision est transmise au ~~Maire~~ Préfet de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Avant tout recours contentieux, un recours préalable obligatoire devra être adressé à l'autorité compétente auteur de l'acte. Le préfet peut demander l'annulation de l'arrêté, pour illégalité, dans les 2 mois suivant sa réception en préfecture. A défaut d'annulation de l'acte par l'autorité compétente dans les 2 mois suivant la demande d'annulation, le préfet défèrera l'acte au tribunal administratif.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

↳ Exemples transmis à
M. Le Sous-Préfet de CHOLET
le 07 NOV 2011

COMMUNE DE CHEMILLÉ EN ANJOU	PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
---	---

Commune déléguée de Chemillé

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Type de demande : Permis d'aménager modificatif	N° PA 049 092 09 H0002 M02
Déposée le : 15/03/2017	
Par : MAUGES COMMUNAUTE	Zonage : 1AUy1
Demeurant à : rue Robert Schumann La Loge- Beaupréau - BEAUPREAU 49600 CHEMILLÉ EN ANJOU	
Nature des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - suppression d'une extension de voirie à l'intérieur de l'ilot B, - adaptation de l'emprise d'une servitude de passage de canalisation d'eau pluviale sur l'ilot B, - augmentation de la surface cessible de l'ilot B 	
Sur un terrain sis : Anjou Actiparc "Les 3 Routes" Chemillé 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU	
Référence(s) cadastrale(s) : 92 ZT 13	

Le Maire au nom de la commune déléguée DE CHEMILLÉ

VU la demande susvisée et ses pièces annexées ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/2015 portant création de la commune nouvelle de CHEMILLE EN ANJOU ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de CHEMILLE EN ANJOU, partie CHEMILLE, approuvé le 06/11/2007 ;
VU le permis initial n° PA04909209H0002 accordé le 05/01/2010 ;
VU le permis modificatif n°1 accordé le 27/10/2011 et ses pièces annexées ;
VU l'accord des co-lotis conformément aux conditions de l'article L. 442.10 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

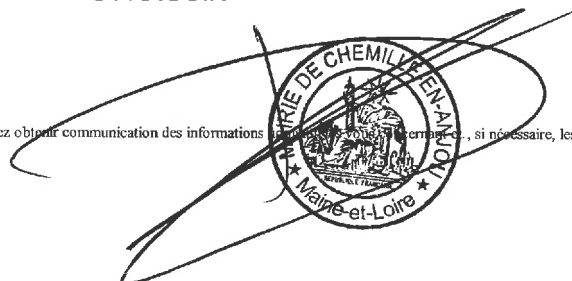
Article 1 : Le présent Permis d'Aménager MODIFICATIF est **ACCORDE**.

Article 2 : Toutes dispositions de l'arrêté d'autorisation d'aménager susvisée qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

A CHEMILLÉ, le 09/06/2017
Po/ Le Maire délégué,
L. COTTENCEAU
L'adjoint à l'urbanisme et aux travaux
D. RAGUIN

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations qui vous concernent, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

PA 049 092 09 H0009 M02



Notifié au pétitionnaire le : 15/06/2017

Transmis à la sous-Préfecture le : 19/06/2017

Affiché en Mairie le : 19/08/2017

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 à R. 424-20 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chemillé



dossier n° PA 04909209H0002

date de dépôt : 12 octobre 2009

complété le :

Date d'obtention : 5 janvier 2010

Date de demande de différé de travaux : 15 février 2011

demandeur : cCommunauté de Commune de la Région de Chemillé

représenté par : Monsieur Le Président, Christophe DILE

demeurant : Hôtel de la Communauté, 5, rue de l'Arzillé, 49600 ANDREZE

Sur un terrain sis : Route des Mauges, cadastré BD 13-23 et ZT 13p, 49120 CHEMILLE 49120 CHEMILLE

pour : L'aménagement de 50 lots maximum destinés aux activités, construction et installations commerciales, tertiaires, artisanales ou industrielles

**ARRETE D'AUTORISATION DE DIFFERER
- LES TRAVAUX DE FINITION
- DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le maire de la commune de CHEMILLE

Vu l'autorisation de lotir ci-dessus référencée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 442-13 ;

Vu l'arrêté en date du 05/01/2011, autorisant la Communauté de Commune de la Région de Chemillé, représentée par Monsieur le Président, Christophe DILE, à créer un lotissement « ZI des 3 Routes Extension » situé Route des Mauges, sur un terrain cadastré BD 13-23 et ZT 13p, à Chemillé (49120) ;

Vu la demande présentée par le lotisseur tendant à différer les travaux de finition en date du 15/02/2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le lotisseur est autorisé à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir et à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, conformément à l'article R 442-13 a du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

Des permis de construire pourront être accordés à compter de la date du présent arrêté, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. **Le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés au R 442-18 b du code de l'urbanisme. Ce certificat sera joint à chaque demande de permis de construire.**

ARTICLE 3

Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 14 mars 2013.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

À CHEMILLE, le 14 mars 2011,

LE MAIRE
Michel MIGNARD

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué



J. LECIÈRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Avant tout recours contentieux, un recours préalable obligatoire devra être adressé à l'autorité compétente, auteur de l'acte.

2. Exemplaires transmis à
M. Le Sous-Préfet de CHOLET

le

18 MARS 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chemillé-Melay



dossier n° PA 04909209H0002

date de dépôt : **12 octobre 2009**
Date d'obtention : **5 janvier 2010**
Modifié le : **27 octobre 2011**
Date de demande de différer les travaux de finition n°1 : **15 février 2011**
Autorisation de différer les travaux de finition : **14 mars 2011 pour deux années (14 mars 2013)**
Date de demande de différer les travaux de finition n°2 : **10 janvier 2014**
demandeur : **Communauté de communes de la région de Chemillé**
représenté par : **Monsieur Le Président, Christophe DILE**
demeurant : **Hôtel de la Communauté, 5, rue de l'Arzillé, Chemillé, 49120 CHEMILLE-MELAY**
Sur un terrain sis : **Route des Mauges, cadastré BD 13p – 23p et ZT 13p, Chemillé, 49120 CHEMILLE-MELAY**
pour : **L'aménagement de 50 lots maximum destinés aux activités, construction et installations commerciales, tertiaires, artisanales ou industrielles**

**- ARRETE D'AUTORISATION DE DIFFERER
- LES TRAVAUX DE FINITION
- DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le maire de la commune de CHEMILLE-MELAY

Vu l'autorisation de lotir ci-dessus référencée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 442-13 ;
Vu l'arrêté en date du 05/01/2011, autorisant la Communauté de communes de la région de Chemillé, représentée par Monsieur le Président, Christophe DILE, à créer un lotissement « ZI des 3 Routes Extension » situé Route des Mauges, sur un terrain cadastré BD 13p-23p et ZT 13p, à Chemillé (49120) ;
Vu l'arrêté modificatif n° 2011-U.361 autorisant la Communauté de communes de la région de Chemillé, représentée par Monsieur le Président, Christophe DILE, à modifier un lotissement « ZI des 3 Routes Extension » situé Route des Mauges, sur un terrain cadastré BD 13p – 23p et ZT 13p, à Chemillé (49120) ;
Vu l'arrêté n° 2011-U.68 autorisant le différé des travaux de finitions en date du 14/03/2011 ;
Vu la demande présentée par le lotisseur tendant à proroger le différé des travaux de finition en date du 10/01/2014 ;

ARRETE

Article 1

Le lotisseur est autorisé à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir et à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, conformément à l'article R 442-13 a du code de l'urbanisme.

Article 2

Des permis de construire pourront être accordés à compter de la date du présent arrêté, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. **Le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés au R 442-18 b du code de l'urbanisme. Ce certificat sera joint à chaque demande de permis de construire.**

Article 3

Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le **14 mars 2015**.

Article 4

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

À CHEMILLE-MELAY, le 14 janvier 2014,

PO/ LE MAIRE
Michel MIGNARD
L'adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux
Jacky LECLERC



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Avant tout recours contentieux, un recours préalable obligatoire devra être adressé à l'autorité compétente, auteur de l'acte.

Article 2

Des permis de construire pourront être accordés à compter de la date du présent arrêté, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. **Le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés au R 442-18 b du code de l'urbanisme. Ce certificat sera joint à chaque demande de permis de construire.**

Article 3

Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le **14 mars 2015**.

Article 4

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

À CHEMILLE-MELAY, le 14 janvier 2014,

PO/ LE MAIRE
Michel MIGNARD
L'adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux
Jacky LECLERC



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Avant tout recours contentieux, un recours préalable obligatoire devra être adressé à l'autorité compétente, auteur de l'acte.

ATTESTATION

Je, soussigné, Didier HUCHON, atteste par la présente que Mauges Communauté s'engage à réaliser les travaux de voiries et divers réseaux de la zone des Trois Routes, pôle Ouest, à Chemillé, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 23.10.2017

Le Président,
Didier HUCHON

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président en charge de l'Economie,
Jean-Claude BOURGET



Commune déléguée de Chemillé

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Type de demande : Certificat d'urbanisme d'information	N° CU 049 092 17 H0375
Déposée le : 02/10/2017	Superficie : 39274 m ²
Par : Maître BETHOUART Delphine	
Demeurant à : 99 Avenue du Général de Gaulle CHEMILLE 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	
Pour : Certificat d'urbanisme d'information	
Sur un terrain sis : ZA ANJOU ACTIPARC - LES TROIS ROUTES OUEST Chemillé 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU	
Référence(s) cadastrale(s) : ZT 77, ZT 74	

Le Maire au nom de la commune déléguée de Chemillé

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé **ZA ANJOU ACTIPARC - LES TROIS ROUTES OUEST Chemillé 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU** (cadastré ZT 77, ZT 74), présentée le **02/10/2017** par **Maître BETHOUART Delphine**, et enregistrée par la mairie déléguée **DE CHEMILLÉ** sous le numéro **CU 049 092 17 H0375** ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/2015 portant création de la commune nouvelle de CHEMILLE EN ANJOU ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de CHEMILLE EN ANJOU, partie CHEMILLE, approuvé le 06/11/2007 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Région de Chemillé en date du 22/10/2014 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU en date du 26/01/2017 instituant, sur le territoire de la commune déléguée de CHEMILLE, le droit de préemption urbain sur les zones U et AU ;

CERTIFIE :**Article UN**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article DEUX

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le terrain est situé en zone : 1AUy1

Lotissement : ZI Les 3 routes - 2010

Programme d'aménagement : Orientation d'Aménagement

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

- I4 : Canalisations électriques

PERIMETRES PARTICULIERS :

- Classement sonore des infrastructures
- Zones d'assainissement collectif / non collectif

PRESCRIPTIONS :

- Orientation d'aménagement du secteur d'activités de "Salboeuf"

Ces dispositions figurent dans le règlement consultable au service urbanisme de la Commune déléguée DE CHEMILLÉ.

Article TROIS

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un Droit de Prémption Urbain, au bénéfice de la commune DE CHEMILLÉ EN ANJOU.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article QUATRE

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

- **Taxe d'Aménagement (T.A.)**
Taux communal en % : 1.50
Taux départemental en % : 2.50
- **Redevance d'archéologie préventive (R.A.P.)**
Taux en % : 0,40

Article CINQ

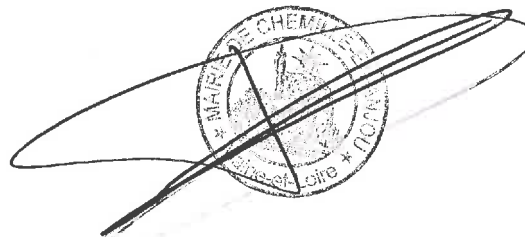
Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° et L.332-8 du code de l'urbanisme)

A CHEMILLÉ, le 17/10/2017

Po/ Le Maire délégué,
L. COTTENCEAU
L'adjoint à l'urbanisme et aux travaux
D. RAGUIN



OBSERVATIONS :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en **zone de sismicité d'aléa modéré de niveau 3.**

- * Risques naturels et technologiques ;
- * Information acquéreur/locataire ;
- * Atlas de zone inondable ;
- * Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Pour en savoir plus, consultez sur internet : <http://macommune.prim.net>

Notifié le
Transmis à la Sous-Préfecture le

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Maîtres Jean-Nicolas MATHIEU et Delphine
BETHOUART
99 avenue du Général de Gaulle
Chemillé
49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

Beaupréau-en-Mauges, le **17 AOUT 2017**

Réf. : DH/JCH/AG/AM/BM-1073/17
Objet : Transfert des biens nécessaires
à l'exercice de la compétence économie

Maître,

Je porte à votre connaissance que pour recevoir les actes de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence économie, il ne vous est pas indispensable de solliciter des communes, les déclarations d'intention d'aliéner.

Cette formalité est en effet inutile, compte tenu que l'acte intervient entre la Commune et son EPCI d'adhésion qui mettent en œuvre une procédure liée au transfert d'une compétence obligatoire du second.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération la meilleure.

Didier HUCHON
Président de Mauges Communauté



Maître Bethouart
Office notarial de Chemillé
99 Avenue du Général de Gaulle
BP 55
49120 CHEMILLE EN ANJOU

N/Réf : CD/TLB/CG – C2017 - 1102

Objet : Droit de préemption – Transfert des biens économiques à Mauges Communauté
Affaire suivie par : Crystal Gastineau

Maître,

Je vous confirme renoncer au droit de préemption urbain relatif aux biens économiques faisant l'objet d'un transfert à Mauges Communauté et expressément visés par la délibération S8-5 de Chemillé-en-Anjou du 24 novembre 2016.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes respectueuses salutations.

A Chemillé, le 1er août 2017
Le Maire,
Christophe DILE



David ROY

De: Guillaume CHARRIER <g-charrier@maugescommunaute.fr>
Envoyé: jeudi 22 juin 2017 14:47
À: Marc THIBAUDEAU
Objet: TR: Transferts propriétés
Pièces jointes: INFOS pratiques DIA Safer notaire.pdf

De : AMIAUD Gabriel [mailto:gabriel.amiaud@safermao.fr]
Envoyé : lundi 19 juin 2017 17:08
À : Guillaume CHARRIER <g-charrier@maugescommunaute.fr>
Cc : CHILDEBRAND Nicolas <nicolas.childebrand@safermao.fr>; Arnaud GUERRY <aguerry@maugescommunaute.fr>; billy.poupelin@notaires.fr; CHAUVEAU Patricia <patricia.chauveau@safermao.fr>
Objet : RE: Transferts propriétés

Bonjour M. CHARRIER,

Pour faire suite à votre interrogation, je vous informe que conformément au document ci-joint transmis à l'ensemble des notaires de notre aire géographique l'an dernier, il n'y a pas d'obligation d'information préalable à la SAFER en cas de projets de vente de biens bâtis ou non bâtis, situés en zone U et AU et n'ayant aucun usage agricole au jour de la vente.

Restant à votre disposition
Cordialement

Gabriel AMIAUD

Directeur Départemental
Safer Maine Océan
02.41.96.96.01
06.77.99.43.19
www.safermao.fr



De : Guillaume CHARRIER [mailto:g-charrier@maugescommunaute.fr]
Envoyé : lundi 19 juin 2017 14:50
À : AMIAUD Gabriel <gabriel.amiaud@safermao.fr>
Cc : CHILDEBRAND Nicolas <nicolas.childebrand@safermao.fr>; Arnaud GUERRY <aguerry@maugescommunaute.fr>; billy.poupelin@notaires.fr
Objet : Transferts propriétés

Monsieur le Directeur,

Depuis le 1^{er} janvier 2016, Mauges Communauté exerce sa compétence obligatoire « développement économique » sur les communes nouvelles de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou et Sèvremoine. Cette compétence était auparavant exercée par les anciennes communautés de Communes devenues communes nouvelles.

Il convient à présent pour que Mauges Communauté exerce pleinement sa compétence qu'elle devienne propriétaire des espaces économiques restés dans le patrimoine des anciennes communautés de Communes. Un acte de transfert de ces propriétés est cours de rédaction par les différentes études notariales intervenant sur notre territoire.

Les notaires peuvent-ils s'exonérer de consulter vos services considérant qu'il s'agit d'un transfert et non d'une vente de propriété ?

Merci de votre retour et restant à votre disposition,
Restant à votre disposition

Cordialement

Guillaume CHARRIER

Chargé de mission développement économique



MAUGES COMMUNAUTÉ | Rue Robert Schuman – La Loge
Beaupréau – 49600 Beaupréau-en-Mauges
Port. 06 71 61 45 70 – Fixe. 02 41 71 77 10 – Fax. 02 41 71 77 01

www.maugescommunaute.fr

1°) Nombre d'exemplaires à envoyer

Nous avons le plaisir de vous informer que **vous pouvez désormais nous adresser le formulaire de DIA en un seul exemplaire** et non plus en double comme cela était demandé jusqu'à présent.

2°) Cas d'exemptions

Les nouveaux formulaires n'offrent plus le choix entre information et notification valant offre de vente. Pour définir le caractère préemptable ou non d'une cession, il faut donc renseigner dans les cases de la DIA prévues à cet effet les éventuelles exemptions ou priorités au droit de préemption de la Safer, et apporter si nécessaire les justificatifs demandés.

3°) Nature des biens à notifier

Devant l'afflux des notifications reçues depuis le début de l'année, il devient de plus en plus difficile pour nos équipes de répondre aux sollicitations téléphoniques visant à obtenir une information directe sur la nécessité de notifier un projet de cession. Une note commune rédigée conjointement par le CSN et la FNSafer est en cours de finalisation. Dans l'attente de sa parution, et pour vous donner quelques éclairages, voici la première analyse qui ressort en interne Safer :

Sont exclus de l'obligation d'information :

- Les biens exclusivement situés en zones U et AU des PLU et n'ayant aucun usage agricole au jour de la vente (terrains à bâtir, immeubles, piscines....). Dans ces mêmes zones (U et AU), il en est de même quel que soit l'usage antérieur des biens bâtis (dans les 5 ans précédant la vente).

Doivent faire l'objet d'une DIA à la Safer :

- Tous les biens en zones Agricole et Naturelle des documents d'urbanismes, quel que soit leur usage actuel ou passé ou leur destination et notamment les biens à caractère purement résidentiel ou d'agrément.
- Les biens ayant un usage agricole, même pour partie, et situés dans une zone U, AU ou NA.
- Les biens situés en zone U, AU ou NA et n'ayant aucun usage agricole qui sont mutés concomitamment avec des biens immobiliers à usage ou vocation agricole et/ou des parts ou actions de sociétés agricoles. Dans ce cas la DIA doit porter sur l'ensemble des biens objets de la cession.

4°) Réponses anticipées – identification des virements

Vous nous adressez désormais régulièrement des virements pour obtenir une réponse anticipée. Pour nous permettre d'identifier la DIA concernée par un virement, **nous vous remercions de bien indiquer sur la DIA dans la partie « Observations et renseignements complémentaires » ou sur une feuille jointe à celle-ci les références de ce virement.**

Si cette information n'est pas reportée, les fonds seront conservés par la Safer et affectés à la première demande de réponse anticipée transmise par le notaire concerné sans chèque l'accompagnant.

Nous espérons que ces premiers éléments seront rapidement complétés par la publication de la note conjointe INERE/FNSafer afin d'apporter toutes les réponses aux principales questions que vous vous posez.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces informations sur le site internet www.safermao.fr rubrique **Extranet**.

Rémy SILVE
Directeur Général Délégué

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° CAB/SIDPC 2013-135 du 3 Septembre 2013 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Zone d'Activité Les Trois Routes - CHEMILLE

code postal 49120
ou code Insee

commune

CHEMILLE-EN-ANJOU

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** **non**

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés **oui** **non**

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés **oui** **non**

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** **non**

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

MAUGES COMMUNAUTE

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

CORTIZO

10. Lieu / Date

à CHEMILLE-EN-ANJOU

le 25/08/2017

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**INFORMATION ACQUEREURS/LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES MAJEURS**

DOSSIER COMMUNAL

CHEMILLE-MELAY

- Arrêté Préfectoral
- Fiche synthétique d'information sur les risques
- Cartographie délimitant les zones exposées.
- Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune
- Modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques

Mis à jour en juillet 2013



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-135
Arrêté portant sur les risques naturels
de la commune de **Chemillé-Melay**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune de **Chemillé-Melay** est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chemillé-Melay sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.
Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Chemillé-Melay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013


François BURDEYRON

FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE DE CHEMILLE-MELAY

■ RISQUE SISMIQUE

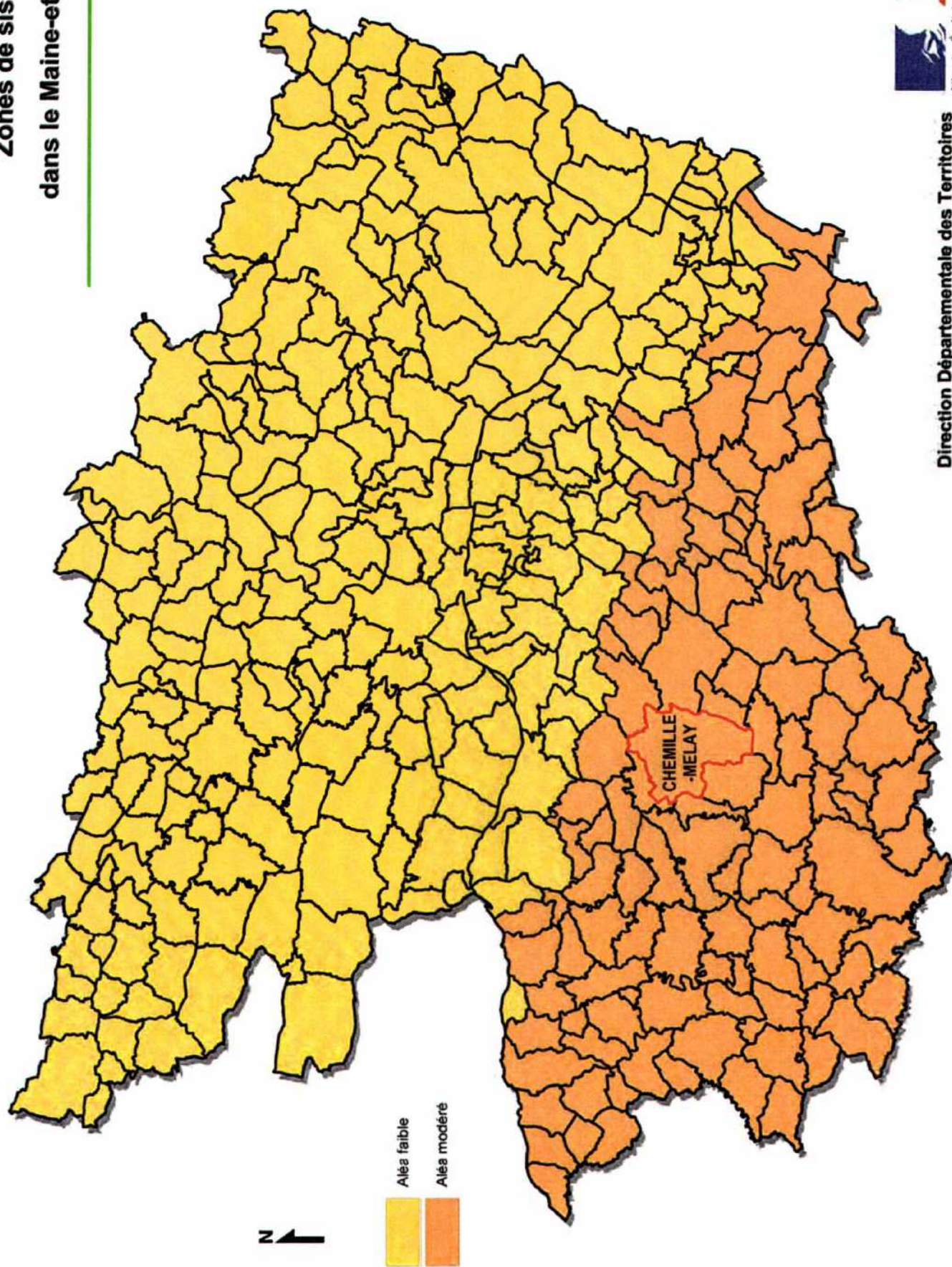
L'ensemble du territoire de la commune de Chemillé-Melay est situé en zone de sismicité modérée, sur la carte délimitant ces risques sur le territoire national, en application du décret ministériel du 22 octobre 2010.

Son application, à compter du 1^{er} mai 2011, n'entraîne pas d'obligation sur l'usage des sols.

En revanche, des règles de construction sont obligatoires en fonction des probabilités d'atteinte aux personnes et aux équipements indispensables aux secours et aux communications.

Ces obligations s'appliquent aux nouvelles constructions et aux travaux de remplacement ou d'ajout des éléments non structuraux (balcons ou extensions par exemple).

Zones de sismicité dans le Maine-et-Loire



**LISTE DES ARRETES PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE
CATASTROPHES NATURELLES OU TECHNOLOGIQUES**

Commune de CHEMILLE

Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Chemillé	Inondations et coulées de boue	25/07/83	28/07/83	05/10/83	08/10/83
Chemillé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Chemillé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

Un site du réseau [developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)

(/)

GÉORISQUES (/)

Mieux connaître les risques sur le territoire

(/)

Rechercher...

OK

Basias

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives)

Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations)

~~Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide~~

(/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias

Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : MAINE-ET-LOIRE (49)

Commune : CHEMILLE (49092)

Nombre de sites: 33 (2 pages)

[EXPORTER UNE LISTE \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITES/SITES_2017-08-28.CSV?DEPT=49&COMMUNE=4909\)](#)

[EXPORTER UN TABLEAU \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_2017-08-28.CSV?DEPT=49\)](#)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PAL4900857 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900857)	FORESTIER FRERES (ETS), FORESTIER André.	TRANSPORT / DU	11 Rue VENELLES (des)	CHEMILLE	H49.39 V89.03Z	Activité terminée	Inventorié
PAL4900858 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900858)	CESBRON Paul,	GARAGE	6 Rue ARZILLE (de l')	CHEMILLE	G45.21B	En activité	Inventorié
PAL4900859 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900859)	CHEMILLE (COMMUNE), DOM	DOM, Décharge d'Ordures Ménagères	Lieu dit Boiteau (le)	CHEMILLE	E38.44Z E38.11Z	En activité	Inventorié
PAL4900860 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900860)	BERLINE SCI, RENAULT, CHARON (GERANT)/GARAGE	GARAGE	PARC COMMERCIAL DU CHALET	CHEMILLE	G45.21B	En activité	Inventorié
PAL4900861 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900861)	MARTI Jean.	RECUPERATION	4 Rue AUNIS (DES)	CHEMILLE	E38.31Z	En activité	Inventorié
PAL4900862 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900862)	INTERMARCHE, CHIFFOLEAU AVANT: MILDIS S.A.	STATION SERVICE / DU	Avenue DE GAULLE (du général)	CHEMILLE	G47.30Z V89.03Z V89.03Z	En activité	Inventorié

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PAL4900863 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900863)	FROGER ENVIRONNEMENT RECYCLAGE SERVICES, AVT FROGER ET CIE (ETS), RECUPERATION	RECUPERATION	4 Rue GODEFROY (Maurice)	CHEMILLE	E38 E38	En activité	Inventorié
PAL4900864 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900864)	DENECHEAU Henriette. AVANT: DENECHEAU Charles, DLI	DLI	Route GONNORD (de)	CHEMILLE	V89.03Z V89.03Z V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié
PAL4900865 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900865)	BARRE Henri (AGENT PEUGEOT), BARRE ETS S.A.R.L., GARAGE / DLI	GARAGE / DLI	3 ter Rue Abrissel (Robert d')	CHEMILLE	G45.21A V89.03Z	En activité	Inventorié
PAL4900866 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900866)	LEBLANC Pierre, TRAITEMENT DES METAUX, DEPOT DE FER	TRAITEMENT DES METAUX, DEPOT DE FER	50 Rue NATIONALE	CHEMILLE	C25 E38.31Z	En activité	Inventorié
PAL4900867 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900867)	DIRECTION REGIONALE DES POSTES DES PAYS DE LA LOIRE. AVANT: COTTENCE AU Henri, STATION SERVICE / NEGOCE / DLI	STATION SERVICE / NEGOCE / DLI	Rue NATIONALE	CHEMILLE	V89.03Z V89.03Z V89.03Z V89.03Z V89.03Z	En activité	Inventorié
PAL4900868 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900868)	KROL Albert. AVANT: LOGEAIS Marcel, STATION SERVICE / DLI	STATION SERVICE / DLI	78 Rue NATIONALE	CHEMILLE	V89.03Z G47.30Z V89.03Z	En activité	Inventorié
PAL4900869 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900869)	MARTIN S. AVANT: VINCENT Marcel (AGENT RENAULT), GARAGE / DLI	GARAGE / DLI	79 Rue NATIONALE	CHEMILLE	V89.03Z G45.20 V89.03Z	Activité terminée	Inventorié
PAL4900870 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900870)	CHARON Robert, GARAGE / DLI	GARAGE / DLI	110 bis Rue NATIONALE	CHEMILLE	V89.03Z V89.03Z G45.20	Activité terminée	Inventorié
PAL4900871 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900871)	LECLERC William. AVANT: CESBRON, STATION SERVICE / DLI	STATION SERVICE / DLI	192 Rue NATIONALE	CHEMILLE	V89.03Z V89.03Z	Activité terminée	Inventorié
PAL4900872 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900872)	BLANVILLAIN Bernard. AVANT: BOISSINOT Paul DLI	DLI	247 Rue NATIONALE	CHEMILLE	V89.03Z	Activité terminée	Inventorié

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PAL4900873 (http://fiches-riques.brgm.fr/georiques/basias-detaillee/PAL4900873)	EFFIREAL S.A. AVANT: BAUGAS B. ET CIE S.A.R.L. AVANT: THEZE Paul. TEXTILE	TEXTILE/ USINE D'EFFILOCHAGE DE CHIFFON ET DE FABRIQUE DE COUVERTURE	1 Rue NATIONALE	CHEMILLE	C13.40Z	En activité	Inventorié
PAL4900875 (http://fiches-riques.brgm.fr/georiques/basias-detaillee/PAL4900875)	THARREAU Louis, AVT SADEIC, FROGER (PDG), LAVERIE INDUSTRIELLE	LAVERIE INDUSTRIELLE	Rue QUATRE MOULINS (des)	CHEMILLE	S96 01 V89 03Z	Activité terminée	Inventorié
PAL4900876 (http://fiches-riques.brgm.fr/georiques/basias-detaillee/PAL4900876)	JEHIER S.A/PLASTIQUE, ISOLATION THERMIQUE	METALURGIE / TEXTILE	2 Route ERAUDIÈRE (DE L')	CHEMILLE	C24 C13 C20.16Z C24 C24	En activité	Inventorié
PAL4900877 (http://fiches-riques.brgm.fr/georiques/basias-detaillee/PAL4900877)	CANA, COOPERATIVE AGRICOLE	COOPERATIVE AGRICOLE	5 Route LEZIN (de saint)	CHEMILLE	A01 6	En activité	Inventorié
PAL4900878 (http://fiches-riques.brgm.fr/georiques/basias-detaillee/PAL4900878)	CHEMILLE (COMMUNE), DECHETTERIE	DECHETTERIE	TUILERIE (la)	CHEMILLE	E38 11Z	Activité terminée	Inventorié
PAL4900879 (http://fiches-riques.brgm.fr/georiques/basias-detaillee/PAL4900879)	DENECHEAU ETS, DLI	DLI	Boulevard DE GAULLE (du général)	CHEMILLE	V89 03Z	Activité terminée	Inventorié
PAL4900880 (http://fiches-riques.brgm.fr/georiques/basias-detaillee/PAL4900880)	CALORIFUEL S.A.R.L. HUMEAU (GERANT), AVANT: DENECHEAU ETS (PURFINA), DLI	DLI	Rue BOMPAS (DU)	CHEMILLE	V89 07Z V89 03Z V89 03Z	En activité	Inventorié
PAL4900881 (http://fiches-riques.brgm.fr/georiques/basias-detaillee/PAL4900881)	DOFRIGA SOCIETE, DAVID G. (PDG)	AGROALIMENTAIRE / DLI	3 Rue ABATTOIR (DE L')	CHEMILLE	C10 V89 03Z	Activité terminée	Inventorié
PAL4900882 (http://fiches-riques.brgm.fr/georiques/basias-detaillee/PAL4900882)	SUPER U, MILDIS S.A. STATION SERVICE / DLI	STATION SERVICE / DLI	Zone industrielle BOMPAS (du)	CHEMILLE	G47.30Z V89 03Z	En activité	Inventorié
PAL4900883 (http://fiches-riques.brgm.fr/georiques/basias-detaillee/PAL4900883)	DELANNOY Vincent, AVT: MTA (MECA TECHNIQUE ATLANTIQUE), AVANT: NOYER-TELLIER S.A.R.L., TRAVAIL ET TRAITEMENT DES METAUX	TRAVAIL ET TRAITEMENT DES METAUX	3 Rue BOMPAS (DU)	CHEMILLE	C25 6	En activité	Inventorié
PAL4900884 (http://fiches-riques.brgm.fr/georiques/basias-detaillee/PAL4900884)	SPCA, AVT COTTENCE AU Henri (ETS), DLI	DLI	1 Rue BOMPAS (DU)	CHEMILLE	V89 03Z	En activité	Inventorié

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PAL4900885 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900885)	ALLA S.A.R.L. MECANIQUE DE PRECISION, FABRICATION DE DENSIMETRES ET THERMOMETRES EN VERRE.	MECANIQUE DE PRECISION, FABRICATION DE DENSIMETRES ET THERMOMETRES EN VERRE.	15 Rue BOMPAS (DU)	CHEMILLE	C33.20C	En activité	Inventorié
PAL4900886 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900886)	GMB S A (GROUPEMENT DES METIERS DU BOIS), MARTINEAU Bernard (DIRECTEUR), STOCKAGE ET TRAITEMENT DU BOIS	STOCKAGE ET TRAITEMENT DU BOIS	3 Rue BELLEVUE (DE)	CHEMILLE	C16.10B	En activité	Inventorié
PAL4900887 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4900887)	THARREAU (ETS) S.A, THARREAU Jacques (PDG), USINE DE FEUTRE / DGCL	USINE DE FEUTRE / DGCL	Zone industrielle PIERRE BLANCHE (de la)	CHEMILLE	C13 V89.07Z	En activité	Inventorié

Premier « 1 2 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

Contact (/contact) | Plan du site (/sitemap) | Mentions légales (/mentions-legales) | Liens (/liens) | Flux RSS (/flux-rss)

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)



(/)

GÉORISQUES (/)

Mieux connaître les risques sur le territoire

(/)

Rechercher...

OK

Basias

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives)
 Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation)
~~Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide~~
 (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : MAINE-ET-LOIRE (49)

Commune : CHEMILLE (49092)

Nombre de sites: 33 (2 pages)

[EXPORTER UNE LISTE \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITES/SITES_2017-08-28.CSV?DEPT=49&COMMUNE=4909\)](#)


[EXPORTER UN TABLEAU \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_2017-08-28.CSV?DEPT=49\)](#)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PAL4902997 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4902997)	GAUFRETE AU/ CENTRE DE TRANSIT DIB		Route MAY SUR EVRE (du)	CHEMILLE	E38.11Z	En activité	Inventorié
PAL4903558 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4903558)	BMP SIERRACIN SA, DIR BODET JACQUES		Rue CHALET (DU)	CHEMILLE	C25.6	En activité	Inventorié
PAL4903577 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAL4903577)	DELTA T, DIR JEHIER FELIX / ISOLATION THERMIQUE		18 Rue EUROPE (DE L)	CHEMILLE	C30.3	En activité	Inventorié

Premier « 1 2 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

Contact (/contact) | Plan du site (/sitemap) | Mentions légales (/mentions-legales) | Liens (/liens) | Flux RSS (/flux-rss)



Pollution des sols : BASOL

Base de données **BASOL** sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

[Présentation / Actualités](#)
[Recherche](#)
[Tableaux de bord](#)
[Approche nationale](#)
[FAQ](#)
[Glossaire](#)
[Liens](#)
[Contactez-nous](#)

[Télécharger au format CSV](#)[Critères de recherche](#)Mot-clé : **CHEMILLE**Département : **49 - Maine-et-Loire / Pays de la Loire**

1 réponses - affichage de 1 à 1

49 - Chemillé-en-Anjou - OGER Père et fils (SARL)

Le site, d'une superficie d'environ 250 m², se situe dans le bourg de Neuvy-en-Mauges. Cette commune est traversée par la rivière du Jeu et se localise au milieu d'une campagne constituée de multiples étangs, de bocages et de nombreuses exploitations agricoles. L'entreprise OGER Père et fils (SARL) débute l'exploitation de la station service le 05/11/1968, comprenant : - une cuve de stockage de 12m³ super (datant de 1974) - une cuve de 5,5 m³ essence (datant de 1987) - une cuve enfouie de 3 m³ gas-oil (datant de 1963) - un dispositif de distribution avec 3 pompes de 3 m³/h L'installation est soumise à déclaration depuis 1968. L'entreprise OGER Père et fils (SARL) a cessé son activité depuis le 16 novembre 2006.

Recherche Sou
Recherche avancée

Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

Base des Installations Classées

Résultats de la recherche

Site national PPRT

Critères de recherche

Généralités

Dans une commune dont le nom commence par : CHEMILLE

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Etablissements 1 à 20 sur un total de 55 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
AMELYS (EARL LES)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Inconnu	Non Seveso
APPIA Enrobés Ouest	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
ARBONIS SAS	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
BISCUITS SAINT GEORGES	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
BROUARD (EARL)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
CAILLEAU Frères (Ets)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
CHARIER CM	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
CHATAIGNERAIE (EARL DE LA)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
CN AIR	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
CORTIZO	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
COTEAUX DU LYS (GAEC DES)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
COUDRAIE (EARL DE LA)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
CRETE (EARL DE LA)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
DEFOIS Michel	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
EARL LA PLAISANCIERE	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
EFFIREAL	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
FIBERTEX NONWOVENS	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
GAEC MIZANDEAU	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
GERMON GIRARD (GAEC)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
GMB (Groupement des métiers du bois)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial Emission Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Exporter les résultats au format CSV

< 1 | 2 | 3 >

Retour au formulaire de recherche



Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Résultats de la recherche

Critères de recherche

Dans une commune dont le nom commence par : CHEMILLE

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emission Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Etablissements 21 à 40 sur un total de 55 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
GOURDON FRERES (SCEA)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
HAUTE ETOUBE (SCEA LA)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE (SAS)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE (SAS)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
HUTCHINSON JEHIER	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
JAGUELIN Laurent	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
JUTIERE (GAEC DE LA)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
LOISEAU Jocelyn	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
MAINE RECUPER SARL (ex NEGOCE AUTO)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
MARTI Jean-Daniel	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
MIMOSAS (GAEC DES)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
MUTUELLE ASS DES TRAVAILLEURS MUTUALISTE	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
OREE DES BOIS (EARL) - PALMPEDES (SCEA)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
ORVIA - SAS COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
OVOMAGES (SCEA)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
PARC EOLIEN DES CRETES	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
PARC EOLIEN DU FOUY	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
PASSERELLE (GAEC DE LA)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
PASSERELLE (GAEC DE LA)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
PETITES FAVERIES (SCEA LES)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso

Exporter les résultats au format CSV

< 1 | 2 | 3 >

Retour au formulaire de recherche

[Site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer](#)

[Ecrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires **Base des installations classées**

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emission Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Résultats de la recherche

Critères de recherche

Dans une commune dont le nom commence par : CHEMILLE

Etablissements 41 à 55 sur un total de 55 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
PONT BESNARD (EARL DU)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
PORCADIN (EARL)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
Parc éolien NORDEX XVIII	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
Parc éolien NORDEX XXIII SAS	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
RIVEREAU (EARL)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
ROBICHON (GAEC)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
ROCHES (GAEC DES)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
SAINT GOBAIN ISOVER	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
SAPINS (GAEC DES)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
SOCHELEAU Hubert (EARL)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
TIJOU MICHEL	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Enregistrement	Non Seveso
TRAINEAU Olivier	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
VALANGLAISE (GAEC DE LA)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
VARENNE (EARL DE LA) - METAYER (EARL)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso
VOLAILLES POUPARD (SCEA)	49120	CHEMILLE EN ANJOU	Autorisation	Non Seveso

Exporter les résultats au format CSV

< 1 | 2 | 3 >

Retour au formulaire de recherche

[Site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer](#)

[Ecrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

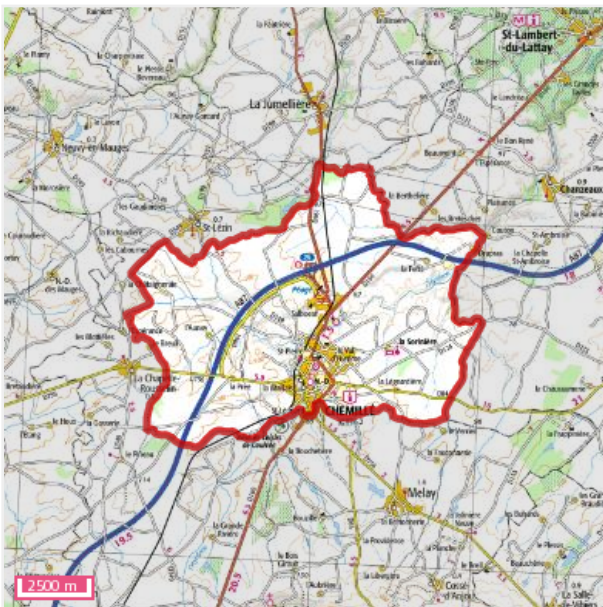
Localisation



Coordonnées GPS:

latitude = 47.23528

longitude = -0.73363



Informations sur la commune

Nom : CHEMILLE

Code Postal : 03210

Département : MAINE-ET-LOIRE

Région : Pays de la Loire

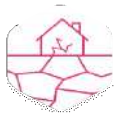
Code INSEE : 49092

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11 (*détails en annexe*)

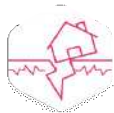
Population à la date du 29/07/2014 : 8636

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols

Aléa faible



Séismes

3 - MODERÉE



Installations industrielles



Canalisations m. dangereuses



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Non**

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : **Oui**

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
49DDT20090006 - Atlas de l'Hyrôme	Inondation		31/10/2006

Informations historiques sur les inondations

4 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département MAINE-ET-LOIRE

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
31/12/1994 - 27/01/1995	Ruissellement urbain, Nappe affleurante, rupture d'ouvrage de défense, Ruissellement rural, Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
20/12/1982 - 24/12/1982	Barrage, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
09/11/1910 - 19/12/1910	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	aucun_blesses	3M-30M
25/11/1770 - 28/11/1770	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non

? La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa faible**

? Un « aléa élevé » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM-MEDDE

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : **Non**



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

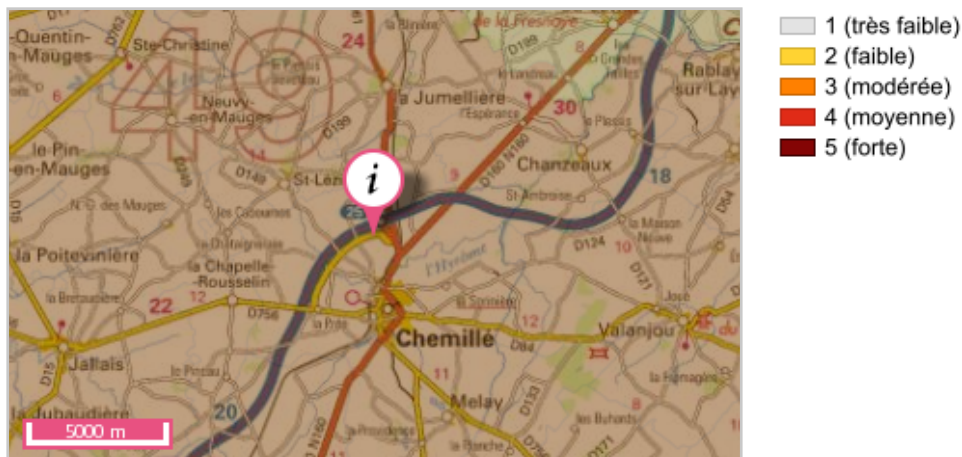
La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**

? Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 3 - MODEREE

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non



Cette rubrique recense les différentes sites qui accueillent ou ont accueillis dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Afin de conserver la mémoire de ces activités, différentes bases de données ont été créées

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UN SITE INDUSTRIEL EN DÉPOLLUTION ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UN ANCIEN SITE INDUSTRIEL ?

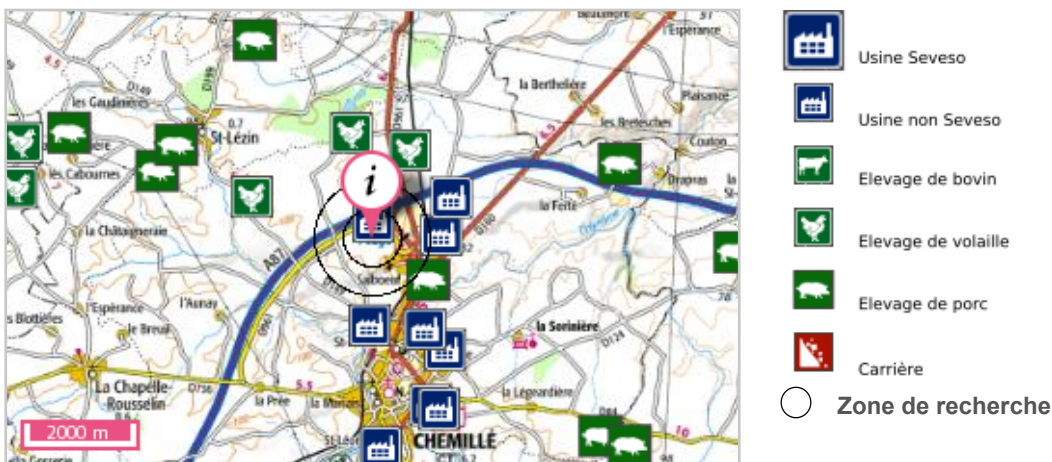
Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 1
 Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 2

? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentent autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.

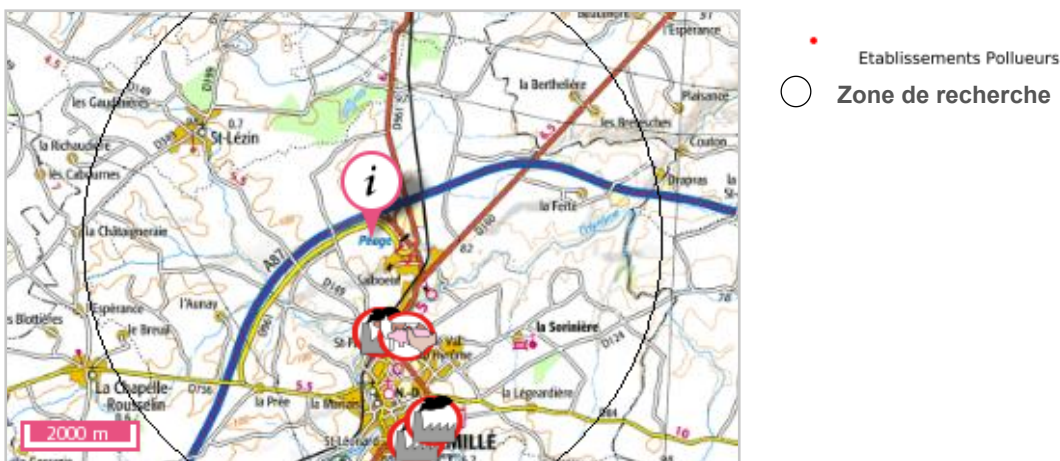


Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 5

? Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentent autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



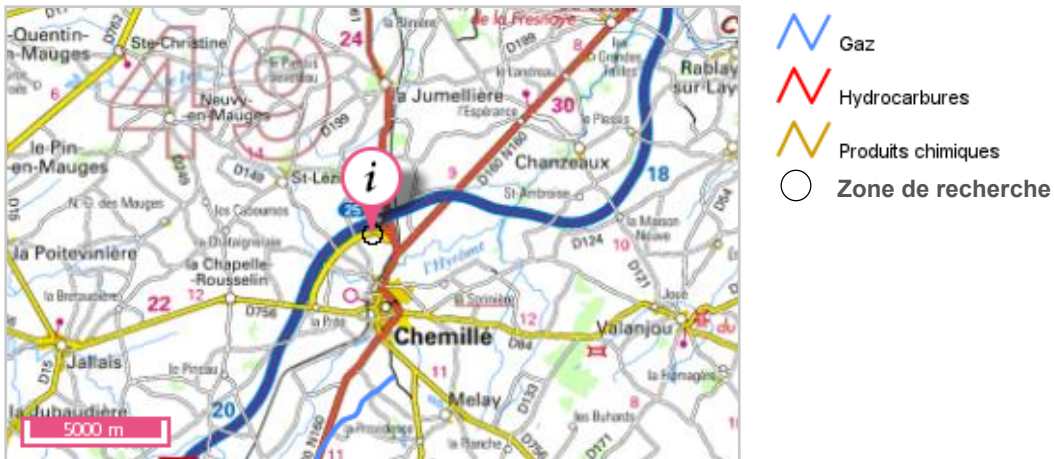
Source: BRGM

? Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Oui

? La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Source: CEREMA

? Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
49PREF19990103	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
49PREF19830369	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
49PREF19940014	21/12/1993	15/01/1994	30/06/1994	09/07/1994
49PREF19950066	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
49PREF19980090	05/06/1998	05/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
49PREF20140006	20/07/2014	20/07/2014	04/11/2014	07/11/2014
49PREF20160001	13/08/2015	13/08/2015	01/02/2016	02/03/2016

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
49PREF20080058	01/07/2004	30/09/2004	20/02/2008	22/02/2008
49PREF20080130	01/07/2005	30/09/2005	18/04/2008	23/04/2008
49PREF20080059	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
49PREF20080152	01/01/2006	31/03/2006	31/03/2008	04/04/2008

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
 - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

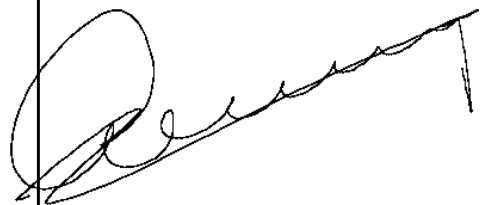
Liste des annexes :

- Arrêté de création MAUGES COMMUNAUTE
- Arrêté de délégation de Fonction de JC Bourget
- Délib Mauges Cté déléгат° de fonctions au Pdt & Bureau
- Délibération MAUGES COMMUNAUTE
- Avis des domaines Cortizo
- Délégation de pouvoirs CORTIZO
- Mandat comptable public
- Copie document d'arpentage
- Plan d'arpentage et de bornage
- Plan d'implantation et de bornage-LOT 14 - avec surface de plancher
- Règlement d'urbanisme
- Arrêté de permis d'aménager (initial)
- Arrêtés modificatifs du lotissement
- Arrêté (1) d'autorisation de différer les travaux
- Arrêté (2) d'autorisation de différer les travaux
- Attestation Cortizo.pdf
- Certificat d'urbanisme d'information
- Courriers à l'appui du non exercice du droit de préemption urbain
- Information SAFER sur le non-exercice du droit de préemption
- Etat des Risques (IAL)
- Dossier communal des risques
- Consultation bases de données BASIAS BASOL ICPE
- Consultation base de données Géorisques

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

**M. BOURGET Jean-Claude représentant de la
MAUGES COMMUNAUTE a signé**

à CHEMILLE-EN-ANJOU
le 24 octobre 2017



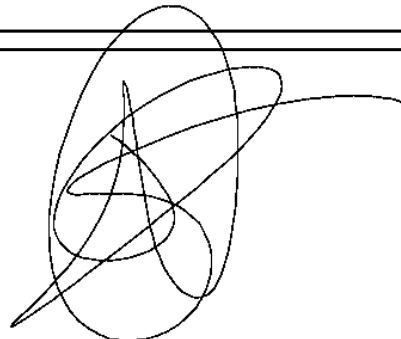
M. de GIRARD Marie-Bertile représentant de la société dénommée CORTIZO FRANCE a signé

à CHEMILLE-EN-ANJOU
le 24 octobre 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. de Girard', written in a cursive style.

M. ROY David représentant de M. MILLET Christophe a signé

à CHEMILLE-EN-ANJOU
le 24 octobre 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Roy', written in a cursive style.